

SEMI 15-2 E

Séminaire de recherche
sur
Normes, normes juridiques, normes pénales ;
pour une sociologie des frontières

Rapport sur l'exécution d'une lettre de commande (RE 92.22) du ministère de la Justice au
CNRS portant financement partiel du séminaire

Responsables du séminaire :

Michel Dobry (U. Paris X Nanterre)
Philippe Robert (CNRS/CESDIP/GERN)
Francine Soubiran (CNRS/GAPP)
Michel van de Kerchove (Facultés universitaires Saint-Louis)

septembre 1996

Normativités et internormativités

Concept ou outil de travail commun aux spécialistes de bien des sciences sociales, singulièrement sociologues, juristes, anthropologues ou encore historiens, les *normes* ont été, de 1993 à 1996, l'objet d'un séminaire organisé sous l'égide du Groupe européen de recherches sur les normativités (GERN), un réseau qui fédère une quarantaine de centres appartenant à huit pays d'Europe occidentale, sous la forme d'un Groupement de recherche européen (GDR-E) du Centre national (français) de la recherche scientifique (CNRS).

Parmi les spécialistes de l'étude des normes et des déviations, de leurs mutations et de leurs recompositions, on ressent le besoin de revisiter méthodiquement les concepts et les méthodes qui balisent leur champ, après une période d'hyperconsommation de modes théoriques suivie, au moins dans certains pays, d'un repli dans l'empirisme, en tout cas d'un émiettement des démarches et de leurs références. C'est en tout cas ce propos qui a conduit le GERN à inscrire dans son programme un axe consacré à cette activité¹. Le séminaire s'inscrit dans cette perspective, même s'il n'en constitue qu'un volet parmi d'autres initiatives².

L'urgence du propos tient aussi à une singulière accélération du changement. L'architecture normative de nos sociétés a été dominée par une tendance longue à

¹ Les trois autres sont dédiés au développement de l'interconnaissance des recherches entre pays voisins (comparatisme), à l'étude de questions spécifiquement liées à la construction européenne, enfin à l'amorce de relations avec les spécialistes d'Europe de l'Est.

² Dans le même temps, cet axe de la programmation du GERN a également donné lieu à i) deux colloques sur la naissance des lois pénales (l'un avec l'Institut international de sociologie du droit d'Oñati, l'autre avec les Universités de Montréal et d'Ottawa), ii) à un séminaire et deux colloques (avec l'Université catholique de Louvain, le CESDIP, les Facultés universitaires Saint-Louis et Notre-Dame de la Paix à Namur) sur la mise en perspective historique des relations entre le développement des Etats en Europe de l'Ouest et celui des normes pénales, iii) un colloque avec l'université de Hambourg sur histoire et sociologie, iv) enfin un séminaire de recherche méthodologique sur les relations entre l'évolution du marché du travail et celle des formes de contrôle social.

l'hégémonie, toujours imparfaite mais toujours plus marquée, de la production étatique/nationale. Depuis un quart de siècle, cette tendance est remise en cause. Nous observons une mutation de la place et du rôle des régulations étatiques dans les relations sociales. Et ce mouvement s'inscrit dans un contexte marqué plus largement par le triomphe du libéralisme et du mondialisme, au moins dans le domaine économique. Le cas de l'Union européenne est particulièrement intéressant : grignoté par en-dessous, en raison du regain de vigueur du local, limité aussi par en-dessus grâce au développement d'une forme politique super-étatique inédite, l'Etat-nation voit remise en question sa place de producteur normatif dominant. Certes, il ne disparaît pas pour autant, tant s'en faut, certes, les apparences sont souvent trompeuses : la répétition paresseuse d'une expression comme "crise de l'Etat-providence" peut cacher bien des surprises. Cependant, on observe une sorte d'éclatement des légitimités et des lieux de production normatifs. Même si le sens et l'avenir de cette mutation demeurent encore largement énigmatiques, reste que tout l'édifice normatif s'en trouve atteint comme par une vague de fond. Ce n'est d'ailleurs pas tant ce mouvement en soi qui nous retient ici - d'autres s'essayent à en préciser les contours de manière plus ou moins ample -, mais plutôt les relectures conceptuelles qu'il appelle ou qu'il rend nécessaires.

Notre ambition n'était pourtant pas de procéder à un examen théorique systématique et exhaustif des normes sociales : pour être cohérent, pareil propos nécessiterait probablement de s'enfermer dans le paradigme d'une seule discipline. Placés dans un champ qui se situe inéluctablement au confluent de plusieurs sciences sociales, nous avons plutôt souhaité réaliser un exercice de méthode susceptible d'irriguer les travaux de recherche, de mieux armer les analyses, de renforcer la capacité de compréhension des problèmes actuels de nos sociétés. On trouvera donc, à côté de contributions purement érudites, un nombre important de réflexions arc-boutées sur des protocoles d'enquête concrets. Nous avons, en effet, voulu éviter le creusement du fossé³ qui tend à séparer, dans plusieurs disciplines, ceux qui fabriquent de la théorie et ceux qui construisent des enquêtes empiriques. Nous avons également essayé de mobiliser la propension de notre réseau à la confrontation entre disciplines et entre traditions nationales pour tenter de réduire les isolements que l'on repère d'une discipline à l'autre, d'un pays à l'autre, même d'un domaine de recherche à un autre. Enfin, plutôt que procéder à un parcours plus ou moins exhaustif, nous avons concentré notre effort sur des problèmes de frontières, de passages ou de situations floues, ou, pour reprendre l'expression de Guy Rocher (1996a), sur les cas d'internormativités.

En allant du plus général au plus spécifique, trois questions, au moins, avaient été repérées comme problématiques : i) la place des normes dans l'analyse du social, ii) l'articulation des normes juridiques et des autres normes sociales, donc les frontières de la juridicité, iii) enfin le statut des normes juridiques/pénales dans l'ensemble normatif. Un mot d'explication sur ce dernier point : nous voulions tester l'hypothèse qui voit dans le pénal un indicateur de l'évolution de l'Etat comme producteur normatif. Il paraît se développer vraiment, en effet, quand le politique devient assez stable et assez autonome par rapport aux relations sociales - le mot Etat est caractéristique - pour prendre la place de la victime dans un nombre croissant de différends privés, pour prétendre que le tort

³ Particulièrement menaçant dans les pays où la tradition donne, dans le *cursus*, une priorité à l'érudition sur l'enquête.

premier n'est pas celui subi par la victime, mais celui causé à la paix publique dont il revendique le monopole. Dans le même temps, les délits publics s'enflent à la mesure de la croissance des réglementations étatiques. Autrement dit, il peut sembler que le développement du droit pénal a suivi étroitement celui de l'Etat de sorte que ses mutations actuelles peuvent, peut-être, constituer un précieux indicateur de celles de l'étatique.

Le séminaire a donc été bâti en trois cycles occupant chacun une année universitaire. Le premier - *la place de la norme dans l'analyse du social* - a permis de revisiter cette triangulation fondamentale entre valeurs, intérêts et normes, également de situer celles-ci par rapport aux régularités, aux règles ou à l'*habitus*, à partir de présentations de Jean Rémy, de Jean-Daniel Reynaud, enfin de Francine Soubiran et Frédéric Ocqueteau consacrée à la norme dans l'oeuvre de Pierre Bourdieu. Ces deux dernières avaient été choisies de manière un peu contrapuntique, le premier reconnaît à la norme une place centrale que le second lui dénie avec éclat. Le deuxième cycle, *normes juridiques et autres normes sociales*, a été encadré par deux exercices, d'allure fort différente, sur la construction de la juridicité, celle de Guy Rocher mobilisant un paradigme institutionnaliste inspiré de Romano et de Weber, et le débat, commenté, dans une veine tourainienne, par Luc Van Campenhoudt, entre Günther Teubner et François Ost sur les mérites respectifs des paradigmes autopoïétique et ludique. Entre ces deux bornes, la place du juridique a été sondée à propos de deux champs particuliers : l'entreprise, grâce à des contributions de Nicolas Dodier et Francis Chateaufreynaud ; le biologique à partir d'une présentation de Marie-Luce Delfosse. Pour ne pas rester le nez collé sur la seule contemporanéité de nos sociétés européennes, pour introduire du comparatif, on a aussi demandé à un historien moderniste (Yves Castan) et à un anthropologue du droit africaniste (Etienne Le Roy) d'introduire un débat sur normes juridiques et autres normes sociales dans des sociétés à Etat faible. Le dernier cycle - *normes pénales et autres normes* - s'est ouvert par une relecture, par Jean-Louis Génard, de Durkheim (et de Fauconnet) suivie par un débat entre Philippe Robert et Michel van de Kerchove sur la manière de construire un paradigme du pénal. Restait évidemment à parcourir quelques frontières en abordant des cas d'internormativité qui confrontent la norme pénale à d'autres normes : religieuses (Raphaël Draï), professionnelles (qu'il s'agisse des informaticiens grâce à Philippe Breton, ou des policiers et gendarmes avec René Lévy et Renée Zauberman, deux métiers dont la proximité au droit est très différente), enfin de conduite - une activité que tout un chacun pratique mais pas toujours dans les mêmes termes - (avec des contributions de Maryse Esterle-Hedibel et Jean-Marie Renouard).

Au total treize réunions d'une journée - représentant vingt contributions - ont réuni quatre-vingt-six participants de cinquante-deux universités ou centres⁴ appartenant à dix

⁴ Association d'histoire de l'administration française, Association française des anthropologues du droit, Centre d'études juridiques, Generalitat de Catalunya, Chancellerie, CNAM, CNRS/CERAT, CNRS/CESDIP, CNRS/CRIV, CNRS/GAPP, CNRS/GLYSI, CNRS/GSPH, CNRS/GST, CNRS/IRCID, CNRS/IRETIJ, CNRS/LASTREE/CLERSE, EHESS, EHESS/CEE, Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix de Namur, Facultés universitaires Saint-Louis, Freie Universität Berlin, INSERM/CERMES, Katholieke Universiteit Leuven, LAJP, London School of Economics, Open University, PUC/Rio de Janeiro, Technische Universität Dresden, Universidad de Sao Paulo, Universidad nacional de Mexico, Università degli studi di Macerata, Universität Erasmus Rotterdam, Universität Goethe Frankfurt a.M., Universität Hamburg, Universität Hannover, Universität Leiden, Universität Utrecht, Universität Düsseldorf, Université de Bordeaux II, Université catholique de Louvain, Université de Liège, Université de Montréal/CICC, Université de Montréal/CRDP, Université de Nantes, Université de Picardie, Université de Strasbourg II,

pays différents⁵. Ce séminaire a été rendu possible grâce à un financement partiel du ministère (français) de la Justice⁶, grâce aussi à la Maison des sciences de l'homme (Paris), à l'Ecole nationale de la magistrature (Paris) et aux Facultés universitaires Saint-Louis (Bruxelles) qui ont accueilli chacune certaines séances. Mais préalablement, un groupe de pilotage comprenant les responsables désignés par le conseil de groupement du GERN auxquels s'étaient joints quelques autres chercheurs tels René Lévy, Frédéric Ocqueteau et Renée Zauberman, avait travaillé de janvier à juillet 1993 à monter concrètement le séminaire. Il s'est ensuite réuni régulièrement, entre les séances plénières, pour faire périodiquement le point sur l'avancement de la réflexion et adapter en conséquence la programmation des séances⁷. Pour faciliter aux participants le suivi de cette entreprise triennale, un compte rendu - rédigé par Julie Le Quang Sang⁸ - leur a été adressé après chaque séance.

Plutôt que de présenter analytiquement chaque contribution, nous allons essayer de dégager quelques points forts de cette réflexion collective en utilisant, non seulement les rapports, mais encore les débats.

I - La norme dans l'analyse du social

Pour tenter de silhouetter la place de la norme dans l'analyse du social, nous avons recouru à une mise en scène de la triangulation classique valeur/intérêt/norme en faisant appel à trois sociologies qui privilégient l'un ou l'autre de ces concepts.

Jean-Daniel Reynaud (1989) va directement à la norme. En s'appuyant notamment sur le paradoxe d'Olson (1978), il pose au départ l'insuffisance de la seule convergence des intérêts pour fonder l'action collective : si tous doivent bénéficier de l'action, chacun a avantage à s'abstenir et à laisser les autres supporter le poids de l'action. Le passage du groupe latent inerte à la mobilisation d'un acteur social autour d'un projet suppose donc qu'on accepte, ou qu'on s'impose, une contrainte, une règle du jeu. Dans sa présentation, Reynaud oppose la norme - proposition hypothétique de type *si... alors* - à la décision qui est catégorique (mais qui pourra éventuellement servir ensuite de norme pour des décisions ultérieures). L'adoption ou l'acceptation d'une norme génère une contrainte qui ne ressort pas du seul calcul d'intérêt économique, qui est exogène à la zone économique ; d'ailleurs, elle reste précaire ou menacée si elle n'est pas endogénéisée. Mais plusieurs chaînes normatives interfèrent sans hiérarchie simple et il distingue principalement les régulations autonomes ou directes et celles qui sont seulement indirectes ou de contrôle.

Université de Montpellier I/ERPC, Université Panthéon-Sorbonne, Université Panthéon-Sorbonne/LAYP, Université Paris X-Nanterre, Université Paris XI, Université René Descartes, Université Toulouse-Le Mirail.

⁵ Belgique, Brésil, Canada, Espagne, France, Italie, Mexique, Pays-Bas, Royaume-Uni, République fédérale d'Allemagne.

⁶ Lettre de commande du ministère de la Justice au CNRS n° RE 92-22 du 22 janvier 1993. Ce financement a permis principalement de défrayer les contributeurs de leurs frais de déplacement, de doter le séminaire d'un secrétariat scientifique, enfin d'adresser convocations et comptes rendus détaillés à tous les participants. Les autres participants ont pris en charge leurs propres frais de déplacement ; le GERN a assumé les autres frais.

⁷ Au total, dix réunions sont donc venues s'ajouter aux réunions plénières.

⁸ Allocataire de recherches à l'Université Paris X-Nanterre.

Et, précision capitale, le jeu social est d'abord jeu avec les normes⁹; elles ne sont pas simplement le décor intangible de l'action, elles sont en jeu dans l'action. Les règles sont, en effet, invoquées dans les relations avec autrui. Seulement, les capacités à mobiliser les normes - ou règles - sont inégales et asymétriques, situation susceptible de générer de fréquents conflits de normes. En revanche, notre auteur (1989, 33s) estime peu utile de s'attarder à la notion de valeurs, ces idéaux collectifs supposés, par l'adhésion et le respect qu'ils s'attirent, assurer l'unité du social. Dans une veine assez proche du scepticisme manifesté par Boudon et Bourricaud (1982-1990)¹⁰, il insiste sur la difficulté à séparer normes et valeurs¹¹, sur le jeu avec les normes, sur le caractère progressif de l'invention du sens au cours de l'action... pour conclure : *leur contenu précis n'est autre que l'invention même des règles.*

Accorder à la norme une place aussi centrale, voilà, selon l'analyse qu'en donne Francine Soubiran¹², ce que récuse l'oeuvre de Pierre Bourdieu. Plus précisément, sur la base d'une citation attribuée à Max Weber et plutôt favorable à la prise en compte de l'intérêt, il disqualifie le juridisme, cette tendance à poser la règle (de droit) au principe de l'action. C'est, on le sait, pour mettre en selle un concept emprunté à la scolastique aquinate : l'*habitus*, défini comme régularité et prévisibilité des conduites par un façonnage par les conditions historiques (surtout les plus précoces, celles de l'éducation¹³) de prédispositions de réponse qui manifestent une adaptation au possible. L'*habitus* va de la pratique à la pratique sans passer par le discours. Dans une telle conception, la norme est donc rejetée à la périphérie des pratiques pour répondre aux ratés de l'*habitus* ou faire face à des situations dangereuses par une codification explicite qui clarifie ce qui resterait flou ou fluctuant. On trouve finalement dans cette sociologie deux entrées du normatif : comme parole efficace - celui qui parle tient en main le *skeptron* - pour imposer des limites (Bourdieu, 1982) ; comme champ du droit que structure la concurrence d'interprètes hiérarchisés (Bourdieu, 1986). Il serait probablement erroné de parler de négation du normatif, il s'agit plutôt de son cantonnement ou, plus subtilement, d'une reformulation de son emprise sur les comportements : la règle agit normalement par incorporation dans des *habitus*¹⁴ (et réification institutionnelle¹⁵) ; c'est exceptionnellement

⁹ Cpr la remarque de Rémy : le politique pense juridiquement et imagine mal le jeu avec la norme. Giddens (1987, 66s) va même jusqu'à affirmer que les règles font l'objet de contestations dont la fréquence et la variété sont plus grandes que celles des règles d'un jeu.

¹⁰ Ceux-ci reprochent à la notion de valeur la difficulté à distinguer faits et valeurs, fins et moyens, le caractère tout à fait relatif de ces préférences, ses déplacements possibles en cours de processus, le caractère complexe et peu stable de ces visions du monde, l'hétérogénéité entre des valeurs infinies et d'autres faibles, enfin le fait qu'elle recouvre souvent une simple tradition.

¹¹ Pour une synthèse de la littérature classique sur les rapports entre ces deux concepts, voy. p.ex. Chazel, 1985.

¹² Mais elle tient à préciser que la position de son auteur doit se comprendre par référence aux courants qui irriguaient l'anthropologie, également que sa sociologie n'a jamais entendu accorder privilégier la réflexion sur les phénomènes normatifs, même s'il reste vrai qu'elle se recommande à notre attention, par sa réserve à leur égard et aussi, paradoxalement par un intérêt récent pour le *champ juridique*.

¹³ On ne peut manquer d'évoquer sur ce point les leçons pédagogiques de Durkheim publiées par Paul Fauconnet en 1922.

¹⁴ Cpr p.ex. avec Giddens (1987, 71 & 33) pour qui la connaissance des règles se manifeste d'abord dans la conscience pratique, souvent tacite, distincte à la fois de la conscience discursive et de l'inconscient, et liée à la routinisation et à l'activité de tous les jours.

qu'elle se trouve en première ligne à tenter de régler directement les conduites et, dans ce cas, on observe beaucoup d'écarts. Finalement, aux styles et aux formulations près, il n'est pas impossible de rapprocher cette conception, non seulement de la remarque précitée de Giddens ou même de celle de Reynaud sur l'endogénéisation nécessaire à l'efficacité de la règle, mais encore de l'observation figurant dans la présentation de Rémy : l'*habitus* résulte pour une bonne part de l'intériorisation de normes. La discussion a quand même fait apparaître quelques problèmes récurrents, trois essentiellement : qui codifie et comment apparaît la norme ? Le droit est-il voué aux seules situations problématiques et n'opère-t-il pas même sans être sollicité ? Enfin ce qui est dit de la norme juridique laisse incertain sur le statut et le rôle des autres normes sociales : Rémy fait remarquer que même dans une société marquée par la prééminence des régulations formalisées se redéveloppent des groupes fonctionnant sur des régulations moins formelles et Giddens (1987, 72) estime qu'il serait erroné de sous-estimer la force des sanctions informelles dans le cadre des pratiques ordinaires. Chateaufort s'attache à montrer un engendrement silencieux de la norme à partir de *plis* : il y a production d'un monde qui, pour n'être pas systématisé, n'est pas moins normé.

Jean Rémy reproche à la sociologie de Bourdieu de privilégier l'intérêt¹⁶ et de se joindre au concert ambiant qui dévalorise l'utilité de la notion de valeur. Il ne se satisferait probablement pas non plus d'une sociologie comme celle de Reynaud¹⁷ affairée à opérationnaliser directement celle de norme. Dans un cas comme dans l'autre, il lui paraît difficile d'introduire la considération de la légitimité : la norme n'est pas seulement une manière de faire, d'être ou de penser, socialement définie, opératoire et sanctionnable. Elle tire l'essentiel de sa force de n'être pas perçue justement comme un simple arbitraire, mais de la reconnaissance de sa légitimité qui se mesure par référence aux valeurs. Si la norme est l'institué, la valeur est l'instituant ; selon que l'on s'intéresse plus à la genèse ou à la structure, on mettra l'accent plutôt sur celle-là ou sur celle-ci. Mais, dans la sociologie de Bourdieu, l'incorporation dans un *habitus* emporte aussi, on peut le supposer, une forte légitimation. Seulement, Rémy soutient que l'agir humain est aussi visée sur l'avenir et pas seulement référence à l'historicité passée, que la notion de valeur permet de penser l'événement et le changement, mais aussi la place du symbolique. Avec cette introduction du futur, il ne se trouve peut-être pas aussi éloigné sur ce point qu'on l'imaginerait *prima facie* de la construction de Reynaud (1989), pour qui la valeur de contrainte de la norme ne naît pas seulement de l'éventualité d'une sanction : l'essentiel de sa force, elle la tire de la légitimité qui naît du sentiment de son adéquation à la réalisation du projet collectif¹⁸. De toute manière, Rémy atténue ensuite la portée de son plaidoyer en faisant remarquer que la conformité à la norme ne demande pas toujours une forte adhésion, que d'ailleurs une société ne régule strictement que les règles qu'elle estime nécessaire à sa stabilité, enfin

¹⁵ On verra sur ce point la très intéressante construction de Bourdieu, (1980), même si cet article est rarement invoqué par ceux qui s'interrogent sur la manière de construire le normatif et notamment le juridique dans une perspective bourdieusienne.

¹⁶ Encore Soubiran fait-elle remarquer que, dans les écrits les plus récents, il est question d'*illusio* plutôt que de l'intérêt en soi.

¹⁷ A laquelle en fait il ne se réfère pas explicitement.

¹⁸ On peut comparer avec la mise en doute par Giddens (1987, 69) de la distinction opérée par Searle (1972) entre règle régulatrice et règle constitutive : toute règle a deux dimensions : son rapport étroit avec les sanctions et son rôle dans la constitution de sens.

que dans une société à forte individuation, les degrés de liberté de l'individu grandissent et ceux des décideurs diminuent.

Finalement, que l'on parle de normes, d'*habitus* ou de conscience pratique, la seule arithmétique des intérêts paraît insuffisante pour comprendre le social. Quand on veut user de la notion de norme sociale, le concept n'a d'utilité que soigneusement distingué de la simple régularité : Chateaufort le rappelle fortement en s'aidant à la fois de Wittgenstein (1961) et de Hart (1976), la règle est intentionnelle, la régularité passe par la répétition et peut faire l'économie de l'intention. Pour le dire autrement, la norme suppose prescription et sanction (au moins possible), elle ne se contente pas d'une habitude routinière¹⁹, même si l'observateur a parfois du mal à décider s'il se trouve devant une norme informelle. Encore faut-il admettre qu'elle est, pour l'essentiel, endogénéisée, incorporée à des *habitus*, que *la connaissance des règles sociales qui se manifeste d'abord et avant tout dans la conscience pratique, est au coeur de la compétence spécifique des agents humains*²⁰, et c'est d'ailleurs dans cette situation qu'elle atteint sa meilleure efficacité. Reste à ajouter que la norme sociale n'est pas que prescription et sanction, elle prétend aussi à la légitimité (ce qui ne suppose pas pour autant qu'elle soit respectée à tout coup), ce qui suppose la référence à un terme de comparaison, à un *absolu* qu'on l'appelle valeur ou projet. Mais par ailleurs, l'ombre de la sanction - du moins de la sanctionnabilité - est là pour rappeler que les normes sont expression de pouvoir et d'inégalité²¹. Bien des normativistes sont souvent pris en défaut de l'oublier ou de le minimiser.

Dernière précision : parle-t-on équivalamment de norme et de règle ? Quelques auteurs trouvent utile de distinguer. Rémy voit la règle comme une infra-norme permettant des sélections souples ou une technique permettant d'explicitier l'application des normes, ou encore un principe abstrait donnant cohérence à une série de normes. Chateaufort estime que la norme crée un niveau d'abstraction par un partage radical du général et du particulier, alors que la règle ne vaut que pour tel cas de figure : un acteur individuel peut se donner à lui-même des règles, pas des normes²². A ce prix, seule la norme serait sociale. Mais la plupart ne font pas la différence ou s'ils ont l'habitude de recourir à l'une plutôt qu'à l'autre de ces expressions, ce n'est pas pour donner à chacune un contenu spécifique. On aurait pu évoquer la distinction foucauldienne entre deux procédés de pouvoir, l'un fonctionnant à la règle et imposant des limites, l'autre marchant à la technique et normalisant des modèles de comportement. Evidemment, on pourrait chercher un argument dans la différence des étymologies, latine dans un cas, évoquant l'équerre de l'architecte et, par dérivation, le modèle, grecque, dans l'autre, et mobilisant plutôt l'idée de classement. Pareille distinction entre règle et norme a été parfois bien reçue dans certains milieux juridiques qui y trouvaient le moyen de conceptualiser la crainte d'une décadence du droit au profit de techniques de normalisation ; peut-être sonnait-elle familièrement en évoquant l'opposition suggérée par Kelsen (1953) entre l'administration

¹⁹ *Sic* Giddens, 1987, 68.

²⁰ Giddens (1987, 71) pour qui les règles constituent, avec les ressources dont il ne faut pas les séparer, ce qu'il appelle le structurel qui est également lié à une certaine persistance dans l'espace et le temps tout particulièrement dans ses traits institutionnalisés (73).

²¹ *Les sanctions et les normes sont l'expression d'asymétries structurelles de domination* (Giddens, 1987, 80, voy. encore 234).

²² Quant à la convention, ajoute-t-il, elle maintient la possibilité d'une renégociation ou, au moins, d'une discussion. Et il fait grief au courant de l'économie des conventions de brouiller les distinctions en traitant normes, règles, voire institutions comme des conventions.

indirecte - qui se borne à fixer des limites par la menace de sanctions - et l'administration directe - qui prescrit un comportement. Peut-être aussi peut-on trouver dans cette réception un écho de l'angoisse que l'instrumentalisation de leur droit peut légitimement susciter chez ceux qui en sont les professionnels ou les théoriciens. En tout cas, le séminaire n'a guère fait écho à cette distinction. En revanche, il s'est longuement étendu sur la nécessité d'introduire des distinctions au sein du normatif.

II - Le droit parmi les normes sociales

Distinguer les normes juridiques des autres normes sociales devient alors la première préoccupation. On la pressent déjà quand Jean Rémy prend soin de mentionner et des régulations formelles et d'autres qui le sont moins²³ ou Jean-Daniel Reynaud d'opposer normes autonomes et normes de contrôle. Déterminer jusqu'où va le juridique n'est pourtant pas si simple : sans même s'en rendre compte, on peut tailler tellement large que le droit recouvre tout le domaine du normatif ou peu s'en faut - ce à quoi consent facilement la dogmatique juridique qui répugne souvent à ressentir l'existence d'autres phénomènes normatifs en dehors de son royaume propre - ou bien tailler si serré qu'on sous-estime la diversité des ordres juridiques en ne percevant que les plus officiels. Naviguer entre ce Charybde et ce Scylla s'avère malaisé, de même que prendre le droit comme objet d'étude expose à deux périls contraires : soit se faire phagocyté par son objet au point d'en redoubler purement et simplement la dogmatique interne²⁴, soit pénétrer trop peu dans sa logique interne pour parvenir à rendre vraiment compte de l'action du droit²⁵. Or, l'enjeu n'est pas seulement théorique : si l'on taille trop étroit le domaine du droit, on s'expose - Guy Rocher comme Jean-Daniel Reynaud (1989) sont ici convaincants - à sous-estimer la multiplicité et l'enchevêtrement d'ordres juridiques, voire à le gratifier d'une hiérarchisation et d'un ordonnancement logique qu'un examen plus compréhensif révoquerait en doute ; on se rend ainsi incapable d'observer les interactions entre ces divers juridiques ; si l'on taille trop large, on risque de ne pas voir les jeux entre normes juridiques et autres normes sociales et même d'oublier l'existence de celles-ci, ce qui expose à ne rien comprendre aux rapports entre celles-là et les conduites concrètes ; d'après Philippe Robert, toute la sociologie criminelle en a constamment pâti. Si ce bornage du juridique n'est pas indifférent à l'organisation des recherches, il est devenu bien plus ardu, il faut en convenir, depuis qu'on s'accorde à ne pas réduire le droit à la seule production normative estampillée par l'Etat. On ne peut que le dériver de la conception qu'on se fait du phénomène juridique.

Günther Teubner utilise le cas de la *lex mercatoria* pour proposer une version nuancée de l'autopoïèse luhmanienne²⁶ : on se fonde sur des précédents fictifs en utilisant la relation circulaire entre les deux pôles institutionnels que sont le droit et l'arbitrage

²³ Cpr p.ex. Giddens, 1987, 71.

²⁴ C'est par exemple le soupçon que manifeste François Ost envers le paradigme autopoïétique.

²⁵ C'est un peu le sens de la critique que font Lascoumes et Le Bourhis (1996) d'un article de Bourdieu (1990) : avant de parler de *passes-droits*, ne faut-il pas chercher si la complexité même des dispositions ne ménage pas toute une série de *passes* parfaitement juridiques ?

²⁶ Voy. aussi Teubner, 1992.

(quasi-tribunal) pour constituer le noyau d'un droit mondial en voie d'élaboration sans plus de référence à l'Etat national. Si le système juridique reste ainsi enfermé à l'intérieur de son code binaire légal/illégal, il n'en reste pas moins que cette évolution constitue sa manière de réagir, selon sa logique propre, à l'écart entre une forte mondialisation de l'économie et une faible mondialisation du politique. Si François Ost s'accorde implicitement avec son contradicteur pour considérer l'intervention du juge comme l'indice et l'opérateur central de la juridicité, il reproche à la construction autopoïétique d'oublier la multiplicité dans une même société de plusieurs systèmes juridiques peu homogènes²⁷ et surtout de prendre le risque de se borner à redoubler ou à raviver les points centraux de la dogmatique juridique. Un paradigme ludique, comme Michel van de Kerchove et lui en ont proposé le modèle en 1992, lui semble fournir plus de garanties d'une rupture épistémologique sans cependant entraîner l'observateur trop loin de son objet. D'une manière plus générale, une théorie trop formelle du droit risque toujours de déboucher sur une vision asociale du social en accordant une trop faible place à l'action concrète, conflictuelle et temporelle des acteurs, aux rapports entre pouvoir institutionnel, agents de l'institution et usagers.

A trop modéliser la partie juridique, on peut tout simplement s'interdire de comprendre son déroulement en s'aveuglant sur sa factualité. Une analyse crédible du social, fut-il juridique, doit privilégier la dimension historique et actancielle ce qui n'est compatible qu'avec un degré modéré de formalisation. Sinon, on sombre, selon Luc Van Campenhout, dans une dérive formaliste qui manifeste la séparation, centrale dans le postmodernisme, entre l'acteur et le système²⁸.

Une manière toute différente d'aborder le problème de la juridicité a été proposée par Guy Rocher. S'appuyant sur Max Weber et surtout sur Santi Romano (1975), il définit un ordre juridique comme un ensemble de normes acceptées comme au moins théoriquement contraignantes, élaborées, modifiées, interprétées, appliquées par des agents ou appareils spécialisés et reconnus. Que ces fonctions soient co-présentes et stables est nécessaire à l'existence d'un ordre juridique. Finalement, *la juridicité de normes ne provient donc ni de leur efficacité, ni de leur coercition, ni de leur sanction, mais de leur intégration à un ordre juridique : elles émanent, sont interprétées et mises en oeuvre par des agents revêtus de l'autorité nécessaire pour le faire. Leur pouvoir vient de l'appareil qui légitime et actualise leur potentiel normatif, de l'autorité reconnue à cet appareil dans une unité sociale donnée* (Rocher, 1996b, 135). En bref, c'est l'institutionnalisation qui est alors proposée comme moyen de distinguer la norme juridique des autres normes sociales, solution qui présente l'avantage d'accueillir aisément la pluralité des ordres juridiques y compris non étatiques ; on le voit clairement dans les enquêtes qui trament son rapport²⁹. Une conception semblable se rencontre encore dans la contribution de Philippe Robert, à cette nuance près que cet auteur semble plus exigeant que Rocher sur la condition d'institutionnalisation, de sorte qu'on peut voir se silhouetter derrière elle l'hétéronomie qui caractérise les normes universelles d'une société complexe, ce qui le rapproche de la notion de norme de contrôle chez Jean-Daniel Reynaud (1989). En tout état de cause, on peut voir dans les deux cas - que les empiries soient empruntées au droit étatique (Robert) ou non (Rocher) - le souci de ne pas faire disparaître derrière la formalisation du modèle

²⁷ Cpr Pourtois, 1993.

²⁸ Touraine, 1992.

²⁹ Se reporter aussi à Côté, Rocher, 1994.

explicatif le jeu d'acteurs dont les ressources, les enjeux et les stratégies diffèrent profondément et qui ne se réduisent pas aux seuls professionnels du droit.

Qu'un accord ait semblé se dessiner pour ne pas réduire le droit au seul juridique étatique sans pour autant lui permettre d'occuper tout le champ des normes sociales, n'a pas toutefois conduit à délaisser la production normative étatique. Si, dans sa thèse comme dans *Les règles*³⁰, Durkheim relègue le droit répressif dans les sociétés *primitives* à solidarité mécanique pour considérer le droit restitutif comme typique des sociétés modernes à solidarité organique, Jean-Louis Génard a montré qu'il a été conduit, notamment par l'insistance des anthropologues sur l'importance du contractuel dans les sociétés pré-modernes, à reconnaître progressivement la place de l'Etat comme source autonome de pénalité³¹ et à abandonner l'hypothèse originellement centrale d'un affaïssement progressif du droit pénal. Mais l'évolution de la pensée durkheimienne est malaisée à lire, comme contorsionnée, suppose Génard, par le souci de maintenir la cohérence de l'oeuvre. Beaucoup plus franchement, la contribution de Robert - qui s'adosse fortement à des contributions anthropologiques³² - propose de lier étatisation du politique et émergence du pénal : il faut la montée en puissance d'une autorité publique qui a gagné l'autonomie et la stabilité subsumées par l'expression Etat, pour parvenir à substituer à une économie de la vengeance, basée sur le rétablissement de l'équilibre³³ entre deux clans, une économie de la peine, fondée sur l'affirmation du déséquilibre entre le coupable et le souverain. Une société sans Etat contrôle la violence en veillant au rétablissement, par le jeu du vindicatoire ; d'un (relatif) équilibre de forces. Une société étatisée se propose de la contenir par l'affirmation d'un insurmontable déséquilibre que nul ne peut concurrencer. Si Michel van de Kerchove s'accorde, par un raisonnement tout différent, à chercher dans la sorte de sanction la caractéristique du droit pénal, il se montre, en revanche, beaucoup plus réservé sur le caractère crucial de l'intervention de l'Etat, plus précisément cette analyse lui semble convenir davantage à une rétrospective historique qu'à une situation présente marquée par un certain affaïssement de l'hégémonie étatique. Peut-être cette relative divergence doit-elle surtout conduire à ne pas réduire le politique étatisé à la seule figure de l'Etat national, à se souvenir qu'elle a emprunté naguère bien d'autres formes et que la perte d'hégémonie de l'Etat-nation comme producteur normatif pointe peut-être le commencement d'un transfert - partiel - de la forme étatique vers d'autres assises (l'Etat impérial, l'Etat supranational...) plutôt que sa pure et simple disparition. Evidemment, le séminaire ne pouvait avancer beaucoup dans cette voie qui l'aurait vite entraîné au delà de son thème.

³⁰ Durkheim, 1893, 1895.

³¹ Voy. notamment Durkheim, 1899-1900.

³² Verdier, 1980 ; Courtois, 1984 ; Le Roy, Trotha, 1993.

³³ La contribution de Raphaël Draï fait bien ressortir en creux la modeste part du pénal véritable dans des sociétés bibliques faiblement étatisées.

III - Internormativités

En revanche, les balisages effectués tant à propos de la place de la norme dans l'analyse du social que de la délimitation du juridique parmi l'ensemble des normes sociales conduisaient tout naturellement à accorder une attention particulière aux phénomènes d'internormativité, troisième point fort de la réflexion. On peut y voir une conséquence, en quelque sorte nécessaire, de l'attention portée au pluralisme normatif. Y poussaient également tant la priorité donnée aux problèmes de frontières que le souci de ne pas s'écarter des préoccupations concrètes de recherche. Dans une étude fortement nourrie à la fois de Giddens et d'Habermas (1987), Guy Rocher (1996a, 27s) en distingue deux significations assez différentes : le passage d'un système normatif à un autre et la dynamique des contacts entre systèmes normatifs.

La première modalité a été notamment éclairée par la contribution de Marie-Luce Delfosse consacrée à la place de la déontologie, de l'éthique et du droit étatique dans le contrôle des expérimentations humaines en Belgique, au Canada et en France. Elle a montré notamment comment les transpositions pures et simples d'un ordre à un autre sans ménager les traductions adéquates dans la logique de la norme bénéficiaire - notamment les emprunts directs du droit à l'éthique - pouvaient affaiblir dangereusement la pluralité des ordres normatifs. Dans une veine fort différente, Etienne Le Roy s'est attaché à analyser, dans les sociétés africaines où la coutume a été dévaluée (surtout après l'indépendance) et où le droit-loi, officiellement hégémonique, n'est en fait pas reçu, l'émergence d'un droit de la pratique qui mobilise des techniques modernes pour conforter des traditions qui les phagocytent. De tels travaux présentent l'avantage considérable de porter le débat sur l'examen de la genèse d'une norme juridique, du moins sur certains de ses aspects.

C'est sous sa seconde acception³⁴, toutefois, que l'internormativité a le plus retenu l'attention. En rappelant la multiplicité de droits plus ou moins concurrents en vigueur au sein de l'Etat d'Israël, Raphaël Draï a dessiné un beau cas d'internormativité juridique. Mais le séminaire a aussi, et peut-être surtout, multiplié les observations d'internormativités entre juridique et autres normes sociales. Même si Philippe Robert a tenté de faire place à l'hypothèse d'une internormativité consensuelle où la règle juridique et l'informelle tirent dans le même sens, c'est évidemment leur conflit qui a le plus souvent retenu l'attention. Selon l'idée avancée notamment par Rémy, la norme est alors analysée comme une ressource que certains acteurs vont vouloir mettre en jeu ou dont ils vont tenter d'empêcher la mise en jeu.

A vrai dire, Nicolas Dodier présente surtout comme un obstacle les prescriptions juridiques de sécurité au travail. En tant que travailleurs, les opérateurs peuvent, certes, se saisir de ces ressources protectrices, mais, d'un autre côté, les respecter peut les empêcher de manifester leur grandeur dans une arène - serait-elle toute locale - d'habileté. En supprimant les installations qui protègent de la machine, en renonçant aux procédures qui écartent de son contact, on crée l'occasion de prouver à ses commensaux sa virtuosité. La

³⁴ Elle n'est d'ailleurs pas absente de la recherche de Marie-Luce Delfosse - quand elle montre les raisons qui conduisent chacun de ses pays à privilégier qui l'éthique, qui la déontologie, qui la législation étatique - ni de celle d'Etienne Le Roy - quand il s'attache à montrer le jeu entre le droit légiféré officiel et le droit de la pratique.

délinquance informatique, étudiée par Philippe Breton, ne résulte pas d'intrusions d'éléments marginaux ou extérieurs, elle est le fait d'acteurs du système qui, souvent, y trouvent le moyen d'exprimer leur ultra-libéralisme et de prouver leur maîtrise et leur virtuosité. Haine de l'Etat et libéralisme forcené peuvent d'ailleurs conduire, paradoxalement, à une occultation de l'information au nom de la transparence. Dans les deux cas, toutefois, les débats ont conduit à se demander s'il ne fallait pas encore tenir compte parfois de contraintes de situation : dans une situation de l'emploi volatile et hautement compétitive, les informaticiens sont poussés à prouver à tout prix leur compétence ; si les chauffeurs routiers tiennent si peu compte des règles de sécurité, ils y sont souvent contraints par les exigences de délais de leurs employeurs ou de leurs clients.

Dans une enquête de tournure fortement interactionniste sur les représentations de conducteurs condamnés pour infraction au code de la route, Jean-Marie Renouard fait, au contraire, une telle place à la situation de conduite qu'il ne lit aucune différenciation entre ses interviewés : en entrant dans l'interaction routière, chacun est amené à moduler les règles pour tenir compte de la situation et des réactions attendues des autres conducteurs. On lui a cependant objecté le repérage de fortes différences dans les discours et dans les pratiques routières. L'usage des voitures par les membres de bandes de jeunes, tel qu'analysé par Maryse Esterle-Hedibel, fait apparaître une sorte de saturation de l'espace normatif par les normes internes à la bande, de telle sorte que ses membres sont dans l'impossibilité de recourir aux normes extérieures, celles par exemple du code de la route, quand bien même ils les connaîtraient. Ainsi s'établit un cadre normatif temporaire à prétention exclusive appelé à rendre la vie plus supportable face au stigmate et à l'hostilité du monde extérieur ; mais cette dissidence normative ne lui semble pas s'accompagner du choix de valeurs lourdement alternatives : c'est en constatant qu'on manque de moyens pour atteindre les valeurs communes, en respectant la normativité ordinaire qu'on va en bricoler une nouvelle.

Si, dans le cas des informaticiens analysés par Philippe Breton, la référence au droit est très extérieure aux canons professionnels, celui des policiers et des gendarmes étudié par René Lévy et Renée Zauberman est plus complexe : la conduite de l'action est saturée par des normes professionnelles fortement sanctionnées dans le groupe de pairs, mais la production doit pouvoir être traduite en termes juridiques car le destinataire est le juge, maître de l'interprétation du droit, et il a finalement le dernier mot pour trancher de sa valeur ou pour la récuser. D'où une constante pression des policiers pour faire entrer leurs normes professionnelles dans le droit positif, de manière à pouvoir neutraliser ce pouvoir extérieur ; la course est d'ailleurs sans fin : a-t-on obtenu satisfaction qu'il faut aller plus loin parce que les normes professionnelles ont évolué... ce qui montre d'ailleurs que les deux sens de l'internormativité sont, parfois, plus liés qu'on pourrait le penser : la dialectique de la norme professionnelle policière et de la norme juridique procédurale peut conduire à une intrusion de la première dans la seconde.

Tout comme Etienne Le Roy, Yves Castan situe son étude dans une société où le droit étatique est beaucoup moins hégémonique que dans nos sociétés européennes actuelles. Quand l'Etat absolutiste de l'Europe moderne s'exprime dans son champ de compétence, nul n'est capable de lui résister mais bien des domaines lui échappent : si l'absolutisme des XIVe-XVe n'était guère que de prétention, celui des XVIIe-XVIIIe est de réalisation seulement partielle. Dans une société où la sécurité repose avant tout sur l'appui micro-communautaire, l'échange local impose beaucoup de normes où semble

prédominer une morale de l'honneur. Il ne faut pas s'étonner de la voir gérer l'essentiel de violences qui sont le plus souvent intra-familiales ou intra-communautaires, plus rarement extérieures.

Ces analyses décentrées dans le temps ou l'espace de nos problématiques habituelles aident à saisir plus clairement ce que les enquêtes *hic et nunc* insinuent déjà avec force : on peut rarement investiguer sur l'effectivité d'une norme sans introduire une préoccupation internormative. Elle permet de contourner les apories où une dogmatique normative risque de s'enfermer et de s'exaspérer.

Une posture de recherche attentive aux internormativités contribue peut-être également à résoudre une ultime interrogation qui court, latente, à travers la plupart de ces débats : comment situer concrètement la place et le rôle de la production normative étatique en évitant les pièges opposés d'un positivisme qui réduit le normatif au juridique et celui-ci à l'étatique, et d'une mode ultra-libérale qui professe une sorte de haine idéologique de l'Etat ?

- Boudon R., Bourricaud, F., *Dictionnaire critique de la sociologie*, Paris, PUF, 1982-1990.
- Bourdieu P., Le mort saisit le vif, *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1980, 32-33, 4-14.
- Bourdieu P., *Ce que parler veut dire*, Paris, Fayard, 1982.
- Bourdieu P., La force du droit, éléments pour une sociologie du champ juridique, *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1986, 64, 3-19.
- Bourdieu P., Droit et passe-droit ; le champ des pouvoirs territoriaux et la mise en oeuvre des règlements, *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1990, 81-82, 86-96.
- Chazel F., Mécanismes d'intégration et formes de déviance, in *Encyclopedia Universalis, Enjeux*, 1985, 652-656.
- Côté R., Rocher G., Eds, *Entre droit et technique : enjeux normatifs et sociaux*, Montréal, Thémis, 1994.
- Courtois G., Ed., *La vengeance dans la pensée occidentale*, Paris, Cujas, 1984.
- Durkheim E., *De la division du travail social*, Paris, Félix Alcan, 1893.
- Durkheim E., *Les règles de la méthode sociologique*, Paris, Félix Alcan, 1895.
- Durkheim E., Les deux lois de l'évolution pénale, *L'Année sociologique*, 1899-1900, 4, 65-95.
- Durkheim E., *Education et sociologie*, Paris, Félix Alcan, 1922, avec une introduction de Paul Fauconnet.
- Giddens A., *La constitution de la société*, Paris, PUF, 1987 (traduction de *The Constitution of Society*, Cambridge-Oxford, Polity Press/Basil Blackwell, 1984).
- Habermas J., *Théorie de l'agir communicationnel*, Paris, Fayard, 1987.
- Hart H.L.A., *Le concept de droit*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1976 (traduction de *The Concept of Law*, Oxford, Clarendon, 1961).
- Kelsen H., *Théorie pure du droit, introduction à la science du droit*, Neufchâtel, La Baconnière, 1953.
- Le Roy E., Trotha T. v., Eds., *La violence et l'Etat ; formes et évolution d'un monopole*, Paris, L'Harmattan, 1993.

- Lascoumes P., Le Bourhis J.P., Des "passe-droits" aux passes du droit ; la mise en oeuvre socio-juridique de l'action publique, *Droit & Société*, 1996, 32, 51-73.
- Olson M., *La logique de l'action collective*, Paris, PUF, 1978.
- Pourtois H., Le système juridique comme système sociale. Le débat Habermas-Luhmann, *Recherches sociologiques*, 1993, 1-2, 5-24.
- Reynaud J.D., *Les règles du jeu*, Paris, Armand Colin, 1989.
- Rocher G., *Etudes de sociologie du droit et de l'éthique*, Montréal, Ed. Thémis, 1996b.
- Rocher G., Les phénomènes d'internormativité : faits et obstacles, in Belley J.G., Ed., *Le droit soluble : contributions québécoises à l'étude de l'internormativité*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1996a, 25-42.
- Romano S., *L'ordre juridique*, Paris, Dalloz, 1975 (première édition italienne : 1917-1918).
- Searle J.R., *Les actes de langage ; essai de philosophie du langage*, Paris, Hermann, 1972 (première édition : 1969).
- Teubner G., Pour une épistémologie constructiviste du droit, *Annales ESC*, 1992, 47, 6, 1149-1169.
- Touraine A., *Critique de la modernité*, Paris, Fayard, 1992.
- Van de Kerchove M., Ost F., *Le droit ou les paradoxes du jeu*, Paris, PUF, 1992.
- Verdier R., *La vengeance dans les sociétés extra-occidentales*, Paris, Cujas, 1980.
- Wittgenstein L., *Investigations philosophiques*, Paris, Gallimard, 1961.

COMPTE RENDU DES SEANCES³⁵

³⁵ Le secrétariat scientifique des séances a été assuré par *Julie Le Quang Sang*, allocataire de recherches à l'Université Paris X-Nanterre.

Premier Cycle : La place de la norme dans l'analyse du social

I - Normes, intérêts et valeurs
exposé de Jean Rémy (Université C. de Louvain)

Cet exposé permet d'aborder trois types de questions :

- i. problème de définition conceptuelle et usage des termes norme/intérêt/valeur ;
- ii. articulation normes/intérêts/valeurs et tentative de mise en évidence des mécanismes de stabilité et de transformation du social ;
- iii. analyse du contexte contemporain.

Alors que la notion de valeur semble ne plus être en vogue dans la littérature sociologique, excepté lorsqu'on parle du relativisme, voire de l'antagonisme des valeurs (cf. Weber), celle d'intérêt est, au contraire, hypertrophiée. De plus, l'intérêt n'est pensé qu'à partir de la nécessité d'intégration, soit à travers une perspective holistique (cf. Durkheim), soit à travers une perspective conflictuelle (cf. Weber). La norme quant à elle, en indiquant des comportements conformes, plus ou moins répandus, qui marquent la déviance, soulève la question de son rapport à la ségrégation (normes et règles comme procédures de la ségrégation).

C'est par la mise en exergue de la relation intérêts/normes/valeurs qu'il sera possible de mieux saisir les processus de stabilité et de transformation du social. La compréhension de ces mécanismes passe en particulier par la mise en cause de la conception, en vigueur dans la plupart des sociologies, de l'articulation intérêts/valeurs qui tient à assimiler ou subordonner les secondes aux premiers. Ainsi, Bourdieu, par exemple, en cherchant à se distancier de l'idéologie du désintéressement et en ne posant l'existence de valeur qu'intéressées, ne sait-il pas penser l'événement, le changement. Aussi, son système de pensée est-il non seulement clos (sociologie de la reproduction) mais en outre il soulève le problème de la légitimité des mouvements collectifs, celle-ci n'étant conçue dans cette logique que comme mensonge et occultation de la domination. Une telle conception, en faisant des valeurs le plus simple reflet des intérêts, ne permet par ailleurs pas de rendre compte du caractère dialectique du rapport intérêts/valeurs. En effet, intérêts et valeurs, bien qu'interalliés, n'en constituent pas moins deux registres semi-autonomes dont l'un ou l'autre domine selon les circonstances. De fait, si le calcul d'intérêt prévaut dans certains cas, dans d'autres en revanche (notamment au stade de la genèse, le registre affectif étant une dimension prégnante dans la légitimation d'un objectif), le sens l'emporte sur le calcul d'intérêt. D'où l'importance du symbolique (lui-même autonome et non réductible à l'intérêt) et l'insuffisance de l'analyse stratégique dans l'explication des processus de mobilisation collective et de transformation (comme de reproduction) du social.

D'autre part, cette dynamique, en reposant sur l'idée d'intentionnalité des acteurs, est également visée sur l'avenir (*a contrario*, la sociologie de Bourdieu, en privilégiant la notion d'*habitus*, est tournée vers le passé). Si, à ce stade, le rôle de la transaction comme source d'innovations, à travers la confrontation valeurs/ intérêts mérite d'être souligné, les motifs ne rendent toutefois pas toujours compte des pratiques (cf. Théories du paradoxe des conséquences chez Weber, des effets pervers chez Boudon), l'équilibre du système étant assuré par des règles internes dont l'existence est indépendante de toute intentionnalité. Ces régulations objectives (cf. Crozier, Friedberg), socialement construites, ne sont cependant pas toutes formalisées. D'où la question de la formalisation, plus précisément celle du statut de la norme juridique, dans un contexte d'extension de la société civile et de demande d'intégration procédurale accrue.

L'analyse de la situation contemporaine est intéressante à cet égard. En effet, dans une société de marché marquée par une individuation générale, la valeur d'autonomie est devenue prépondérante par rapport aux autres valeurs. Garante de liberté, cette autonomie est également liée à l'émergence de nouvelles formes de solidarité (distinctes de la justice distributive). Néanmoins, les mécanismes régulateurs ne permettent pas la réalisation de tous les objectifs d'autant que la société ne régule strictement que les règles nécessaires à sa stabilité. D'où leur hiérarchisation, elle-même génératrice de conflits de valeurs et de normes (problème de la gestion des écarts). Finalement, si dans ce type de société le degré de liberté des individus semble aller grandissant, celui des décideurs en revanche diminue (fragmentation des mécanismes de décision).

Au cours de la discussion, qui s'organise essentiellement autour de la question de la place respective et de la spécificité de la norme eu égard aux concepts intérêt/valeur, émergent plus particulièrement les deux préoccupations suivantes :

- i. interrogation, en forme de critique, sur le primat accordé au registre des valeurs et problème du rapport normes/valeurs ;
- ii. problème de la définition de la norme (norme de procédure, normes comme jugement d'efficacité, institutionnalisation de la norme).

En effet, bien que le souci de dépasser la réduction courante valeurs/intérêts, en permettant de mettre en exergue la spécificité des premières, constitue un conducteur intéressant, on s'interroge, d'une part, sur la place qui lui est réservée non seulement au regard du duo intérêts/valeurs (ces dernières apparaissant comme le pivot de la démonstration, la norme ne semble conçue dans cette optique que comme simple explicitation des valeurs), mais aussi face à une attitude générale de réserve de la sociologie vis-à-vis de la valeur au profit de la norme (cf. Boudon, Reynaud).

A cet égard, si cette approche se justifie par le choix de faire porter la réflexion sur la genèse du processus (primat de la valeur), non sur sa phase de structuration (primat de la norme), on objecte cependant que l'articulation intérêts/normes/valeurs et la mise en avant de celle-ci demeurent problématiques, notamment à la lumière de la construction des identités régionales ou nationales. Ainsi par exemple de l'évolution paradoxale des nationalismes de la fin du XIX^{ème} siècle : en effet, malgré une volonté de rupture avec le

modèle de 1789 (nationalisme expansionniste basé sur les valeurs) destiné à mieux privilégier une réflexion sur la Nation axée sur les notions de valeurs et d'intérêt, ces nationalismes se sont mus en instruments d'hégémonie et de domination au terme d'un processus d'hypertrophie des normes et d'intérêts en valeurs. Sur ce point, il est nécessaire toutefois d'insister sur l'existence de deux registres, certes distincts, mais qui n'existent que dans leur rapport dialectique. De fait, suivant les conjonctures ce qui est en mineur devient parfois majeur. Ainsi, dans le cadre du nationalisme, le registre des valeurs est-il non seulement celui qui prédomine, mais aussi celui dont l'intransigeance est portée à un niveau paroxystique (violence fondatrice). Néanmoins, ce paroxysme semble davantage lié à sa mauvaise gestion qu'à sa perversion.

Mettre l'accent sur les valeurs permet en outre de souligner l'importance de la dimension symbolique au stade de la genèse (et les carences de l'analyse stratégique), le sens apparaissant, par sa capacité à articuler affectivité personnelle/liens sociaux, comme l'un des moyens du passage d'une logique individuelle à une logique collective.

Le *distinguo* mentionné *supra* fournit par ailleurs des éléments de réponse à la question récurrente du rapport normes/valeurs (problèmes de la norme comme simple actualisation des valeurs, de la légitimité et de l'institutionnalisation de la norme), efficacité/affects.

II - La centralité de la norme dans l'analyse du social exposé de Jean-Daniel Reynaud (CNAM)

Si la norme constitue ici un concept opératoire essentiel, central dans l'analyse du social, J.D. Reynaud montre également, à travers une critique de la théorie des jeux et de l'acteur rationnel, que la convergence des intérêts seule ne suffit pas à faire d'un groupe social un acteur collectif (nécessité d'un minimum de contrainte normative).

Ainsi, partant de l'étude de la norme dans le champ des relations professionnelles, tente-t-il de construire une théorie des règles autour de :

- i. la distinction règle/décision,
- ii. la relation règle/contrainte/réciprocité
- iii. la question de la coexistence ou de la confrontation entre différentes sources de règles.

Finalement, il semble que ce soit moins le caractère hypothétique d'une règle/catégorique d'une décision qui permette de distinguer et de définir clairement la première de la seconde (toute décision pouvant devenir une règle pour d'autres décisions selon l'usage qui en est fait) que la notion de contrainte, à condition toutefois de ne pas

réduire cette dernière à une injonction (elle peut en effet prendre des formes très indirectes) ou à un calcul rationnel des avantages, mais de la considérer plutôt (notamment dans le cadre du contrat social) comme fondée sur la réciprocité.

En outre, les règles, loin d'être des faits établis, constituent des ressources mobilisables par des acteurs qui, par leur position différenciée au sein d'un champ social déterminé, possèdent des capacités de mobilisation inégales. D'où de fréquents conflits de règles, en particulier entre régulations autonomes et régulations de contrôle. De ces conflits émergent les règles effectives, lesquelles apparaissent d'ailleurs moins comme le produit d'arrangements spontanés, informels ou officieux (sous-estimation des décisions des gestionnaires juristes, politiques...) que comme celui de la rencontre de ces deux sortes de régulations.

Structuré principalement autour des difficultés liées à la distinction initiale règle/décision proposée par l'exposant, le débat qui s'ensuit est également l'occasion d'interrogations concernant :

- L'utilisation du paradigme du dilemme du prisonnier et sa pertinence dans le cadre de relations professionnelles, l'employeur et le salarié étant amenés à communiquer entre eux, fut-ce de façon minimale.

- Si pour certains ce point mérite d'être souligné, pour d'autres en revanche, le véritable problème réside moins dans l'existence ou le degré de cette communication que dans la nature même de celle-ci (ils ne sont pas crédibles l'un pour l'autre).

- La position de l'exposant par rapport aux thèses de Durkheim, le premier semblant à la fois se rapprocher et se démarquer du second, notamment sur la notion de contrainte (cette dernière provenant ici des individus).

Se posent par ailleurs la question du caractère problématique d'une définition de la règle fondée sur la distinction hypothétique/catégorique.

Ainsi, cette définition repose-t-elle simplement sur une différence de structure syntaxique (l'hypothétique s'exprimant à travers une proposition du type "si... alors", le catégorique prenant quant à lui la forme d'une affirmation), auquel cas elle ne s'appliquerait que de façon très imparfaite à la sphère des décisions juridiques, ou s'agit-il d'une différence de fonds ?

Certains préfèrent éviter ce cadrage particulier (du droit) pour se poser la question de savoir si l'exposant ne jouerait pas plutôt sur la polysémie, une règle institutionnalisée n'apparaissant pas de même nature que celle émergeant au cours d'une interaction. La structure du jeu ne contraint-elle pas de plus le jeu des acteurs ?

On peut également se demander si la règle se réduit à la simple régularité, alors que la première demande une détermination de type décisionnel, la seconde une définition de type causal.

D'autres enfin, tout en s'interrogeant sur le point de savoir si la distinction normes directes/normes de contrôle recoupe fortement ou faiblement les institutions, soulèvent le problème de l'institutionnalisation (parfois double) de certaines règles ou normes et soulignent la nécessité d'insister sur la différenciation dont elles doivent faire l'objet.

III - La norme dans l'oeuvre de Pierre Bourdieu exposés de Francine Soubiran et Frédéric Ocqueteau (CNRS/GAPP)

Succédant à la présentation de J.D. Reynaud, cet exposé permet la confrontation de deux paradigmes : alors que la norme occupe une place chez Reynaud, elle semble relativement marginale dans la sociologie de Bourdieu.

La séance se déroule en trois temps :

- Présentation
- Discussion autour de l'exposé sur Bourdieu
- Discussion élargie

1 - Présentation :

Cet exposé critique s'articule autour de deux axes principaux :

- i. un repérage conceptuel assorti d'une mise en exergue du rapport règle/norme/habitus ;
- ii. une analyse du champ juridique chez Bourdieu.

En premier lieu, il semble que la conception de la norme chez Bourdieu soit l'expression que la résultante d'une volonté d'éviter deux écueils : d'une part, le modèle anthropologique (Radcliffe-Brown/Malinowski) ; d'autre part, le juridisme comme faisant obstacle à la connaissance réelle des pratiques. De ce fait, tant la norme que la règle sont disqualifiées dans leur acception juridique (idée que le droit régit les pratiques). Ainsi, à la norme, Bourdieu préfère-t-il le concept d'habitus, la règle (norme juridique) servant de repoussoir à la notion d'habitus.

Dans son analyse du champ juridique, Bourdieu cherche à dépasser le formalisme et l'instrumentalisme qui n'ont pas su mettre en évidence l'existence d'un univers social juridique autonome (qu'il examine à travers le prisme de l'homologie dominants/dominés).

Son point de vue est original à plus d'un titre : non seulement parce qu'il étudie le champ juridique dans son rapport au pouvoir (violence symbolique du droit, ethos des agents sociaux de formalisation participant de celui de la classe dominante), mais aussi parce qu'il montre que ce champ, comme lieu de division du travail juridique, constitue un espace de compétition relative (ce qui unit les concurrents l'emportant sur ce qui les oppose, les conflits sont gérés en son sein) entre professionnels du droit, ou plutôt entre ceux qui détiennent le monopole légitime de dire le droit (parole autorisée).

Néanmoins, sa théorie n'est pas exempte de quelques faiblesses.

En effet, bien qu'il opère une différenciation entre les acteurs du champ juridique (théoriciens/praticiens du droit), l'attention qu'il porte aux conflits dans ce champ reste limitée (référence à l'hypothèse de l'homologie structurelle des positions).

De même, malgré une réflexion sur le processus de codification, il ne consacre aucun développement à ces conflits sur le plan diachronique (impasse sur les principes de justice et de démocratie, pas de différenciation pouvoirs (exécutif/législatif/judiciaire).

En fait, Bourdieu semble moins intéressé par une sociologie de la création de la norme que par l'étude de ses effets. Enfin, la définition de la structure des professionnels ne correspond plus à la situation actuelle (renversement de la hiérarchie du pouvoir juridique au profit des praticiens du droit).

2 - Discussion autour de l'exposé sur Bourdieu :

Ce premier débat fait apparaître deux types de préoccupations chez les intervenants :

- le souci d'apporter quelques précisions concernant la présentation proprement dite ;
- en même temps, celui de souligner les apports et les limites des théories de Bourdieu sur la norme.

A cet égard, si un consensus parvient à se dégager sur certains points, notamment sur le problème que soulève l'hypothèse de l'homologie structurelle, des divergences se font jour sur la question de la place de la norme (centralité/marginalité) chez celui-ci.

Ainsi, souligne-t-on l'existence d'un texte de Bourdieu relatif au processus d'élaboration de la loi Barre de 1975, dans lequel sont examinées les pratiques de dérogation de certains agents ainsi que l'opposition centre/périphérie, qui montre qu'il ne se désintéresse pas totalement d'une sociologie de la création de la norme.

Toutefois, s'il expose les choix faits en termes d'intérêts bien compris, les renvois d'ascenseurs auxquels il fait allusion ne vont pas de soi (référence aux capacités inégales de renvoi de ces acteurs). Sur ce point en revanche, d'autres préfèrent mettre l'accent sur l'importance de transactions collusives dont la réalité est indépendante d'un échange au coup par coup au cours d'une interaction directe.

On fait d'ailleurs remarquer d'une part, que la continuité des travaux de Bourdieu est moins réelle qu'apparente (besoin de légitimation) ; d'autre part, que la définition de la théorie de l'habitus n'épouse pas la popularité indiquée (Radcliffe-Brown/Malinowski) mais dénote surtout une volonté d'échapper :

- au juridisme comme forme particulière d'objectivisme structuraliste (Lévy-Strauss) ;
- au subjectivisme néo-phénoménologique sous ses différentes formes (Sartre).

A ce propos, si sa critique du structuralisme (remise en cause de la pratique comme exécution de la règle, existence d'un autre fondement à l'efficacité du droit) constitue un apport non négligeable dans le domaine des sciences sociales, ses théories pâtissent cependant de quelques faiblesses :

- la théorie de l'habitus est par trop mécaniste ;
- Bourdieu, en posant l'hypothèse de l'homologie structurelle des positions, semble lui-même piégé par le sens commun ou le discours des juristes. En effet, cette nosographie binaire (homologie synthétique dominants/dominés) l'amène à négliger non seulement l'existence de sphères sociales autonomes et différenciées dotées de logiques spécifiques, mais aussi celle de transactions collusives entre secteurs. Or, ce sont précisément ces pratiques qui fondent en partie la légitimité de la norme.

Si ces deux critiques font l'objet d'un large consensus, des divergences relatives apparaissent néanmoins entre ceux qui, sans nier leur réalité historique, mettent l'accent sur la nécessité de faire porter l'attention sur le problème de l'état relationnel existant dans ces champs et ceux pour lesquels cette historicité devrait davantage être prise en considération.

Enfin, la question de la place de la norme dans l'analyse du social chez Bourdieu permet aux intervenants de prendre position selon trois optiques :

- pour les uns, la place de la norme est centrale (la sociologie de Bourdieu, notamment à travers la théorie de l'habitus, est une sociologie de la socialisation) ;
- pour les autres, celle-ci est marginale (Bourdieu s'intéresse moins à la genèse de la norme qu'à ses effets) ;
- pour d'autres encore, elle est à la fois centrale et marginale : centrale, au sens d'habitus et de socialisation ; marginale, lorsqu'il conteste que la règle informe les pratiques.

3 - Discussion élargie :

Cette seconde phase de discussion est essentiellement marquée par :

- une tentative de comparaison hors du cadre national (sur la place et la nature de la norme) ;

- une tentative de comparaison entre l'exposé précédent (Reynaud) et l'exposé dont a fait l'objet cette séance.

a - Tentative de comparaison hors cadre national :

A la question du rapport norme/socialisation/représentations sociales, un clivage oppose ceux pour lesquels il est possible de penser cette relation sans référence à une culture juridique particulière et ceux qui insistent au contraire sur ces spécificités nationales.

Ainsi souligne-t-on la singularité de la situation brésilienne où l'absence d'intériorisation de la norme est liée à l'émergence d'une juridicité négative informée par les pratiques, en dehors de tout cadre étatique (référence à l'activité des bandes criminelles et à l'organisation d'un cadre social spécifique au sein de communautés marginales dans lesquelles l'Etat ne parvient pas à s'ingérer), et à la revendication actuelle d'une revalorisation de l'Etat de droit (retour à l'idée de droit étatique comme source de socialisation majeure).

Si cette observation permet d'établir un parallèle avec la situation russe où ce sont également des micro-régulations sociales qui jouent un rôle prépondérant, on conteste un rapprochement relatif (en termes de résultats) avec le cas français, le problème de la crise des pêcheurs par exemple résultant moins de l'inefficacité de celles-ci et de la demande consécutive d'une régulation juridique accrue de l'Etat national (attentes d'ordre financier) que de la mise en oeuvre des normes européennes.

D'autres se demandent par ailleurs si la question fondamentale ne serait pas plutôt celle de l'existence d'un conflit de légitimité entre deux formes de pouvoir (bandes criminelles/Etat). En d'autres termes, les acteurs seraient-ils conscients de ce conflit de légitimité, l'exploiteraient-ils à leur profit et cette stratégie les socialiserait-elle ?

b - Tentative de comparaison Reynaud/Bourdieu :

Bien qu'ils parviennent à des résultats divergents, on constate une volonté de dépasser le juridisme et le subjectivisme chez l'un et l'autre.

Alors que chez Reynaud, ce dépassement s'effectue principalement à travers une mobilisation de la règle par des acteurs individuels ou collectifs, celui-ci se caractérise chez Bourdieu par un refoulement permanent de la notion de norme (dans sa conception mécaniste) au profit de celle d'habitus.

Si certains se montrent sceptiques quant à une confrontation mobilisation de la règle/habitus, un accord relatif se fait jour sur l'idée que la sociologie de la norme chez Reynaud semble plus ouverte que celle de Bourdieu :

- d'une part, se pose la question de savoir si le juridisme (et le présupposé suivant lequel ce dernier ferait partie de l'habitus du juriste) contre lequel se bat Bourdieu n'est pas un leurre ;

- d'autre part, la théorie de l'habitus demeure problématique. En effet, si ce dernier est fondé sur la capacité du joueur à jouer avec la règle, il reste prédéterminé par le champ dans lequel il s'est développé. D'où le pessimisme de Bourdieu quant à la capacité des dominés à jouer avec celle-ci (postulat négatif). Ainsi, sa sociologie apparaît-elle moins comme une sociologie du changement (cf. Touraine) que comme une sociologie de la reproduction.

En outre, même en admettant l'hypothèse de l'existence de l'habitus, il reste difficile de savoir ce qui est normé en son sein. De même, subsiste le problème du passage d'une régulation de l'habitus à une régulation normée ainsi que celui de la définition des acteurs de ce passage.

- enfin, il semble réduire la norme au seul domaine du droit. Or, il existe non seulement différentes sortes de normes juridiques, mais celles-ci sont le plus souvent croisées avec des normes sociales.

De plus, la possibilité de sanction dont il semble caractériser la norme juridique, loin de lui être particulière, est commune à toute transgression de la norme, quelle qu'elle soit.

Deuxième cycle : normes juridiques/normes non-juridiques

III - Réflexion théorique et études empiriques aux frontières de l'internormativité
exposé de Guy Rocher (Université de Montréal/CRDP)

Succédant à l'examen de la place de la norme dans l'analyse du social (année académique 1993-1994), l'exposé de Guy Rocher permet d'ouvrir le second volet de l'étude consacrée à la norme relatif au problème des frontières (coopération, conflits...).

C'est à la lumière d'une réflexion générale sur les conditions sociales d'émergence du droit, en particulier à travers le processus décisionnel (comme lieu de production normative et point de convergence entre plusieurs types de normativités) dans le domaine de l'éthique et de la santé que cette séance se propose d'aborder le problème des frontières et des rapports normes juridiques/non juridiques.

En matière de prise de décision dans le champ de la santé, l'effort de rationalisation, l'incertitude médicale ainsi que les mouvements de rectitude sociale constituent les trois facteurs principaux d'émergence de la norme à partir desquels l'on pourra mieux saisir ces processus internormatifs.

En effet, l'essor de la technologie médicale, en entraînant des modifications dans l'administration de la santé et en favorisant l'apparition et le développement d'une idéologie de la rationalisation, s'est accompagné d'un triple mouvement :

- d'une part, l'entrée en scène et l'implantation de nouveaux professionnels (administrateurs, ingénieurs biomédicaux) et la mise en place de normativités afférentes (administrative, technique) ;
- d'autre part, la déqualification consécutive des anciens professionnels : les médecins (notamment en matière d'acquisition d'équipements, lieu de décision important) ;
- enfin, l'organisation de résistances fournissant à certains de ceux-ci l'opportunité de s'acculturer à ces nouvelles normes et de participer ainsi au processus de normalisation.

De même, l'incertitude médicale engendrée par la technicisation accrue de la médecine a produit des effets de normativités à travers la création de normes, dont les unes sont juridiques (issues des relations de rapprochement ou de conflits entre médecins et avocats), les autres plus informelles. Ainsi, par exemple de l'aide au suicide, de l'euthanasie et de l'acharnement thérapeutique, les deux premiers ont donné lieu à l'émergence de certaines pratiques (parfois institutionnalisées au sein de l'établissement) ou interprétations (en particulier euthanasie active/passive) propres au corps médical, malgré une définition juridique relativement claire les concernant ; l'acharnement thérapeutique quand à lui a fourni l'occasion à ces mêmes médecins d'avoir recours à du non juridique pour développer une normativité de type éthique (évolution qui a d'ailleurs

permis l'essor de la bioéthique et la quasi-professionnalisation de cette dernière à travers la constitution de comités d'éthique et l'apparition de bioéthiciens producteurs de normes).

Enfin, les mouvements de rectitude sociale, comme facteur de production normative et carrefour entre divers types de normativités, constituent également un théâtre d'observation intéressant. L'étude de la genèse de la réglementation de l'usage du tabac à l'université de Montréal par exemple montre ainsi que cette législation repose ici non seulement sur une idéologie de la santé (et non sur une normativité éthique comme dans le cas mentionné *supra*), mais aussi sur une normativité non juridique telle que "l'éducation" des fumeurs, la mise en place d'un système de soins curatifs, etc...

Le débat s'organise essentiellement autour des trois thèmes suivants :

- i. définition de la norme
- ii. définition de l'ordre juridique
- iii. frontières normes juridiques/non juridiques

Concernant la définition de la norme proprement dite, on s'interroge principalement sur le point de savoir quelle est l'acception précise que revêt le terme de norme utilisé par l'exposant, cette dernière pouvant être entendue, soit au sens de moyenne ou de simple régularité observée dans un comportement ; soit au sens de règle, de schéma de représentation de connaissance capable d'attribuer une certaine rationalité à ce comportement. En fait, la notion de norme recouvre ici celle de règle comme expression ou formulation d'un modèle de conduite, l'objectif étant de tenter de mettre à jour les normes explicites et/ou implicites sur lesquelles repose le discours des médecins. Néanmoins, certains restent sceptiques quant à la possibilité de mettre en évidence cette normativité (par induction), à supposer que celle-ci existe, le problème majeur résidant dans l'absence de visibilité d'une norme non institutionnalisée et la difficulté de découvrir, en l'espèce, une possible sanction.

D'autres soulèvent par ailleurs la question du critère de la juridiction chez G. Rocher. Ainsi, l'intégration dans un ordre juridique existant constitue-t-il un critère suffisant pour qualifier une norme de juridique ? Permet-il de plus de concevoir un droit non étatique autonome (par rapport au droit étatique) ? A cet égard, si l'ordre juridique étatique constitue l'archétype même de l'ordre juridique en général (un ordre juridique se distinguant d'un simple ordre normatif par son institutionnalisation, c'est-à-dire par la présence d'un "législateur" et d'agents capables, pour les uns, d'interpréter cette "législation", pour les autres, de l'appliquer et de la faire appliquer), il existe des ordres juridiques non étatiques (par exemple le père de famille) indépendants du droit étatique. Sur ce point, d'autres préfèrent mettre l'accent sur la nécessité de souligner l'importance du degré d'institutionnalisation qui sépare les deux ordres (étatique/non étatique), l'identification d'une fonction n'étant à elle seule pas suffisante pour qu'il y ait institutionnalisation.

On se demande de surcroît ce qui différencie plus précisément la notion d'ordre juridique par rapport à celle de coutume ou de règle chez les juristes (cette distinction

serait-elle basée sur un critère de contrainte ?). En fait, le problème se pose moins en termes de contrainte (cf. Weber) qu'en termes de support institutionnel (cf. Santi Romano). En effet, la notion d'ordre juridique est bien plus institutionnalisée que celle de coutume d'usage (ainsi, le droit coutumier par exemple ne relève-t-il pas d'un ordre juridique tant qu'il n'est pas reconnu et interprété par un législateur, mais d'un ordre normatif). Aussi, cette notion semble-t-elle plus appropriée pour répondre à l'objectif de la recherche, lequel est de cerner avant tout les producteurs de normes.

Sur la question des frontières normes juridiques/non juridiques, on note deux types d'interventions :

- l'une, concernant le problème de la normativité éthique ;
- l'autre, relative à la relation norme éthique/norme juridique.

Au sujet du développement normativité/éthique/acharnement thérapeutique, certains font observer que la typologie proposée (quatre rapports à l'éthique : savant, personnel, statistique, juridique) n'est pas étanche, les attitudes décrites étant loin d'être contradictoires en soi. Par ailleurs, les conduites dérivées de ces attitudes pouvant être instrumentalisées en fonction des moments, l'on peut se demander si le fait d'invoquer une norme en particulier, parmi la pluralité des normes existantes, ne serait pas plutôt un indicateur de position (de pouvoir, de légitimité...) de l'interlocuteur.

D'autres soulèvent le problème du rapport normes éthique/juridique. Tandis que les uns relèvent l'opposition normativité éthique (au sens de rhétorique, de conscience universelle) normativité juridique, les autres préfèrent s'interroger sur la nature même de la production normative des comités d'éthique. Ainsi, peut-on dire que cette normativité n'est et/ou ne peut être qu'éthique et non juridique ? L'on peut en effet exclure l'hypothèse d'une institutionnalisation de la production, l'interprétation et la mise en oeuvre de la norme par les éthiciens présents dans ces comités. Dans ce cas, ces derniers participeraient donc à une forme de juridiction progressive de la norme.

IV - Normes juridiques et normes non-juridiques dans des sociétés à Etat faible
exposés d'Etienne Le Roy (Université Panthéon-Sorbonne) et Yves Castan (Université de Toulouse-le-Mirail)

Après la séance animée par Guy Rocher, le second cycle de ce séminaire se poursuit à travers l'examen du problème des frontières normes juridiques/non juridiques dans les sociétés à Etat faible du double point de vue de l'anthropologue (E. Le Roy) d'une part, de l'historien moderniste (Y. Castan) d'autre part.

1 - Présentation d'Etienne Le Roy :

Cette présentation s'inscrit dans une volonté de rupture épistémologique tant au point de vue du juriste comparatiste, à travers l'observation des phénomènes juridiques et des logiques qui les fondent, que de celui d'une approche anthropologique de la norme, par la prise en compte du contexte socio-culturel d'émergence de ces phénomènes normatifs. En faisant porter la réflexion sur la relativité des représentations des acteurs ainsi que sur la prépondérance de la forme et de la mise en forme dans la définition du droit (relations dialectiques ordre/désordre/conflits, dynamique conflictuelle du droit comme mise en forme des luttes sociales), cette analyse permet de sérier quatre types de problèmes au regard de la norme dans les sociétés africaines précoloniales et préétatiques : celui de la juridicisation ou du passage du fait social au fait juridique (d'où la question de la place du droit et du rôle de la coutume et des rapports coutume/droit), celui des relations norme/règle, norme/habitus, ordre normatif/processus conflictuels. Elle amène enfin à aborder la question de la place du droit (ou plutôt du pré-droit) et de ses relations à l'infranormatif au sein de ces sociétés à travers l'examen des phénomènes d'exogénéité/endogénéité de la norme (transfert de modèles juridiques occidentaux, mais persistance d'autres types de régulations sociales). Cet exposé s'articule donc à la fois autour d'une remise en cause critique d'une conception traditionnelle et sclérosante de la norme en Afrique et d'un modèle de compréhension de cette dernière axé sur le droit comme modèle de conduite ou de comportement d'une part, sur le droit comme pratique d'autre part.

Portée par une idéologie visant à mieux légitimer l'expérience du colonisateur, la lecture ethnocentrique dont ces phénomènes ont fait l'objet, des années durant, s'est avérée problématique. Construite en opposition au système d'interprétation occidental mis en place (primat du droit unifié) et par conséquent marquée par une survalorisation de la loi, à travers un double mouvement de stigmatisation de la coutume comme contraire à la loi et de renforcement de l'opposition artificiellement créée coutume/loi, la conception de la norme dans ces sociétés a en effet conduit non seulement à évacuer progressivement la culture du champ juridique, mais aussi à penser la généralisation de la codification comme seule capable de systématiser la norme au sein de celles-ci.

Les spécificités du problème de la norme dans les sociétés africaines peuvent néanmoins être saisies à travers des modèles de conduites et de comportements (standards) moins régis par le droit (norme juridique) que le non droit (coutume/habitus, d'ailleurs peu différenciés) et sanctionnés de façon variable en fonction du type de société considérée.

Ainsi, si dans les sociétés dites acéphales et polyarchiques (absence de pouvoir politique centralisé, pluralité des centres de décisions), le rapport à la norme, dynamique et progressif, s'effectue sur la base d'avertissements (en l'absence d'appareillage juridique et judiciaire proprement dit), dans d'autres en revanche (cas des Woloffs) subsiste une autorité capable d'édicter des règles générales et impersonnelles qui permettent à chaque qualification donnée à la déviance de passer à une instance juridique différente (conseils de village, confréries professionnelles...).

Le caractère particulier des relations normes juridiques/non juridiques dans ces sociétés peut également être appréhendé à travers l'étude du droit de la pratique. Combinatoire originale qui privilégie les habitus, cet ensemble de références normatives, progressivement intégré dans des pratiques, joue un rôle important en termes de régulations sociales dans l'espace intermédiaire culture officielle/culture native. L'essentiel du droit de la pratique s'inscrit ainsi dans un modèle local, coutumier, tout autant que dans une logique de contemporanéité, d'invention, la reproduction de ces sociétés exigeant l'emploi de techniques modernes et l'accommodement du droit moderne (droit officiel et ses instances) à des valeurs ou représentations endogènes ; d'où la transformation du système, objet de détournements et de retournements plus ou moins explicites de la part des administrateurs locaux et/ou des utilisateurs.

La discussion, qui porte à la fois sur le problème du rapport norme juridique/juridique dans les sociétés africaines précoloniales et préétatiques ainsi que sur les spécificités que présentent ces dernières eu égard aux sociétés occidentales laïques, s'organise essentiellement autour des points suivants : place du droit, de la coutume, relations droit/coutume (questions en particulier de la distinction juridicité/normativité, du droit de la pratique).

L'on souligne en premier lieu la contribution de l'exposant à une meilleure intelligibilité du problème de la norme (souci de dépasser des approches monistes ou dualistes, mise en évidence de la polysémie du terme et de la pluralité des conceptions en jeu d'approche tripodale) tout en regrettant, d'une part, que l'analyse approfondie dont la norme fait l'objet dans le modèle théorique proposé ne soit pas étendue aux deux autres pôles (coutume/habitus) ; d'autre part, que ne soit pas suffisamment abordée la question d'une caractérisation plus poussée norme juridique/autres formes de normativités. Cette distinction présente cependant des difficultés, notamment en raison des divergences de conceptions et de relations à la norme observées dans les sociétés occidentales et africaines. En effet, alors que dans les premières la norme juridique tend à relever du visible et le religieux du non visible, non seulement une telle démarcation n'existe pas dans les secondes, mais la sanction dans ces sociétés s'exprime en outre moins dans l'ordre du temporel que dans celui de l'invisible (articulation du droit à une pensée animiste, communautariste). Par ailleurs, dans le cadre du règlement de conflits, il s'agit moins de dire le droit que d'apaiser les tensions afin de mieux assurer la cohésion sociale du groupe. De ce fait, si les différents acteurs impliqués dans ces règlements se saisissent parfois de références capables de conforter leur position en fonction de leur intérêts propres, l'invocation de normes (dont certaines seulement sont juridiques) n'est que très exceptionnelle.

Le problème de la place du droit dans ces sociétés conduit de plus à aborder celui du droit de la pratique, dans son articulation à la coutume d'une part, au droit officiel de l'autre, ainsi qu'à s'interroger sur les acteurs du processus. On discute la pertinence de la distinction droit de la pratique/coutume ; le droit de la pratique ne serait-il pas en d'autres termes une coutume renaissante, qui réémergerait avec ses mécanismes et ses agents traditionnels ? En fait, ces nouveaux dispositifs sont originaux tant au point de vue du champ traditionnel que de celui de la modernité. Autrement dit bien qu'ils puissent d'une certaine manière être considérés comme relevant de la coutume, leur manifestation revêt des caractéristiques suffisamment spécifiques pour justifier l'utilisation d'une expression différente. Le droit de la pratique présente en outre l'intérêt d'obliger à identifier les acteurs du processus dans sa phase de stabilisation et de transition au monde moderne (marabouts, administrateurs de l'Etat, membres du clergé qui, par leurs capacités de médiation et leur position d'articulation modèle de règlement traditionnel des conflits/besoins de la modernité apparaissent comme les plus à même de trouver des solutions aux contraintes situationnelles). Il conduit aussi à cerner leur mode d'intervention (concurrence entre courtiers et choix du meilleur courtier par la mise en oeuvre de stratégies de qualification/disqualification). Il permet enfin, à travers le problème de ses rapports au droit officiel, de relativiser la solidité du pôle loi/code dans les sociétés africaines aujourd'hui encore (absence de centralité de la norme juridique), en soulignant l'importance d'autres types de régulations sociales. En effet, s'il existe un véritable culte du code napoléon depuis le début de la période coloniale (d'où mimétisme juridique et nécessité de la codification comme condition d'accès à la modernité) et si le droit occidental continue à être instrumentalisé par les élites comme stratégie tant de distinction que de domination et de légitimation, à travers la diffusion de l'idéologie d'une unification juridique, il n'en subsiste pas moins une contradiction fondamentale entre le fantasme unificateur étatique et le fait que les individus restent déterminés par la coutume.

2 - Présentation d'Yves Castan :

La question de l'émergence progressive des normes étatique et juridique, celle de leurs rapports mutuels ainsi que de leurs relations avec d'autres formes de normativités (norme éthique) est examinée à travers l'analyse française au cours des XIV^{ème} - XVIII^{ème} siècles.

L'étude de la charte de l'Agenais (XIII^{ème} - XIV^{ème} siècles) permet ainsi d'établir la présence, aux côtés de formes normatives variées (économiques, d'échange ...). de deux sortes de normes (la première laissant entrevoir la naissance d'une volonté étatique, la seconde exprimant davantage un désir de conciliation, de pacification interne) qui, sans être opposées, ne coïncident pas, mais dont la coexistence est surtout révélatrice d'une hésitation entre la norme juridique et la norme étatique caractéristique des sociétés de cette époque. Dans ces sociétés, la norme étatique, faiblement institutionnalisée, est en effet intégrée dans un schéma de régulations sociales à trois pôles (moral/religieux, habitude pratique, exigence normative) dont le premier a exercé une influence prépondérante, aux XVI^{ème} - XVII^{ème} siècles notamment.

L'examen d'exemples historiques divers permet de mettre en exergue l'apparition progressive, parfois au détriment de la norme juridique (cas de la création de l'ordonnance de 1670), de la norme étatique ainsi que de montrer, *a contrario*, comment la norme juridique a pu émerger (en s'appuyant sur une norme éthique et des mouvements d'acteurs : intelligentsia, petite bourgeoisie, personnel judiciaire, dont avocats en particulier) pour aboutir à une inversion de tendance relative en fin de période (échec de l'ordonnance de 1670).

Le débat porte d'une part, sur une mise en parallèle des deux exposés dont a fait l'objet la séance, d'autre part, la seconde présentation proprement dite (problème du rapport rationalité juridique/raison d'Etat).

Procédant à une comparaison entre les deux exposés et prenant comme point de départ le développement concernant la charte de l'Agenais, certains soulignent les convergences et les proximités existantes normativité étatique dans les sociétés européennes de l'époque moderne/dispositifs infra-normatifs dans les sociétés africaines (logique statutaire, émergence de modèles de conduite, recherche d'une paix à l'intérieur du groupe...) tout en indiquant la présence de divergences sur la question des institutions (absence de clergé en Afrique ; Etat pensé sur le modèle de l'Eglise, elle-même pensée sur le modèle de Dieu ; instances judiciaires pensées comme supérieures ...).

D'autres en revanche préfèrent centrer la réflexion sur le problème plus précis de la relation rationalité juridique/raison d'Etat mentionnée au cours du second exposé en s'interrogeant sur le point de savoir si le renversement de tendance décrit en fin de période ne résulterait pas davantage d'un relâchement de la raison d'Etat que de ce qui a été présenté comme la victoire d'une autre force. Autrement dit, la férocité absolutiste ne s'affaiblirait-elle pas à long terme ? Car si les résistances ont été brisées, elles ne l'ont été qu'au prix d'une mobilisation brutale peu coûteuse sur le court terme ; d'où la question de l'absence ou du manque de ressources d'une mobilisation de longue durée. A cet égard, bien que cette hypothèse soit plausible sous Louis XIV, elle l'est moins sous ses successeurs. Sous règnes de Louis XV et Louis XVI en effet, les préambules, devenus lénifiants, témoignent plus d'un changement dans la conception du droit d'Etat que d'un infléchissement de ce dernier.

VI - La construction et l'usage de la règle dans l'entreprise
exposés de Nicolas Dodier (INSERM/CERMES) et Francis Chateauraynaud (EHESS/CEE)

Cette troisième séance du cycle normes juridiques/non juridiques permet d'aborder la question de la construction et de l'usage de la règle dans les situations de travail, notamment en matière de responsabilité (règle de droit comme règle parmi d'autres, mobilisée par des acteurs concurrents dans la recherche de responsabilité).

1 - Présentation de Nicolas Dodier

L'étude de la place et du rôle de la norme dans l'entreprise, en matière de risques professionnels en particulier, permet de faire émerger l'importance du droit à trois niveaux :

- à travers l'usage de ce dernier et plus particulièrement la mise en évidence de la distance au droit ;
- à travers l'analyse des processus d'imputation causale (d'où la question de l'articulation processus d'imputation de responsabilité/processus judiciaire) ;
- à travers le problème de la présence du droit dans une activité technique (intervention du droit dans le fonctionnement des réseaux).

Partant d'un constat empirique, celui d'une tension existante entre les opérateurs confrontés à la violence des techniques et les agents de sécurité chargés de les protéger contre cette violence, cette analyse s'insère dans une double démarche : anthropologique d'une part (comment les acteurs font-ils du droit ?), pragmatique de l'autre (comment prennent-ils appui sur le droit dans des activités concrètes ? ; d'où la question du droit comme ressource et de la capacité différentielle des acteurs à mobiliser la règle de droit, cf. Boltanski, Reynaud...).

La démonstration, basée sur l'hypothèse d'une dualité profonde du droit contemporain, à la fois en tant qu'outil de protection contre la dangerosité des techniques et obstacle à l'affirmation des opérateurs dans leur activité de travail, vise à répondre à la question de la pertinence des règles de sécurité dans cette activité à travers l'examen des relations : travail/action, droit/action (rapport arènes de droit/d'habileté technique, titre/face), violence/action. Bien que les travaux d'Hannah Arendt (Arendt, 1958) aient contribué à poser des jalons dans la compréhension du phénomène en catégorisant différentes sortes de vie active (travail, oeuvre, action), cette approche des activités techniques pâtit d'une dépendance trop poussée aux catégories du travail et de l'oeuvre, également de l'absence d'une mise en exergue des relations travail/action. Une telle analyse néglige de ce fait de souligner, l'engagement des opérateurs dans une action (dans des arènes d'habileté technique en particulier) et de mettre en évidence les conséquences de cet engagement, notamment :

- le souci des agents de se mettre à l'épreuve dans leur activité (éthos de la virtuosité et action comme rapport aux objets, à soi-même et aux autres) à travers des efforts tant en

vue de personnaliser cette activité (bricolage, essais de nouveaux usages...) que de mettre celle-ci en scène de façon à ce qu'elle leur soit imputée (non aux machines ou aux règles) ;

- la constitution consécutive d'une hiérarchie entre les uns et les autres, fondée sur les talents (arènes des habiletés), au travers de laquelle se joue en permanence la face des acteurs (sanctions diffuses, expression de marques d'estime, plus ou moins subtiles mais très prisées, voire délimitation des aires d'intervention selon le degré d'habileté de chacun), les hiérarchies n'étant jamais acquises définitivement, l'action demandant sans cesse à être réitérée et les capacités mises à l'épreuve.

La dimension dramaturgique présente dans la mise en scène de l'activité technique se retrouve de même dans les rapports action/droit, où la règle de droit apparaît comme un élément de cette dramaturgie. Dans les arènes d'habileté technique (droit comme repère), la mobilisation de la règle de droit s'effectue en effet d'une façon différente (souci d'affirmer une identité par la transgression des règles de sécurité) de celle qui prévaut dans les arènes de droit (droit comme catégorie obligatoire). D'où des jugements opposés concernant des comportements identiques et une dynamique contrastée action/droit (distance à la règle de droit reprise dans l'action).

A l'oeuvre dans les relations action/droit, la mise à l'épreuve constante des agents et de leurs capacités permet par ailleurs de faire émerger les tensions face/titre liées à la pragmatique du commandement (problème du respect ou de la contestation d'un ordre). Dans les arènes d'habileté en effet, le savoir-faire pratique de celui qui ordonne constitue la condition même de l'obéissance à l'ordre émis. Cette prétention s'accompagne ainsi le plus souvent d'une pragmatique du retour (réponse à l'ordre sous forme de défi), d'où la mise à l'épreuve constante des chefs en titre et de leur face. *A contrario*, le pouvoir dans les arènes de droit puise moins sa légitimité dans la connaissance d'un savoir-faire pratique que dans des titres et dans la capacité à inventer de nouvelles règles.

Enfin, la question du double statut de la violence dans l'activité technique permet d'éclairer le double rapport des opérateurs à cette dernière. Cette violence apparaît ainsi dans deux registres :

- dans le travail, où celle-ci apparaît dans le registre de la peine et de la menace eu égard à l'intégrité du corps (violence comme labeur) ;

- dans l'action, où la violence, en participant du caractère imprévisible de l'action, offre aux opérateurs l'opportunité de se révéler dans l'épreuve (violence comme adversité).

Le débat fait émerger plusieurs types de préoccupations chez les intervenants et permet de dégager cinq thèmes principaux de discussion :

- i. double statut du droit ;
- ii. statut des règles de droit eu égard à celui des règles de l'habileté technique ;
- iii. pertinence de l'opposition titre/savoir-faire ;
- iv. existence d'autres normes sociales et relation de ces dernières à la norme juridique ;

v. degré de validité du modèle présenté.

Alors que certains relèvent le fait que la procédure réglementaire ne constitue pas toujours une entrave à l'éthos de la virtuosité et à l'affirmation des agents (dans le domaine du nucléaire par exemple), d'autres préfèrent mettre l'accent sur la performance d'autant plus paradoxale du droit que ceux qui enfreignent la règle sont théoriquement à protéger. Sur ce point, cette remarque permet surtout de soulever la question de la qualification danger/absence de danger (quand et comment celle-ci va-t-elle s'opérer ? Par qui ? Pourquoi ?) et de souligner les divergences de position agents de sécurité/opérateurs (l'invocation d'une absence de risques pour les seconds, elle-même liée à la revendication de compétences ou de capacités, participant de la dynamique de l'action dans laquelle ils sont engagés).

On se pose par ailleurs la question de savoir ce qui différencie la règle de droit de celle de l'habileté technique (en termes de statut) pour mieux s'interroger en définitive sur la conception de la règle de droit que traduit l'exposant. En effet, une conception de la règle de droit suivant laquelle celle-ci vaudrait inconditionnellement comme obligation avaliserait une conception tout aussi dogmatique que critiquable de la règle de droit, non seulement parce-qu'elle ne correspondrait ni à la réalité, ni à la complexité du phénomène juridique (existence d'une pluralité de mécanismes autolimitatifs, autoneutralisants), mais aussi parce que la règle de droit n'est nullement conçue pour être appliquée de façon absolue. A cet égard, il semble nécessaire d'opérer une distinction entre deux niveaux d'analyse divergents : celui de la doctrine du droit d'une part (point de vue du juriste), celui de la pragmatique du droit de l'autre (observation quant à la manière dont les agents instrumentalisent la règle de droit). En fait, l'opposition arène de droit/arène d'habileté technique renvoie au clivage qui sépare l'existence de règles juridiques au sein d'une entreprise de la pragmatique du droit qui y prévaut (usage dramaturgique du droit destiné, par la distance à la règle, à mettre en évidence l'habileté des personnes).

La question de la nature du statut de la règle de droit eu égard à celui de la règle de l'habileté technique ainsi que la référence afférente aux arènes de droit/d'habileté technique permet en outre d'aborder le problème connexe de la pertinence de l'opposition titre/savoir-faire. Dans quelle mesure en effet ne pourrait-on concevoir le premier comme reconnaissance du second ? S'il est vrai que certains titres peuvent être considérés comme démonstration du savoir-faire que possèdent les personnes et que des habiletés aient pu se cristalliser dans des titres, cette convergence titre/savoir-faire n'est pas toujours de mise. Ainsi par exemple inspecteurs du travail, ingénieurs de sécurité ou encore magistrats, n'ont aucun savoir-faire, non pas dans leur propre sphère d'activités, mais dans les domaines où ils font acte de commandement (d'où le fossé titres qu'ils possèdent/habiletés dont ils parlent). L'on fera remarquer de surcroît que l'adéquation des titres aux savoir-faire n'éluide pas pour autant la question de la mise à l'épreuve de cette expérience (persistance du problème de la face malgré la conversion des seconds dans les premiers à travers une demande de preuve continue de la possession de ces capacités). En définitive, bien que l'existence de moments de convergences titre/savoir-faire ne soit ni à contester, ni à négliger, ce sont surtout les moments de tension ou de clivage qui semblent les plus intéressants à étudier.

D'aucuns tentent de faire porter la réflexion sur l'existence d'autres normes sociales ainsi que sur leur relation à la norme juridique, les uns en soulevant le problème de la nécessaire prise en compte du contexte et des contraintes qui lui sont inhérentes, les autres en posant la question de la fonction et du poids du droit dans les situations de travail. On souligne en premier lieu la difficulté que présente le sentiment de face-à-face norme/individu (concernant notamment la volonté des opérateurs de valoriser leur activité par la transgression de la norme) pour mieux insister sur la nécessité d'une prise en considération du contexte et de l'existence de contraintes qui s'imposent d'elles-mêmes (organisation de l'entreprise, contraintes en termes de productivité...). Finalement, le respect des normes de sécurité ne s'opposerait-il pas à celui d'autres normes (efficacité, rapidité d'exécution...)? A ce sujet, si l'on s'accorde sur l'idée selon laquelle les contraintes dont il est fait mention méritent attention, l'on précise néanmoins que la distinction intention des agents/circonstances dans lesquelles ils sont engagés n'est pas des plus aisées, l'engagement des opérateurs dans l'action n'impliquant pas nécessairement la volonté de ces derniers de s'y engager. D'autres préfèrent pour leur part aborder la question normes juridiques/non juridiques à travers celle de la fonction du droit. Le droit n'aurait-il pour seul objet que d'assurer la sécurité des opérateurs? Car, bien que la mobilisation de la règle de droit par l'inspection du travail dans un objectif de sécurité soit possible, cette éventualité est loin d'être unique. En d'autres termes, l'on ne peut écarter l'hypothèse de l'existence de règles non juridiques et de leur utilisation en vue de régler la situation des agents dans des situations de travail; auquel cas la règle de droit serait de moindre poids. A cet égard, s'il est clair que le droit peut avoir des visées autres que celle de protéger les opérateurs, il s'agit surtout de mieux rendre compte de la dualité du droit, du droit de la sécurité en particulier, en mettant en lumière son aspect préventif; d'où la mise à l'écart délibérée d'un ensemble de règles ne présentant pas cette caractéristique. Par ailleurs, si le droit peut être considéré comme un instrument de règlement des conflits, l'on précise qu'il ne s'agit pas de la seule dimension qu'il comporte; l'appliquer au droit de la sécurité, entraverait la mise en évidence de son caractère préventif. On rappelle enfin que l'un des aspects de la pragmatique du droit de la sécurité est précisément d'analyser des situations dans lesquelles le droit cherche à s'appliquer indépendamment de toute situation de contentieux préalable.

Se pose finalement le problème plus général du degré de validité du modèle présenté, de ses limites et de ses possibilités d'extrapolation à d'autres segments des règles juridiques (dans le secteur du nucléaire par exemple, où la présence de ces règles de sécurité semble moins évidente que dans l'univers étudié). En fait, loin de prétendre valoir pour l'ensemble des règles, ce schéma ne s'applique qu'à certains types de règlements. On insiste en outre sur les différences quant à la place et au rôle de la règle en matière de nucléaire et dans le domaine examiné. Car, si l'un comme l'autre de ces espaces présentent des règles codifiées de sécurité qui s'imposent aux opérateurs, la prolifération des règles juridiques dans le secteur nucléaire a permis de faire émerger une nouvelle question: celle du rapport des règles entre elles. Cette pluralité de règles, parfois contradictoires, soulève le problème de la transgression et de la recherche d'un équilibre entre ces diverses instances. Dans l'univers analysé, en revanche, les acteurs sont confrontés à des situations dans lesquelles les règles de sécurité sont non seulement peu nombreuses, mais aussi

relativement simples. Les règles de droit présentant dans ce cadre une certaine homogénéité, la question de savoir comment une règle se joue contre une autre ou comment respecter tel règlement plutôt que tel autre ne se pose donc pas.

2 - Présentation de Francis Chateauraynaud :

Bien que la question de la norme dans l'entreprise ne soit pas traitée sous l'angle des normes de sécurité comme obstacles au souci des acteurs de se révéler dans une activité technique, cet exposé présente une approche complémentaire par rapport à la présentation précédente (faute professionnelle, disputes et recherche de responsabilité). A partir de l'observation empirique d'une situation déterminée, il s'agit avant tout de dégager les conditions et les processus d'émergence de la règle (à distinguer de l'usage de la règle) à travers deux modèles, dont l'un repose sur la notion de convention, l'autre privilégiant quant à lui une analyse en termes de perception.

En montrant comment les acteurs vont puiser dans un stock de conventions pour mieux faire valoir leurs revendications, l'utilisation de la dynamique conventionnaliste comme moyen de description des relations de travail permet de mettre en lumière la force de ces conventions ainsi que le degré de recours des agents à ces dernières. Par certaines caractéristiques (appel à des réseaux d'engagements et d'obligations, recherche du compromis...), ces conventions ont pour effet de lier les acteurs à un système de contraintes. C'est en définitive des disputes générées par le non respect des engagements contractés (existence d'une tension jeu d'obligations/recherche du compromis, d'où des négociations entre les agents et ce qui les oblige) qu'émergeront les règles. Plus précisément, le processus d'accusation, dans la recherche de l'imputation de responsabilité, se poursuivra jusqu'à parvenir à une solution qui révélera la solidité ou la fragilité du dispositif. Par la suite, le rassemblement ou la construction, à partir de faits ou de dispositifs (l'expertise par exemple), de nouvelles catégories par les acteurs permettra à la règle de voir le jour. On notera toutefois que le modèle conventionnaliste aboutit, en termes de responsabilité, à une dilution de celle-ci (responsabilité collective), contrairement au modèle du bouc émissaire, lequel tend à faire porter l'entière responsabilité de la faute professionnelle sur ce dernier.

Outre le modèle de la convention, celui de la perception présente l'intérêt de mettre en exergue :

- la prédominance de la perception dans toutes les situations, en particulier en matière de responsabilité (distinction du vrai et du faux, question de l'erreur et de la faute et imputation de responsabilité) ;
- l'existence d'une dissociation entre deux registres différents : celui de la règle et de la réglementation d'une part, celui de la perception d'une situation de l'autre (étrangeté de la situation, par sa nouveauté ou sa trop grande familiarité, perte de prise et risques d'erreur) ;
- la possibilité d'émergence de la règle par la perception, au sens de régularité ou de pli (construction, par la régularité, d'un ensemble de règles concrètes, plus adaptées qu'une règle imposée) ;

- les enjeux en matière d'imputation de responsabilité : le déplacement de la question de la faute et de l'erreur pour ne construire la faute professionnelle qu'après coup.

La majeure partie du débat qui s'ensuit est consacrée au problème de la terminologie utilisée, concernant notamment le terme de convention, ainsi qu'au rapport règle/convention.

Se pose ainsi la question de la pertinence de l'usage de la notion de convention pour une meilleure intelligibilité du problème de la norme dans les situations de travail. Ne procède-t-on pas à une sorte d'amalgame en appelant conviction tout ce à quoi les acteurs font référence dans leur argumentation ? Cette notion recouvrant des éléments hétérogènes (existence de conflits entre diverses catégories de normes), ne serait-il pas utile d'opérer des dimensions ? Sur ce point, il est important de souligner que la règle n'émergera qu'empiriquement, *a posteriori*. Concernant la terminologie employée, si le terme incriminé présente effectivement l'inconvénient de poser le problème d'une certaine indétermination, son usage permet néanmoins de pallier les faiblesses que présenterait celui de réseau, lequel ne rend pas compte du caractère du lien existant entre les acteurs présents dans le modèle conventionnaliste, ou encore celui de règle, lequel n'est pas exempt de connotations juridiques. Aussi, l'utilisation du terme de convention se justifie-t-elle non seulement par sa flexibilité, mais aussi en ce qu'elle est susceptible d'englober une pluralité de notions. D'aucuns relèvent l'impossibilité de dissocier la convention de la règle tout en contestant le présupposé d'une certaine intentionnalité des acteurs comme condition d'existence de celle-ci (la règle ne comportant pas d'intention, mais supposant la présence de facteurs constants), d'autres préfèrent soulever la difficulté que présente la notion d'accord sur laquelle semble se fonder implicitement la conception de la règle chez l'exposant. Si l'on s'accorde sur l'idée que la règle comme la convention constituent toutes deux des termes polisémiques (la première pouvant ainsi être entendue dans son acception générale ou juridique) ainsi que sur typologie des conflits mettant l'accent sur la convention comme nécessité d'un accord (*a contrario*, la règle ne comporte plus le processus d'accord et son émergence comme règle négociée), l'on précise toutefois que la règle n'est pas toujours partagée (ainsi par exemple des conflits ne reposant plus sur une règle commune, mais sur les règles elles-mêmes, règles dont on conteste la validité ou encore de conflits portant sur des règles différentes, les parties en présence invoquant chacune des règles valides).

VII - Normes juridiques et normes non-juridiques dans le domaine biologique
exposé de Marie-Luce Delfosse (Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix de Namur)

Après avoir présenté les conditions d'émergence des comités d'éthique dans divers pays (Belgique, Canada, Etats-Unis, France) ainsi que les textes, nationaux et internationaux, régulant l'expérimentation médicale sur l'être humain (définition des missions des comités d'éthique et de l'autorité habilitée en la matière), M. L. Delfosse aborde deux questions essentielles : celle des rapports entre différentes sortes de normes (juridique, déontologique, éthique...) ; celle de la pertinence des renvois entre ces diverses instances. A travers l'examen de ces problèmes, cette présentation s'attache donc à souligner : la complémentarité normes juridiques/non juridiques et leur place respective selon les pays considérés ; la complexité de l'articulation éthique/déontologique/juridique.

Alors que les normes éthique et déontologique envisagent la protection des personnes sous l'angle du devoir du médecin, le droit considère les incidences possibles de l'expérimentation médicale quant à la protection du sujet. Ayant pour objet d'organiser les relations entre les parties en présence suivant leurs intérêts respectifs, la norme juridique est amenée à prendre en considération des droits de l'individu. Si dans certains Etats (la France), la norme juridique joue un rôle non négligeable dans la définition de ces droits et possède le pouvoir de sanctionner tout manquement aux règles ainsi définies, dans d'autres en revanche (la Belgique), le statut de ces règles, à mi-chemin entre l'éthique et le droit (le décret, récent, relatif à la mission des comités d'éthique reste en attente d'être signé), demeure empreint d'ambiguïtés. De même, les sanctions liées à la transgression de ces règles ne relèvent pas de l'institution judiciaire, mais de "l'autorité compétente" en la matière, soit le Conseil National.

Se pose par ailleurs le problème de la complexité des rapports entre les normes éthique/déontologique/juridique. Cette difficulté, accrue du fait que ces normes se renvoient les unes aux autres, soulève en outre la question de la pertinence de ces renvois. Dans quelle mesure peut-on par exemple considérer que l'expérimentation médicale ne porte pas atteinte au corps humain, qu'elle n'est pas mue par l'appât du gain et ne possède pas de visées autres que curatives ? Placer l'accent sur sa dimension thérapeutique (visées curatives), à l'instar du droit belge, revient à éluder un aspect problématique de l'expérimentation médicale : celui de l'activité de recherche (le primat accordé à des objectifs de type cognitif et la définition du protocole de recherche *a priori* aboutissent dans cette logique à reléguer la protection du sujet au second plan). De même, bien que la loi française de 1988 ne porte pas spécifiquement sur la dimension thérapeutique de l'expérimentation médicale, la distinction soins/recherche demande à être clarifiée. La modification législative de 1990 a toutefois non seulement permis d'y apporter quelques précisions, mais aussi d'opérer un transfert de déontologie au droit (passage de la référence du consentement, catégorie de droit privé, à celle de soins thérapeutiques, catégorie de droit public). Si l'expérimentation médicale sur l'être humain s'avère encadrée par le droit, l'existence de ces normes juridiques ne s'en révèle pas moins insuffisante. La situation revêt un caractère d'autant plus complexe que les comités d'éthique cumulent des fonctions tout à la fois juridiques, déontologiques et éthiques. Ces derniers sont ainsi placés tantôt sur

l'égide du droit (France), tantôt sous le triple signe du droit, de la déontologie et de l'éthique (Belgique), tantôt encore sous celui de l'éthique, avec une référence au droit comme cadre d'organisation (Canada).

En conclusion, les normes éthique et déontologique ont un rôle à jouer dans la définition des missions qui incombent aux comités d'éthique. Un ordre normatif seul ne parviendrait en effet pas à traiter la question de l'expérimentation humaine dans son ensemble. Il serait par ailleurs à craindre que le confinement exclusif à un ordre normatif n'aboutisse à un appauvrissement conceptuel.

Ce débat est l'occasion d'alimenter la réflexion sur la relation normes juridiques/non juridiques à travers les thèmes de discussion suivants :

- i. définition conceptuelle quant à l'usage de certaines notions (celles d'expérimentation et de consentement en particulier) ;
- ii. problème de la norme juridique (place en fonction du droit) ;
- iii. rapport normes juridiques/non juridiques (diversité des ordres normatifs) ;
- iv. prise en considération du contexte et de contraintes qui lui sont propres (recentrage de l'analyse eu égard aux traditions normatives et juridiques des pays considérés) ;
- v. mise en évidence des acteurs et des enjeux en matière d'expérimentation humaine.

Se pose en premier lieu la question d'une meilleure définition conceptuelle de notions, aussi équivoques, que complexes, celles d'expérimentations ou de consentement. Expérimentation et consentement apparaissent en effet comme des termes antithétiques ; la notion de consentement s'avère quant à elle floue et évolutive. De même serait-il intéressant de s'interroger sur l'influence éventuelle de la pratique des chercheurs sur les prises de décision du "législateur". Car, si le droit encadre l'expérimentation médicale sur l'homme, il reste ouvert, au sens où il prend en compte les intérêts des acteurs. La question de l'expérimentation humaine se pose donc à plusieurs niveaux. En fait, le concept d'expérimentation est complexe, dans la mesure où il se situe à la croisée de deux explications. Ainsi, dans l'acception d'Hippocrate, l'expérimentation est conçue comme une sorte d'occasion à saisir, de façon empirique (essai). Elle devient par la suite, chez Claude Bernard, une méthodologie de recherche sous-tendue par la volonté de fonder une science. Ainsi, alors qu'Hippocrate envisageait l'expérimentation comme une opportunité à saisir en vue de guérir un patient (objectif thérapeutique), ce concept a évolué progressivement vers la notion de recherche planifiée (recherche tantôt explicative, tantôt expérimentale). Bien que cette dernière accorde le primat à la dimension de recherche, l'acte de recherche peut toutefois comporter, en aval, une dimension thérapeutique. Ce travail de distinction soins/recherche est effectué par le biais des comités d'éthique. Dans cette optique l'éthique médicale constitue une source intéressante. Concernant la forte antinomie expérimentation/consentement, elle souligne d'autant plus l'importance du consentement préalable et le droit pour les sujets de se désengager à tout moment, sans avoir à se justifier.

On s'interroge par ailleurs sur la place dans la norme juridique en matière d'expérimentation médicale sur l'homme. La légère prééminence juridique dans le domaine serait-elle en passe d'empiéter sur les fonctions des autres normes ? Il est vrai qu'il existe une certaine tendance au formalisme. Mais, s'il est indispensable de poser des balises juridiques, la loi doit conserver sa position charnière sans pour autant devenir hégémonique aux dépens des autres ordres normatifs. En même temps, l'objectif idéal serait d'aller au delà des repères que pose le droit pour mieux faire émerger les conceptions différentes de ce dernier. La question de la place de la norme juridique permet également de soulever le problème de la fonction du droit. Le droit serait-il axé sur la protection des personnes ? Car, s'il consacre les intérêts de celles-ci, il en masque d'autres qui ne demandent pas à être protégées. Dans cette logique l'emphase mise sur la protection des personnes, comme sur celles des droits de l'homme, produit un effet de dissimulation plus que de révélation. S'agissant de la notion d'ordre normatif, on se demande par ailleurs si les diverses catégories de normes dont il est fait mention ne relèvent pas déjà de l'ordre juridique (en référence aux critères de l'institution de la création et de la mise en oeuvre de la norme établie par G. Rocher). Si tel était le cas, il n'y aurait en effet pas trois ordres juridiques différents mais un ordre étatique doublé de deux ordres majoritairement non étatiques, ce qui permettrait de relancer l'analyse en termes de coopération et/ou de concurrence entre les émetteurs de l'ordre juridique.

Le développement relatif à la place des différents ordres normatifs et des bénéfiques susceptibles de résulter de leur complémentarité est l'occasion pour certains de souligner la nécessité de prendre en considération les poids de l'histoire normative et de traditions juridiques des pays étudiés (ainsi par exemple, la France, où la loi possède moins une fonction de régulation que d'affichage, d'où la faiblesse des régulations juridiques et éthiques dans le domaine de l'expérimentation humaine). Un tel recentrage permettrait de surcroît de mieux mesurer le poids respectif des acteurs ou des groupes professionnels impliqués dans le domaine examiné. A cet égard, si l'on se montre quelque peu réticent sur l'idée de prendre en compte une question, celle de la tradition, qui risque de faire rupture, on s'accorde toutefois sur l'importance de mettre en perspective le rôle et l'influence des acteurs (ainsi par exemple l'ordre des médecins en Belgique et l'Etat en France).

En posant le problème plus général de savoir s'il est possible d'introduire un parallèle expérimentation humaine/expérimentation animale en vue d'éclairer la présence éventuelle d'enjeux communs, d'autres insistent sur l'intérêt de mettre en perspective les acteurs du processus et les enjeux qui les font agir. On relève ainsi le rôle des acteurs en matière d'expérimentation humaine, notamment celui des médecins présents dans les comités d'éthique. Certaines affaires n'ont de plus pas été sans produire d'impact sur "l'opinion publique". En d'autres termes, il existait bien un enjeu politique en la matière. Dans la même veine, le transport de la viande en Europe a suscité de vives polémiques. Aussi peut-on s'interroger sur les acteurs et les enjeux à l'oeuvre dans le secteur de l'expérimentation animale à la lumière de ceux présents dans l'expérimentation humaine. Sur ce point, la question du consentement s'avère déterminante : elle constitue un clivage majeur. Il est de ce fait impossible d'introduire une quelconque comparaison entre les deux types d'activités. Il est de plus improbable que l'examen de l'expérimentation animale puisse favoriser une meilleure intelligibilité du problème. Après avoir constaté

l'émergence de trois acteurs dans le processus de production normative (le corps médical, les patients, la puissance publique), d'autres s'interrogent enfin sur le point de savoir si l'expérimentation médicale ne serait pas également une activité économique ; s'il ne serait pas possible de déceler *ipso facto* d'autres acteurs susceptibles de rendre compte de cette dimension économique. En fait, si le droit envisage le problème financier sous l'angle du dédommagement des personnes, il suggère également l'existence d'autres questions financières. L'intervention de la puissance étatique, comme simple gestionnaire des relations en jeu dans l'expérimentation médicale sur l'homme, indique qu'une conception de cette dernière comme simple rapport médecin/patient se révèle insuffisante, et que l'expérimentation humaine possède des racines économiques tout autant qu'une dimension institutionnelle.

VIII - Paradigme autopoïétique/paradigme ludique

exposés de Gunther Teubner (London School of Economics), François Ost et Luc Van Campenhoudt
(Facultés universitaires Saint-Louis)

Cette dernière séance du deuxième cycle du séminaire normes juridiques/non juridiques constitue l'occasion de confronter deux paradigmes susceptibles d'éclairer la question des frontières de la normativité : les paradigmes autopoïétique/ludique. Moins centrée sur l'étude des normes en tant que telles que sur celle des systèmes auxquels ces dernières semblent appartenir, cette séance permet d'appréhender le problème des contours de la juridicité dans trois directions :

- à travers la présentation des approches de F. Ost et de G. Teubner ;
- à travers la "réaction", destinée à ouvrir le débat, de L. van Campenhoudt ;
- à travers une discussion en deux temps, le débat restant limité aux deux exposants dans un premier temps, avant d'être élargi à l'ensemble des participants dans un second.

1 - Exposé de G. Teubner (paradigme autopoïétique) :

A partir d'une analyse critique du modèle de la théorie des jeux, cet exposé s'attache à mettre en lumière les apports du paradigme autopoïétique quant à une meilleure intelligibilité du phénomène normatif, de ses limites et de ses contours. La démonstration s'articule principalement autour de trois points :

- i. la définition du droit ;
- ii. le pluralisme juridique ;
- iii. la genèse de la norme juridique.

Le problème de la définition du droit permet de soulever la question tant des frontières de la juridicité que des limites présentes dans le paradigme ludique. Des définitions plurielles, variables selon les écoles, ont ainsi permis de penser le droit tour à

tour, soit comme un système établi de règles, soit comme système autopoïétique (cf. N. Luhman), soit comme discours (cf. M. Foucault), soit encore comme champ (cf. P. Bourdieu). Toutefois, la déconstruction d'objet n'a pas été suivie d'une reconstruction. Le modèle de l'autopoïèse se présente dans cette perspective comme une troisième voie, à mi-chemin entre les théories de J. Derrida et de N. Luhman (en dépit de ses apports, son modèle, basé sur l'hypothèse d'un système autarcique, autorégulé, ne va pas sans créer des obstacles épistémologiques, notamment parce qu'il élude la question de l'existence d'un espace intermédiaire entre les deux pôles de la juridicité/non juridicité), visant à proposer des instruments conceptuels capables de répondre au problème, sont élucidés par le paradigme ludique du paradoxe du droit (présence d'un mouvement continu, oscillatoire entre les pôles juridicité/non juridicité, clivage qu'il convient de dépasser pour mieux résoudre le paradoxe). Si le modèle de la théorie des jeux reconnaît l'existence de ce dernier, qu'il explique en termes d'interaction et de compromis, il n'en demeure pas moins prisonnier : confiné dans le cadre étroit de l'ambivalence de la norme, il reste dans l'entre-deux.

Examinant le processus de fragmentation du droit généré par la globalisation (dualité nationale/internationale, pluralité des centres de décision...), l'exposant montre comment un tel phénomène peut favoriser l'émergence de nouvelles lois à travers la destruction de la hiérarchie juridique établie (suivant un modèle hiérarchie-globalisation-bouleversement de la hiérarchie-nouvelles lois). En définitive, la production de normes juridiques proviendrait moins de la distinction centre/périphérie que du système juridique lui-même. Dans la première optique en effet, la périphérie permettrait non seulement de créer, mais aussi de maintenir le paradoxe en créant d'autres espaces sociaux de jeu.

Concernant la genèse du droit, ni le positivisme (l'absence de prise en considération de mouvements oscillatoires juridicité/non juridicité laisse apparaître un système aux configurations floues), ni le paradigme ludique (primat accordé à la théorie de l'acteur rationnel, calcul en termes de gains/coûts, nécessité de la transaction et du compromis...) ne sont parvenus à rendre compte des frontières de la juridicité de manière satisfaisante. La réponse à la question des fondements du droit n'est nullement à rechercher dans un quelconque environnement extérieur : des fondements peuvent être saisis à travers l'observation interne d'un système avant tout caractérisé par une organisation circulaire dans lequel le droit crée lui-même les conditions de la juridicité. Dans cette optique, une décision n'acquiert un statut juridique que dans la mesure où elle s'appuie sur des décisions antérieures, elles-mêmes considérées comme juridiques (fiction du droit), qui constituent en définitive autant de précédents (jurisprudence par exemple) auxquels les magistrats peuvent se référer à l'avenir (intégration et réinterprétation de la pratique).

2 - Exposé de F. Ost (paradigme ludique) :

L'étude du rapport normes juridiques/non juridiques est abordée par le biais d'une analyse en deux temps axée sur la question du paradoxe de la frontière d'une part, sur celle des contours de la juridicité à la lumière du paradigme ludique d'autre part. La démarche, qui s'inscrit dans une perspective résolument dialectique, constitue également une prise de position en faveur de trois thèses relatives à la notion de frontière :

i. celle de la frontière comme séparation, où le droit, conçu comme discours performatif définissant des catégories obligatoires, apparaît comme parole autorisée qui départage ;

ii. celle de la frontière mobile, poreuse, à la fois principe de liaison et lieu d'échange, zone de clôture et de passage. A cet égard, l'exemple de la convention maritime de 1982 illustre bien la plasticité d'une frontière au caractère graduel et multiforme (coexistence de zones). Cette plasticité s'exprime de même à travers la subversion des prérogatives et des espaces étatiques engendrée par une globalisation croissante. Néanmoins, le phénomène juridique, loin de se confiner au seul droit étatique, n'est pas sans recouvrir des réseaux juridiques en interaction qui s'enchevêtrent sans se confondre pour autant.

iii. celle de la frontière envisagée à la fois comme interne/externe. Cette thèse suggère l'idée d'ouverture et de mouvement productif. Alors que le système est traditionnellement pensé comme homogène, intégré à son environnement et doté d'une relative autonomie, il est perçu ici comme une configuration fragile et instable, partiellement intégré et faiblement différencié. Il apparaît comme la réunion de plusieurs systèmes en un seul.

L'analyse du problème plus précis des contours de la juridicité permise par cette première approche est alimentée par une triple réflexion concernant :

- i. la définition du droit ;
- ii. le pluralisme du droit ;
- iii. l'origine du droit.

Si l'on tente de définir le droit à partir de l'usage du terme fait par cet opérateur de la juridicité qu'est le juge, il apparaît qu'un examen des décisions de justice montre que les systèmes juridique/non juridique ne constituent nullement deux mondes étrangers, étanches l'un à l'autre. Le système juridique n'étant en effet pas indépendant des autres systèmes normatifs, le droit relève également de normes extérieures (infra-droit ou para-droit). Le problème porte donc en définitive moins sur l'existence de rapports entre les deux systèmes que sur le degré d'interaction qu'il convient d'établir entre ces derniers. Sur ce point, la thèse de l'intégration forte semble pouvoir apporter des éléments de réponse intéressants, dans la mesure où c'est précisément l'interpénétration des processus normatifs qui fonde les conditions de validité du droit (ainsi par exemple n'est pas loi un texte simplement voté par le parlement ; encore faut-il que soient réunies les conditions de sa légitimité).

Reste la question lancinante des fondements du droit. Finalement, que ce fondement soit externe (Dieu, la Tradition, l'Histoire, la Nature...), interne (cf. H. Kelsen et sa théorie de la norme fondamentale - *Grundnorm* - qui clôture le système sur lui-même) ou en soi (ainsi du système autopoïétique), les réponses avancées par les diverss

explications qui lui sont relatives ne s'expriment qu'en termes de relations dialectiques fondant/fondé ou de fiction du droit (cf. G. Teubner).

3 - Intervention de L. van Campenhoudt :

Les deux présentations précédentes donnent lieu à une intervention, en forme de réaction, de L. van Campenhoudt. Après avoir souligné l'existence de convergences, en termes d'action sociale, entre les approches systémique/ludique, la réflexion engagée s'oriente vers une interrogation sur les limites de l'ouverture/fermeture du système dans l'un et l'autre modèles.

On relève en premier lieu l'opposition artificielle entre deux paradigmes qui présentent en définitive bon nombre de dénominateurs communs, concernant notamment l'idée même de système au sens large (société comme système dans un système, circularité de système à système et absence de détermination en sens unique...), celle d'autoreproduction du système social (système comme désordre qui s'autoorganise, dialectique ordre/désordre dans laquelle l'ordre apparaît comme un semblant social..., cf. A. Touraine, P. Bourdieu) ou encore celle de communication, voire de rapports de pouvoir (problème de la violence) entre systèmes. En fait, les divergences résident moins dans l'opposition formelle entre deux paradigmes que dans des approches théoriques qui envisagent le principe de la complexité de façon très variable d'un auteur à l'autre. Qu'elles privilégient une conception du social comme système (caractérisé par un code binaire et une organisation circulaire dans le modèle autopoïétique, cf. N. Luhman) ou qu'elles considèrent l'individu comme élément du système (lui-même doté de ses propres enjeux et acteurs, cf. A. Touraine, P. Bourdieu), elles ne sont pas véritablement parvenues à trouver un équilibre entre les deux termes de la dichotomie ouverture/fermeture. D'où la question de la recherche de cet équilibre d'une manière autre qu'au travers des analyses systémiques ou cybernétiques.

Sur le problème des frontières, on s'attache en premier lieu à lever le malentendu, engendré en particulier par le paradigme autopoïétique, sur la notion de clôture, avant de s'interroger sur les difficultés que soulèvent les deux modèles. Si l'aupoïèse peut donner le sentiment de constituer un système fermé, cette fermeture n'est pas exclusive. Certes, la clôture comme synonyme d'autodifférenciation, d'autorégulation ou d'autoréférence fait partie intégrante de la théorie autopoïétique. Néanmoins, le processus d'autoreproduction qui en résulte n'est que relatif. De la même manière qu'est relative l'interdépendance produite par l'interaction entre systèmes (par la transposition mutuelle dans le code de chacun d'eux). On se demande toutefois si la clôture implique elle-même la notion de dépendance. D'autre part, la fermeture/ouverture du système constitue-t-elle un état de fait (question du degré de variation entre les deux termes de la proposition selon les définitions conceptuelles) ? On souligne de surcroît le caractère problématique de l'idée, présente dans l'approche systémique, suivant laquelle le système déciderait lui-même de son ouverture ou de sa fermeture.

La question des limites se pose également dans la seconde présentation (F. Ost). Plus précisément, la notion de passage implique-t-elle celle d'aliénation (dialectique de soi

comme autre, devient-on autre ?) ? Ne traite-t-on pas plutôt de deux problèmes distincts ? Est soulevée en outre la question de l'objectivité des limites. Autrement dit, dans quelle mesure la nature des systèmes relève-t-elle du regard subjectif sur les choses ou de l'objectivité des choses ?

Par ailleurs, bien que la sociologie des rapports sociaux apporte des éléments de réponse en termes de rapports de pouvoir et de domination à l'intérieur même du système (domination continue et continuellement reproduite chez P. Bourdieu par exemple, l'analyse systémique pâtit d'une absence de prise en compte de la violence à l'oeuvre dans les relations sociales (le pouvoir officiel, institutionnel, ne vise-t-il pas précisément la reproduction du système ?). Elle propose de ce fait une vision réductrice de la réalité sociale, d'autant plus qu'elle consacre la rupture entre l'acteur et le système évoquée par A. Touraine (1989). La thorie autopoïétique s'inscrit davantage dans une sociologie de l'individu que dans une sociologie des structures sociales. Elle revêt à ce titre une double signification. Si elle englobe un univers interne qui n'est accessible que par l'introspection (univers mental), elle n'en reconnaît pas moins non seulement l'existence d'un espace social, mais aussi celle d'une communication entre ces deux systèmes. Aussi, on doute dans cette optique de la pertinence d'un débat relatif aux rapports acteur/système.

Concernant le statut épistémologique des théories systémiques, on s'interroge enfin sur le point de savoir si cette approche ne constituerait pas plus une matrice classificatoire (méthode de compréhension sans prétention globale) qu'une théorie explicative capable de rendre compte de la pratique.

4 - Débat Ost/Teubner :

Bien que l'on relève la volonté de G. Teubner de se démarquer des théories de Luhman (en évitant l'usage de la notion d'autarcie notamment), on met l'accent sur le sentiment de fermeture, de centration du système sur lui-même que tend à donner le paradigme autopoïétique. En effet, non seulement la théorie de l'autopoïèse, en concevant le système juridique comme autonome, n'est pas sans refléter le point de vue interne de la dogmatique juridique, mais les cycles qu'elle décrit renforcent de plus une circularité fermée. Prenant le contrepied d'un système juridique qui, dans cette logique, s'autoreproduit et s'autoobserve, la dialectique à l'oeuvre dans le paradigme ludique privilégie davantage une circularité ouverte en appréhendant le jeu du droit comme un modèle dont les changements sont fonction du jeu (configuration variable suivant les "coups" de l'adversaire dans un cadre prédéfini où la marge de manoeuvre des joueurs est limitée).

En fait, le modèle autopoïétique a donné lieu à de multiples malentendus. Ainsi, les notions d'autonomie et de clôture ont-elles été retenues hors contexte et mises en évidence au détriment d'autres éléments, présents dans cette théorie et tout aussi importants. La question de la fermeture du système a de ce fait été placée au coeur du débat à travers la mise en opposition des paradigmes autopoïétique/ludique. Il s'avère nécessaire de clarifier le problème en rappelant notamment l'objet de ce modèle : proposer des instruments conceptuels capables de saisir le paradoxe du droit pour mieux tenter de réconcilier les

pôles juridicité/non juridicité. Il ne s'agit pas tant de parler d'autonomie relative, de compromis, d'échange ou d'interaction (car, s'il existe un environnement, l'interaction entre ce dernier et le système est loin d'être clairement établie) que de montrer comment ces systèmes, tout en étant fermés, peuvent communiquer entre eux (par la transposition mutuelle dans le code de chacun d'eux). Seule la fermeture, voire la radicalisation de celle-ci, permettra de penser l'ouverture du système. Cette théorie ne néglige par conséquent pas la question des influences réciproques entre systèmes. Ainsi par exemple, les pressions sociales exercées sur le système juridique en vue de faire changer celui-ci ont-elles eu pour effet de retirer au droit la maîtrise de son propre code, d'où la présence d'éléments relevant de l'économique ou du politique en son sein même.

5 - Discussion générale :

Nombreux sont ceux qui mettent l'accent sur le problème des acteurs. Ce paradigme autopoïétique, en ne reposant que sur un processus d'autocréation, semble éluder l'existence d'un univers extérieur (présence de champs différenciés aux frontières poreuses où le système n'est pas entièrement maître), d'un tiers, d'hommes (avec leur habitus) qui, s'ils interprètent les textes, font aussi l'histoire. De même que l'histoire n'existe pas sans véritables acteurs, la production de la norme juridique n'est pas donnée unilatéralement, d'en haut, mais résulte d'un processus négocié entre le bas et le haut. Ne serait-il pas préférable de quitter le terrain de l'autocréation de la loi pour mieux aller vers la notion d'hétéronomie ? Sur la question de l'autonomie du système, l'on précise en premier lieu que ce dernier est loin d'être construit *ex nihilo*. S'il se différencie du monde extérieur, le droit n'en est pas pour autant isolé. Cette absence de cloisonnement lui permet de reconstruire, de façon interne, l'univers extérieur. Concernant le problème du droit et des acteurs, on insiste sur le double caractère du premier, à la fois comme processus mental et processus social. En tant que processus social, le droit reconstruit les acteurs (magistrats, plaignants...) par attribution, les faisant réémerger pour mieux les faire apparaître comme des produits sociaux (non des artefacts sémantiques) capables de déployer des stratégies, au sein même du système juridique, tout autant que de réguler leur propre système (donc d'impulser des changements dans le droit, voire dans les représentations du droit).

Après avoir fait observer que la possession d'un langage commun minimum constituait l'une des conditions de possibilité de l'interaction entre systèmes, certains posent la question du rapport du modèle de l'autopoïèse à la démocratie. Car, si l'exigence démocratique apparaît au coeur même de la théorie du pluralisme juridique, qu'en est-il dans le paradigme autopoïétique ? A cet égard, on rappelle que ce modèle relève avant tout de la théorie. Autrement dit, ce n'est pas cette dernière mais une pratique politique qui a permis, par le biais de la création de normes (en particulier celle de normes supérieures), de légitimer l'idée de démocratie. La production des conditions de légitimation de ce qui est socialement construit et présenté comme idéal démocratique revêt d'ailleurs une pluralité de formes, compte tenu du phénomène de décentralisation politique ; d'où la multiplication des espaces de luttes politiques au travers desquels est posée la question de la légitimité.

Troisième cycle : normes pénales et autres normes

IX - Responsabilité et norme pénale dans la pensée et l'école de Durkheim
exposé de Jean-Louis Genard (Facultés universitaires Saint-Louis)

Nous avons porté notre attention sur la place de la norme dans l'analyse du social, puis sur les relations normes juridiques/non juridiques au cours des deux années académiques précédentes. La communication de J. L. Genard constitue la première séance du troisième cycle de ce séminaire consacré à l'étude normes pénales/autres normes.

Cette présentation se propose d'aborder le problème des frontières de la normativité pénale à travers l'analyse des notions de responsabilité et de normativité dans la pensée et l'oeuvre de Durkheim selon deux axes :

- l'un, d'ordre général, porte sur sa conception du droit ;
- l'autre, plus spécifique, opère une centration sur le droit pénal proprement dit.

L'oeuvre de Durkheim témoigne en effet dans son ensemble d'un intérêt constant et plus ou moins marqué pour le droit en général, pénal en particulier. Les conceptions du pénal qui y sont développées demeurent néanmoins étroitement associées à celles du fait social. Trois temps scandent l'évolution des définitions adoptées du pénal comme du social :

i. le droit pénal émerge de prime abord comme un objet de préoccupation centrale. Il prend la forme d'une normativité extérieure liée à la définition du fait social en tant que *contrainte sociale* explicitée et sanctionnée. Cette première sociologie reste associée à deux thèses antinomiques : un déterminisme lourd d'une part (qu'exprime en particulier le passage d'une société à solidarité mécanique à une société à solidarité organique) ; une anthropologie peu problématisée à dominante rationaliste de l'autre.

ii. la deuxième phase se caractérise par l'abandon du concept de contrainte au profit de celui d'*institution*. Par l'introduction et la prise en compte de normativités non explicitées et non sanctionnées, cette évolution constitue une avancée par rapport à la définition première du fait social : elle contribue à l'enrichir en procédant à une conception de la normativité élargie.

iii. si la fin de l'oeuvre de Durkheim est caractérisée par un moindre intérêt pour le pénal (peu de références directes) et si le social revêt la forme d'une autorité morale qui informe les comportements et les pratiques, l'anthropologie rationaliste des débuts fait l'objet d'une problématisation accrue. Toutefois, malgré un intérêt déclinant pour la norme pénale, le droit demeure au centre de la pensée durkheimienne tant d'un point de vue ontologique (vision légaliste du social où ce dernier se manifeste naturellement à travers le droit) que méthodologique.

Cette présentation repose sur l'hypothèse de la présence d'une *cohérence d'ensemble* dans la pensée de l'école de celui qui fut l'un des pères fondateurs de la sociologie moderne. Si le droit pénal et le problème de la responsabilité font ordinairement l'objet de traitements différenciés, les travaux de Durkheim et de Fauconnet participent en effet à une logique : celle qui consiste à appréhender le phénomène pénal comme un

phénomène global. Aussi le droit est-il conçu dans cette perspective comme un complexe institutionnel doté de divers niveaux de normativités et susceptible d'une triple définition sociale :

a. Le droit comme *espace de contrainte*, où le pénal apparaît non seulement comme une contrainte extérieure liée à la définition du licite/de l'illicite, mais aussi comme le champ le moins autonomisé par rapport à une morale à la fois diffuse et très prégnante (continuité normativité pénale/faits moraux, faible capacité d'autoréflexivité du droit).

b. Le droit comme *institution sociale* issue de la transgression de la norme et basée sur le présupposé de l'existence d'écarts tantôt positifs, tantôt négatifs eu égard à celle-ci. D'où une rétribution à double facette procédant selon les cas soit d'une logique rémunératrice (sanction des écarts positifs), soit d'une logique répressive (sanction des écarts négatifs). La régulation opérée par le droit apparaît elle-même sous un double aspect : affectif, subjectif (admiration, peine) ou sous la forme d'une prise en charge objectivée par le droit en tant qu'institution sociale.

c. Le droit comme établissant des *règles de responsabilité* (définition des points d'application de ces rétributions), la responsabilité étant de même traitée sous l'angle d'une institution sociale (utilisation du vocabulaire de la normativité et mise à distance de l'anthropologie rationaliste des débuts).

La théorisation du pénal et l'émergence du droit en tant qu'espace de contrainte portent la marque des écueils d'ordre méthodologique engendrés par la conception durkheimienne de la dynamique et de l'évolution du social (transition société traditionnelle/moderne, solidarité mécanique/organique). Ce modèle, est empreint d'une certaine nostalgie par rapport à une vision organiciste du social. Il tente de maintenir une cohérence théorique en s'efforçant de penser l'articulation solidarité/individualisme à l'intérieur du changement social. S'il y parvient d'un côté, une telle logique est d'un autre côté ébranlée par la désagrégation potentielle du social que recèle l'évolution du champ économique comme espace social déterminant. Bien qu'elle porte en son sein un risque d'éclatement, la division du travail pourrait néanmoins être dans le même temps génératrice de solidarité et de droit (perçu comme extériorisation de la solidarité). Aussi la compréhension de ce dernier apparaît-elle indissociable de celle de l'évolution de la solidarité. Le passage de la solidarité mécanique à la solidarité organique n'est en effet pas sans aboutir à un affaiblissement du pénal. Dans les sociétés à solidarité mécanique, le champ du droit n'est nullement autonomisé par rapport à la morale. Le pénal se définit principalement dans ses relations avec la conscience collective (dont le magistrat et le jury sont l'incarnation). Le crime, le viol des états forts de la conscience collective et menace pour la cohésion sociale du groupe dans son ensemble, a une portée plus large que lui-même ; le droit restitutif n'apparaît pas de mise dans ce contexte. Certes, le passage à une société à solidarité organique n'est pas sans s'accompagner d'une relative autonomisation de la sphère pénale. Ce processus porte cependant en germe un risque de décalage droit pénal/morale (inadéquation liée à la division du travail et à la spécialisation du droit). Il engendre un problème de légitimation du pénal, dès lors qu'apparaissent des sources autonomes de pénalité, qui ne sont plus fondées sur des offenses à la conscience collective.

La thèse de l'affaiblissement du pénal est par ailleurs confortée par l'évolution des conceptions des fondements de la peine chez Durkheim (opposition entre contrainte et

sanction à la fois comme vengeance et régulation d'une affectivité exacerbée par le crime d'une part ; obligation contractuelle, échange et raison de l'autre). Bien que l'affectif occupe dans un premier temps une place prépondérante au fondement de la peine, il laisse par la suite place à une rationalisation et à une réflexivité accrue (fonctionnalisation de la peine). Celle-ci va de pair avec un mécanisme de "déprivatisation" de la vengeance à travers la prise en charge publique du crime et de la sanction par l'Etat. Elle contribue de surcroît à miner d'autant plus la légitimité du pénal qu'elle participe de la désacralisation de ce dernier (référence à la transcendance et à la religiosité du droit). Ainsi, alors que la peine était conçue comme instrument de régulation et substitut à l'intensification du sentiment née de la transgression de la norme (rétablissement de la cohésion sociale pensée comme congruence affective entre les membres de la communauté), les transformations qui affectent les fonctions de la peine (prévention, individualisation), vont dans le sens d'un affaiblissement du pénal et entraînent l'apparition de disparités entre des attentes sociales favorables au maintien et au renforcement du pénal d'un côté, et des modes de gestion sociale de la peine qui tendent à rationaliser et s'adoucir de l'autre. La réflexion engagée sur le droit amène de ce fait Durkheim à envisager la place et le rôle de l'Etat comme source de normativités. Si l'attachement initial au concept de conscience collective place au départ la morale au fondement du droit, ses perspectives s'élargissent en faveur d'une importance accrue accordée à l'Etat en matière de production normative. Dans cette optique, ce sont l'anomie et la déliquescence des autres formes de pouvoirs qui produisent un renforcement de la pénalité en permettant à l'Etat d'occuper la place laissée vacante (processus de centralisation conçu comme vecteur de pénalité). L'effritement de la conscience collective favorisant l'émergence et le développement d'une pénalité autonome d'origine étatique, l'Etat apparaît dans cette perspective comme le substitut d'une morale collective défailante.

Enfin, la problématisation du concept de responsabilité s'amorce dès le XIX^{ème} siècle sous l'influence des recherches anthropologiques et psychopathologiques. Les controverses relatives à la question de la responsabilité tendent à se répercuter sur la légitimité du droit pénal. Elles opposent les acteurs selon deux types de stratégies. Alors que les uns récusent l'image radicale de la liberté et admettent la capacité du système juridique à s'accomoder d'une responsabilité limitée (cf. Tarde, Saleilles), les autres préfèrent déplacer la question et abandonner le terrain métaphysique (dichotomie liberté/déterminisme, concepts pensés comme adéquation à la Vérité) pour mieux appréhender la règle pénale comme ressource interprétative. Fauconnet incarne précisément ce tournant pragmatique en faisant primer son double souci de cohérence théorique et de relativisme. En dépit d'une continuité indéniable entre les approches de Durkheim et de Fauconnet, celle de Fauconnet semble néanmoins plus ouverte au problème de la responsabilité (normativité pénale comme source de langage, analyse des jugements de responsabilité, conception cognitive de l'action...). Elle permet par ailleurs de faire porter l'interrogation sur les relations pénal/conscience collective (réflexion sur les frontières de la normativité pénale au travers d'une perspective morale), sur les modifications du champ de la moralité (glissements de sens) ainsi que sur les possibles effets de telles mutations sur la sphère pénale.

La déconstruction constante du concept de responsabilité pourrait conduire à une délégitimation du pénal. On assiste à une extension de la notion de responsabilité, qui n'est d'ailleurs pas sans rapport avec le souci pour les acteurs de faire prévaloir leur propre interprétation des écarts à la norme (elle-même fonction de leurs intérêts) et de mobiliser le pénal (en tant que ressource intégrée dans des stratégies particulières) à partir de leur propre définition de la transgression. De sorte que le renforcement ou la profusion du juridique engendrés par la complexification du social et la multiplication des interactions sociales à l'échelle planétaire permettent de servir des stratégies tendant à interpréter en termes de responsabilité (et à faire de l'interprétation de la déviance un enjeu) ce qui l'était en termes d'accident ou de négligence. Le développement de la notion de responsabilité pourrait également aboutir à la multiplication du préventif. Si la mise en oeuvre de mesures préventives pouvait contribuer à une atténuation du pénal, elle pourrait toutefois ne pas être exempte d'effets pervers en participant aussi de l'aggravation du pénal (échec des dispositifs de prévention, réactualisation et renforcement du concept de dangerosité).

Trois séries de questions sont posées :

- l'une concerne la nature et la conception tant du pénal que de la moralité développée *supra* (identité répressif/pénal, identification de cette morale...);
- l'autre concerne l'articulation droit pénal/morale (rapport à la conscience collective);
- la réflexion porte enfin d'une part, sur les acteurs du pénal comme interprètes de la conscience collective (distinction et différence de traitement législateur/juge) pour mieux souligner d'autre part, les difficultés relatives à la médiatisation des appareils institutionnels présentes dans les théories durkheimiennes et les problèmes de vérification empirique qui en découlent.

Sur la question de l'identité répressif/pénal, on doute de la possibilité de postuler l'existence d'une équivalence entre les deux termes de la proposition (de même pour la relation implicite restitutif/non pénal). On se demande par ailleurs s'il s'agit bien du pénal au sens de catégorie juridique qui est visé dans *La division du travail social*. On reconnaît à cet égard qu'en dépit d'une assimilation relative répressif/pénal, la présence de passages dans l'ouvrage précité nuançant cette dichotomie atteste du caractère moins absolu que tendanciel d'une opposition, non pas spécifique au pénal, mais inhérente à tout type de droit, le problème se posant davantage en termes de dominante que d'antagonisme pur. Ainsi, le fait que le répressif occupe une place majoritaire dans le pénal ne signifie pas qu'il soit absent ailleurs.

La réflexion engagée permet de déplacer l'interrogation du pénal à la morale et aux rapports pénal/morale. Sur le développement relatif à l'idée qu'une évolution sociale marquée par le passage de la solidarité mécanique à la solidarité organique constituerait un facteur de désagrégation ou d'annihilation du pénal, en raison de risques virtuels de décrochage de ce dernier vis-à-vis de la moralité ambiante, on souligne en premier lieu qu'il semble délicat de détecter et d'identifier clairement cette moralité pour mieux s'interroger sur le point de savoir si le problème ne résiderait pas davantage dans celle-ci que dans le droit (ou dans le droit, mais par conséquence). D'autre part, la question des

relations pénal/morale soulève celle d'une nécessaire distinction moralité/état des moeurs (d'où une référence du pénal par rapport au moral, non à la moralité). Concernant le premier point (déconnection droit pénal/moralité), on précise que le processus de spécialisation inscrit dans le passage entre les différentes normes de solidarités est de nature à produire des effets spécifiques sur le pénal, notamment une distorsion par rapport à la morale (par ex. avantage de droit bureaucratisé), voire une délégitimation du droit. Sur le second point, la distinction moralité/état des moeurs apparaît sous la forme d'une division ambiguë au départ, mais qui évolue par la suite vers une définition plus relativiste.

Enfin, bien que l'on s'accorde sur l'idée que l'articulation pénal/conscience collective et la spécificité du pénal eu égard aux autres formes de droit qu'elle permet de mettre en exergue, demeure une hypothèse intéressante qu'il s'agirait de moderniser et d'actualiser davantage, on relève toutefois que la liaison droit pénal/conscience collective (état des moeurs) état normatif/production pénale revêt un caractère quelque peu problématique dans la mesure où elle néglige la médiation qu'opèrent les appareils institutionnels. D'où des difficultés quant aux possibilités de vérifications empiriques. A cet égard, les théories durkheimiennes restent empreintes d'une conception métaphysique du droit et de l'Etat. Ce dernier est envisagé principalement comme une entité abstraite source de normativité pénale. De même, le mécanisme du passage conscience collective/Etat/pénal demeure sinon inexpliqué, du moins obscur. Autant de remarques qui amènent à souligner les démarches différentes de Fauconnet de Durkheim. Alors que Fauconnet opte pour une démarche plutôt pragmatique, Durkheim n'analyse pas la normativité sous l'angle de la pratique, mais tend à privilégier une réflexion plus spéculative. En ce sens, malgré sa tentative d'articuler dans *Le suicide* la méthode empirique à une approche spéculative (en valorisant l'étude de documents de première main en particulier), ses travaux relèvent globalement de la sphère théorique.

Dans la même veine, d'autres font observer qu'en dépit de tentatives non négligeables en vue tant de réintroduire une certaine cohérence que d'interpréter le problème en termes normatifs, l'idée d'un Etat producteur de normes dans une société en voie de déliquescence contribue à affaiblir la thèse normative.

X - Débat autour du paradigme pénal

exposés de Philippe Robert (CNRS/CESDIP/GERN) et Michel Van de Kerchove (Facultés universitaires Saint-Louis)

Cette séance se propose d'appréhender le problème des frontières de la normativité pénale à travers une approche en deux temps centrée sur la présentation du paradigme pénal d'une part (Ph. Robert) ; sur la mise en évidence des limites du modèle construit (existence de cas litigieux, caractère flou des frontières de la normativité pénale) et sa discussion d'autre part (M. Van de Kerchove).

1 - Présentation du paradigme pénal (Philippe Robert) :

C'est à partir de l'objet même du pénal, le crime (défini comme étant ce que le droit saisit en menaçant son auteur d'une peine), et en prenant appui sur le pénal et le vindicatif (à distinguer du vindicatoire) que ce paradigme tente d'engager la réflexion sur le but spécifique du pénal : la peine.

Le vindicatif, en tant qu'action immédiate, démesurée, se différencie en effet tant de la peine (médiatisée, mesurée et tournée vers l'avenir) que du vindicatoire. Dette d'offense dépourvue de passion vindicative, insérée dans un mécanisme d'échange social et de compensation pour la collectivité (schéma de réciprocité, recherche de proportionnalité entre la peine et le dommage subi, dans les sociétés à solidarité clanique et familiale notamment), le vindicatoire est cependant dépourvu de tout caractère universel et peut parfois faire place à la guerre. Si les sociétés segmentaires ne connaissent pas le pénal, il existe néanmoins un noyau de droit public (dans l'Athènes classique, la Rome antique par exemple) : le politique non étatisé punit le faible champ des relations publiques (par la mise à mort, le bannissement de celui qui porte atteinte au fondement même de la *polis*). L'émergence du pénal accompagne en fait l'étatisation du politique. La dépossession violente des pouvoirs autonomes (et la concentration afférente de diverses sortes de capitaux) entraîne d'une part, l'allongement de la liste des délits publics (d'où l'extension de la lèse-majesté), d'autre part, la publication de certains délits. Le pénal apparaît en effet dès lors que l'auteur de l'infraction défie le "Souverain" (l'Etat) de monopoliser l'usage de la force. L'Etat devenant à la fois juge et plaignant, le pénal vise, dans cette perspective, moins à rétablir l'équilibre entre l'auteur et la victime qu'à réprimer le coupable pour mieux souligner l'incommensurabilité qui sépare l'auteur de l'Etat. Noyau de la normativité de type étatique, le pénal, loin d'être archaïque s'affirme au contraire comme étroitement lié à la modernité étatique. En dépit des difficultés que connaît l'Etat-nation aujourd'hui, on assiste néanmoins à une formidable extension du pénal générée par le transfert de l'étatisation dans d'autres formes ou à d'autres niveaux.

Le fait que le crime soit saisi par le droit renvoie en outre à la question du statut sociologique de ce dernier. Ce statut s'exprime à travers le caractère à la fois contraignant (reconnaissance et légitimité de la sanction, distinction droit/violence) et institutionnalisé de la norme juridique. Discours de pouvoir (universalité et autorité du droit comme objectivation et formalisation d'intérêts spécifiques) et pouvoir institutionnalisé (donc

autonomisé, stabilisé), le droit tire ainsi de celui qui le parle sa force tout en lui procurant en retour un formidable capital de légitimité.

Sur la question de la genèse des incriminations et de leurs cibles (qui est incriminé ? Qui transgresse ? Qui est puni ?), il est nécessaire tant d'éviter toute transposition du crime sur la morale que d'oublier la fortune ultérieure de la norme pour mieux rendre compte de son émergence (processus politique, constitution d'un problème social, mise en forme et transformation de ce dernier en problème juridique, mobilisation de ressources inégales et institutionnalisation). L'incrimination juridique apparaît en définitive comme une ressource rare que certains essaient d'écarter et dont d'autres usent. Elle s'inscrit dans cette optique dans un jeu complexe d'acteurs inégaux, laïcs (auteurs, victimes) et professionnels (pour lesquels elle constitue le plus souvent une *ultima ratio* qui signe l'échec d'une gestion ordinaire), organisé autour des processus institutionnels de sa mise en oeuvre.

La discussion porte principalement sur deux points :

- la définition et l'origine du pénal ;
- le développement du pénal et les relations pénalisation/étatisation.

On s'interroge en premier lieu sur la définition du pénal, notamment sur l'argument suivant lequel le pénal impliquerait juge et procès. Dans cette logique en effet, si un mécanisme sanctionnateur est prévu, mais ne doit pas faire appel à une juridiction (et n'est pas prononcée par un juge), la sanction n'est donc pas considérée comme une peine. Un tel argument, qui épouse le point de vue de la Cour de Cassation belge (repris implicitement par la Cour européenne des droits de l'Homme) est non seulement contestable sur le plan théorique (outre qu'il apparaît conforme à la dogmatique juridique), mais présente en outre l'inconvénient de recouvrir des enjeux politiques (dans quelle mesure la présence du juge s'impose-t-elle par rapport à un certain nombre de sanctions ?). Sur ce point, la figure du juge et du procès peut être entendue de manière autre que celle sur laquelle repose la définition de la Cour de Cassation belge. Ainsi, les façons de faire d'une commission peuvent-elles l'identifier au juge et la procédure qu'elle emprunte au procès (critères de la procédure, de la constitution des acteurs, de la judiciarisation). Qualifier de peine toute sanction semble néanmoins relever d'un abus de langage, l'administratif et le disciplinaire ayant une propension croissante à se camoufler derrière le judiciaire.

Prenant pour point d'ancrage le développement relatif aux origines du pénal et à l'existence, en particulier, d'un petit nombre de délits publics dans la Grèce antique constitués en noyau du pénal, certains pointent par ailleurs la présence éventuelle, au moment considéré, de peines privées auxquelles la notion de punition peut également être associée. On souligne de surcroît l'existence de mécanismes sanctionnateurs de type préventif et punitif, non exclusivement compensatoires et restaurateurs. Sur ce point, s'il est possible de considérer les décisions intra-claniques par lesquelles la sanction est administrée par le père ou l'adjudication de l'auteur à sa victime (cas de figure inter- et intra-clanique) comme des modalités de peine privée, on ne peut toutefois pas envisager la peine privée comme un des prolégomènes du pénal (absence de médiation par un tiers

jugeant, caractère non institutionnalisé du clan). La peine privée relève du vindicatoire (rétablissement de l'équilibre entre clans et entre familles), elle procède d'une logique différente de celle de la peine publique. En dépit de l'aspect indécis que revêt à certains moments la peine privée (en raison de l'emprise du juge sur le vindicatoire), celle-ci cherche surtout à être satisfaisante pour la victime, là où le pénal ne vise pas à l'être. A cet égard, d'aucuns relèvent la possibilité de concevoir la peine non pas seulement sous l'angle exclusif de la menace d'exclusion, mais aussi comme un instrument d'intégration. Ainsi, il émerge aujourd'hui un discours qui pose la question de savoir dans quelle mesure la peine peut être envisagée dans une perspective de réinsertion et de restauration du lien social. On s'accorde en effet sur l'existence d'un fort discours en ce sens, qui correspond surtout à l'effacement de la légitimité du pénal étatique que renforce de surcroît l'affaiblissement progressif des cibles du pénal. Ce n'est en effet plus le plaignant non organisé, le particulier, qui fait aujourd'hui l'objet du pénal (cambriolage, vol...), mais les délits publics (immigration, toxicomanie...). Le désintérêt du pénal pour la victime conduit ainsi certains pénalistes à prôner un abolition. Cette production discursive sert avant tout à masquer l'ébranlement de l'idéologie de progrès et de service public (droit pénal comme facteur de civilisation et de destruction des pulsions vindicatives) qui était au fondement de la légitimité du pénal étatique.

D'autres soulignent la relativité de l'hypothèse de l'existence d'un lien étatisation/pénalisation. Après avoir fait observer qu'une telle prémisse était construite sur la seule base d'un modèle d'Etat en vigueur dans notre aire culturelle *lato sensu*, on s'interroge sur le point de savoir dans quelle mesure l'analyse d'autres expériences historiques permettrait soit de confirmer, soit d'invalider ce présupposé. A cet égard, on souligne les apports non négligeables des travaux des anthropologues du droit africanistes en la matière. Si l'on reconnaît qu'une mise à l'épreuve du modèle, à travers sa confrontation à d'autres cas d'espèce, permettrait de nourrir la réflexion engagée, on fait toutefois remarquer d'une part, que ce modèle s'est développé en Europe ; d'autre part, que l'Europe est le seul modèle d'Etat qui ait survécu. En outre, la tendance à traiter tout Empire comme un Etat s'avère problématique, dans la mesure où tout Empire ne se révèle pas nécessairement étatisé (nécessaire distinction politique/politique étatisé ; cf. Birnbaum).

2 - La discussion du paradigme (M. Van de Kerkove) :

Cette présentation tente d'aborder le problème des frontières de la normativité pénale à travers une double approche. L'analyse est centrée d'une part, sur la question de la définition de la norme pénale ; d'autre part, sur les incertitudes qui découlent tant de la définition que des limites du pénal (et du paradigme présenté *supra*). Loin de s'inscrire dans une logique binaire basée sur la nécessité d'élaborer des frontières conceptuelles nettes et étanches, cet examen procède au contraire d'une logique floue, dialectique, qui conçoit les frontières de la normativité pénale comme perméables et poreuses (norme pénale caractérisée par des degrés d'appartenance au système pénal et à des sous-systèmes normatifs différents).

Après avoir souligné la complexité de la notion de norme pénale (et ses rapports, tout au moins sur le plan analytique, à trois catégories de normes distinctes : les normes de conduite/incriminantes/sanctionnatrices), l'analyse s'efforce de mettre en évidence l'existence d'une pluralité de situations-limites (sanctions mixtes) qui ne satisfont que tout ou partie critères de distinction retenus, et de pointer le caractère problématique et indécis des frontières de la normativité pénale. Ce caractère est accru non seulement parce que les contextes juridiques d'émergence de la notion de peine sont fort divers (d'où des variations considérables de l'usage du terme en fonction du contexte), mais aussi parce que la fonction de la peine elle-même a évolué dans le temps. Ainsi par exemple, les processus de dépénalisation ont-ils abouti à l'assouplissement de la définition traditionnelle du droit pénal. De sorte que le pénal peut aujourd'hui être amené à remplir des fonctions autres que celles qui lui étaient jusqu'alors dévolues. Enfin et surtout, aucun critère unique ne permet de distinguer la norme pénale de normes voisines. D'où la nécessité de penser celle-ci à travers la combinaison d'une multiplicité de critères (qualification juridique d'une mesure, critère de l'incrimination, critère comparatif dans une perspective européenne, critère de la sanction, critère de l'Etat...). En définitive, une illustration typique ou paradigmatique du pénal apparaît comme celle qui associe ces divers critères tout en s'efforçant de prendre en compte la présence de situations mixtes complexes, mais néanmoins utiles pour une meilleure compréhension du problème des interfaces de la normativité pénale.

3 - Discussion élargie :

Plusieurs questions sont soulevées au cours de ce débat :

- l'ambiguïté du point de vue adopté (balancement lecture interne/externe du système pénal) tout autant que la présence d'enjeux et d'intérêts hétérogènes dans l'analyse du système lui-même ;
- la validité du paradigme pénal (liens étatisation/pénalisation, réduction du pénal au seul droit pénal étatique).

Si l'on s'accorde en effet sur l'impossibilité de ne retenir qu'un seul indicateur dans la construction du paradigme, on relève néanmoins l'ambiguïté d'une approche qui semble osciller entre une lecture interne/externe du système pénal. Cette ambivalence s'inscrit en fait dans une perspective explicative qui prend appui sur les représentations que le droit tend à se faire de lui-même (et sur ses concepts fondamentaux, puisque l'intervention de l'Etat s'opère en relation avec des critères consacrés par le droit positif) pour mieux tenter de dégager, à travers une prise de distance critique, les difficultés inhérentes à ces représentations. Concernant une analyse externe des décisions de la cour européenne des droits de l'Homme, certains font en outre observer l'existence d'enjeux qui poussent les acteurs à recourir à des critères particuliers, capables de conforter leurs intérêts propres (caractère non neutre des délimitations opérées au sein du droit lui-même et présence d'enjeux pratiques, politiques, juridiques dans le travail de catégorisation opéré par les agents...). En effet, l'intervention classificatoire des acteurs n'apparaît nullement désintéressée (ainsi des critères qui déterminent les compétences exclusives de la Cour en telle ou telle matière par exemple) : les critères retenus par la Cour (dans la

définition d'une sanction comme pénale ou pas) s'avèrent étroitement liés à la présence d'enjeux pour celle-ci. Si toute lecture sociologique d'un champ normatif est par définition externe (afin de rendre compte de sa logique propre), on souligne toutefois les difficultés inhérentes à la mise en oeuvre d'une telle démarche, en raison du totalitarisme de l'objet normatif et de la résistance de ce dernier à toute lecture extérieure à lui-même.

Sur la validité du paradigme construit, on précise en premier lieu que l'élaboration d'un concept ne permet pas d'éviter les cas litigieux. *A contrario*, on peut dire que de tels cas naissent de l'élaboration conceptuelle. En fait, on reste sceptique sur l'idée que les recompositions actuelles soient de nature à ébranler le paradigme au point de lui ôter toute pertinence. Outre qu'on doute du fait que ces exceptions suffisent à mettre à mal le modèle, on souligne de plus la possibilité qu'émergent des formes d'étatisation politique autres que celles basées sur le modèle de l'Etat-nation. Ainsi, la construction européenne peut-elle par exemple aboutir à une forme d'étatisation différente (parallèlement, la pénalisation resterait un moyen de contrôle social, mais ne serait plus liée à l'Etat-nation). Sur ce point, certains contestent l'assimilation de l'Etat à l'Etat-nation et mettent l'accent sur le caractère autrefois composite d'entités territoriales qui ont par la suite pris la forme d'un Etat (cas de l'Italie qui, avant son unification en 1870, comportait trois régimes juridiques distincts, trois Cours de Cassation...). D'autres insistent sur le caractère problématique d'une définition exclusive du pénal basé sur le seul droit pénal étatique (ainsi, peut-on dire que les sanctions édictées par des organisations transnationales ou transétatiques ne sont pas des peines parce qu'elles n'émanent pas d'un Etat ?) en prenant appui sur l'exemple du droit canon comme droit pénal non étatique. Bien qu'on admette la présence de cas litigieux, on émet néanmoins quelques réserves sur cet exemple. On fait en effet remarquer que la pénalisation du droit canon est précisément concomitante avec la période d'étatisation de l'église. De même, *a contrario*, le dépérissement du versant pénal du droit canon s'est opéré à mesure que la société a été amenée à se désétatiser. D'aucuns s'interrogent sur le statut de l'union européenne. Ainsi, l'union sera-t-elle un Etat dès lors qu'elle se sera dotée d'une législation pénale ou est-elle déjà un Etat ? Inversement, l'Etat belge disparaîtra-t-il après la décentralisation des questions d'ordre et de justice ? A cet égard, il semblerait que les mutations en cours prêchent en faveur d'une redistribution potentielle des forces étatiques entre l'Etat et l'union européenne et l'émergence de formes d'étatisation que nous ne connaissons peut-être pas encore aujourd'hui. Il est d'ailleurs possible d'imaginer un retour ultérieur à la forme des Etats nationaux, dans la mesure où l'étatisation éventuelle de l'union, le transfert et le développement afférents de compétences en matière pénale ne seraient pas sans affecter le noyau régalien des compétences étatiques (ce à quoi certains acteurs n'ont pas intérêt ; d'où des enjeux politiques nationaux de premier plan).

XI - Normes pénales et normes religieuses
exposé de Raphaël Draï (Université de Picardie)

La contribution de R. Draï se propose d'appréhender la question des frontières de la normativité pénale à la lumière d'une analyse centrée sur les rapports norme pénale/norme religieuse, du point de vue du droit hébraïque notamment.

Cette présentation s'articule principalement autour de deux points :

- une tentative de définition et de mise en exergue des rapports, parfois conflictuels, entre norme pénale/norme religieuse ;
- un examen sommaire du problème de la coexistence entre ces deux sortes de normes dans les dispositifs particuliers du droit hébraïque.

La réflexion engagée prend sa source dans la question de la présence ou l'absence de compatibilités entre une norme pénale inhérente à l'Etat de droit et une norme religieuse le plus souvent conçue comme anti-républicaine (conflit entre un droit pénal français ou des normes pénales européennes et des normes religieuses, rationalisation théologique du droit pénal). A cet égard, l'analyse non fautive du mythe de la peine dans la tradition juive, de même que celle des interactions normes pénale/religieuse à l'oeuvre dans le droit hébraïque permettent d'apporter une amorce de réponse à cette question. L'étude du mythe de la peine vise d'une part, à faire émerger des faits normatifs ; à vérifier d'autre part, l'hypothèse de l'existence d'une rationalisation théologique de la peine dans le droit hébraïque (le divin peut-il être au fondement de la peine ?).

Ce mythe comporte trois volets : la rétorsion divine liée à la théorie du péché originel, le meurtre d'Abel par Caïn, les lois de Noé. Chacun des éléments constitutifs de ce triptyque réfère à la commission d'une transgression, assortie d'une réaction divine en forme de sanction. Dans le premier cas en effet (péché originel), la violation d'une prescription divine entraîne l'infliction d'une peine : l'expulsion du jardin d'Eden et la damnation de l'humanité. Si la sanction est incontestable, celle-ci n'est toutefois pas à interpréter dans le sens pénal, dans la mesure où la peine n'apparaît pas comme une finalité en soi, mais vise surtout la réparation des effets de la transgression. Le mythe de la peine pose avant tout le problème de la réparabilité, hors du domaine de la culpabilité, mais dans le cadre de la responsabilité, comme en témoigne d'ailleurs le second volet de ce mythe. Cet épisode concerne la transgression à laquelle renvoie le premier fratricide (homicide). Ici encore, la sanction, bien que réelle, n'émerge nullement comme un but ultime, mais comme un moyen de réparation face à la violation de la norme divine. Les lois Noachides d'après le déluge instituent des préceptes destinés à réguler les rapports de l'homme à Dieu, des hommes entre eux, de l'homme à la nature. Dans ces textes, les interdits religieux (l'interdiction du blasphème par exemple) forment système avec d'autres sortes de règles, dont certaines sont juridiques, pénales (établissement du principe de juridictionnalité, sanction du meurtre, du vol...).

L'observation des relations normes pénale/religieuse à l'oeuvre dans les dispositifs spécifiques du droit hébraïque permet de même de faire apparaître un droit pénal théologique (rationalisation théologique du pénal, incrimination par le droit de certains

actes jugés blasphématoires...). Cet aspect du droit hébraïque s'avère cependant tempéré par l'organisation interne de ce dernier. Celle-ci pose en effet non seulement l'existence du droit civil, mais aussi la prédominance du civil sur le pénal. Néanmoins, si le droit civil possède ses propres limites (en cas de meurtre avec préméditation notamment), le droit pénal ne doit intervenir que de manière exceptionnelle. L'objet du droit pénal réside moins dans la sanction que dans la réparation des conséquences de la transgression, le pénal n'émerge par ailleurs pas comme un droit de vengeance de la société. Il serait d'ailleurs souhaitable à cet égard d'éviter, par le droit, la réintroduction d'un comportement de vengeance de la société qu'une rationalisation juridique, elle-même indexée à une rationalisation théologique, pourrait engendrer.

Le débat permet de soulever trois types de questions :

- i. les relations norme pénale/norme religieuse, à la lumière du principe de laïcité en particulier (coexistence, conflit, problème des limites ou des frontières entre ces deux sortes de normativités ; validité de la distinction société avec Etat/sans Etat) ;
- ii. les fonctions de la peine (question du droit pénal comme réparation ; de la vengeance, de sa définition et de son objet) ;
- iii. la mise en évidence de l'historicité du processus étudié.

Nombreux sont ceux qui mettent l'accent sur la distinction entre la présence de normes pénales étatiques et celle de normes religieuses, parfois contraires, intériorisées par les individus (questions du maintien de l'Etat face aux atteintes des individus au principe de laïcité au fondement même du pacte républicain, de la compatibilité et de l'adaptation du droit hébraïque à un Etat laïc, sécularisé). Les rapports entre des types de normativités aux logiques divergentes amènent à poser le problème des limites entre ces deux champs normatifs différenciés (frontières normes religieuses/droit de l'Etat). Cette question permet d'orienter la réflexion sur la pertinence de la distinction officielle établie entre société avec Etat/sans Etat. A ce sujet, l'introduction d'une différenciation entre société avec Etat laïc/non laïc (étant entendue que les diverses normes religieuses sont exclues, dans le premier cas, du for public et renvoyées à la sphère privée) ne serait-elle pas plus opératoire ? Sur le problème de la laïcité, on insiste sur l'idée qu'une telle notion est interne et comme organique au droit hébraïque, dans la mesure où il n'existe pas de cloison étanche, mais bien passage d'un ordre normatif à l'autre. On relève de surcroît l'absence de saturation théologique dans la réalité sociale quotidienne. Outre le caractère à la fois évolutif et extensif du concept de laïcité, d'aucuns font néanmoins observer que le débat actuel sur la laïcité permet surtout de mettre en perspective l'existence d'une différence fondamentale entre les normes religieuses ayant appris à découvrir un espace pour la laïcité et les autres. Sur ce point, on regrette une définition du principe de laïcité en termes conflictuels pour mieux s'interroger sur la possibilité de penser cette dernière autrement que de manière privative et antagonistique.

L'emphase placée sur le pénal, moins comme sanction que réparation, conduit quelques-uns à se demander si cette dimension revêt vraiment un caractère prépondérant dans la logique du pénal. Dans la même veine, on s'interroge sur la notion de vengeance telle que véhiculée au travers de cette contribution (référence au développement relatif à la

nécessité d'éviter la réintroduction d'un comportement de vengeance de la société). Car, si une telle conception a bien été reprise par les pénalistes, elle ne correspond pas à celle des anthropologues et ne semble de plus pas très attestée historiquement. En fait, le principe de la réparation auquel est associé le droit pénal est inséparable d'un autre principe : éviter toute récidive, la faute n'étant conçue comme véritablement réparée que lorsque la victime ne fait plus l'objet d'atteintes réitérées.

Un large consensus se dégage enfin sur la nécessité d'ancrer le modèle proposé dans une optique tant dynamique que diachronique (mise en évidence de l'historicité d'un mouvement dépassant la seule émergence d'un système dans une société en voie d'étatisation naissante, à dominante théologique). En dépit de sa pertinence et de son caractère crucial, l'adoption (plus encore la mise en oeuvre) d'une telle démarche soulève un problème de méthode épineux. Hormis le Talmud, il n'existe pas d'archives, l'ensemble des documents écrits, jugés subversifs, ayant été brûlés par les Romains. Outre sa transcription tardive, le Talmud a fait l'objet de choix tout aussi partiels que partiiaux de la part de ceux qui s'y sont attelés. Du reste, la question de l'historicité n'épargne pas davantage les spécialistes du droit eux-mêmes. Le problème revêt un caractère d'autant plus aigu dans l'Etat d'Israël moderne qu'il existe deux ordres de juridictions et que l'enseignement du droit civil s'opère par le biais de voies parallèles. Ainsi, alors que certains sont formés dans des institutions publiques, d'autres suivent l'enseignement dispensé dans les écoles rabbiniques. Les uns ignorant le droit des autres (cloisonnement entre disciplines et filières de formation), il en résulte des difficultés de communication et de collaboration entre ces professionnels.

XII - Normes pénales et normes professionnelles

exposés de Philippe Breton (Université Strasbourg II), René Lévy et Renée Zauberman
(CNRS/CESDIP)

Cette séance se propose d'examiner la question des rapports normes pénales/normes professionnelles, chez les informaticiens d'une part (Ph. Breton), chez les policiers de l'autre (R. Lévy, R. Zauberman).

1 - Normes pénales/normes professionnelles chez les informaticiens (Ph. Breton) :

Basée sur l'hypothèse d'un antagonisme entre le système de valeurs professionnelles des informaticiens et les contraintes du système de sécurité en vigueur dans ce secteur, cette présentation tente d'appréhender le problème des contours et des limites de la normativité pénale à travers une réflexion en trois temps centrée sur :

- le statut épistémologique de l'informatique et les frontières du champ informatique ;

- les interactions normes pénales/système de valeurs des informaticiens ;
- les pratiques professionnelles eu égard aux conflits de normes.

Le champ informatique émerge comme un espace social segmenté, différencié, où se côtoient à la fois professionnels et amateurs, informaticiens (intérêt en soi et pour soi, normes proches d'une certaine culture informatique) et utilisateurs (entreprises, administrations, pour lesquelles l'informatique constitue surtout un outil). Bien qu'il existe un clivage entre des spécialistes, reconnus dans et par le milieu, et un important noyau d'amateurs dépourvus d'une telle reconnaissance, les non professionnels bénéficient parfois d'une position non négligeable face aux experts en termes de compétences (hiérarchie de compétences non nécessairement défavorable aux amateurs). Si les années 1960 ont vu se développer un vaste débat autour du statut épistémologique de l'informatique (est-elle une science, donne-t-elle à connaître le réel ou un simple outil, un instrument ?), le secteur informatique apparaît néanmoins comme une nébuleuse dont les contours s'avèrent difficiles à cerner. L'approche dominante en matière d'analyse du champ informatique pâtit en outre de quelques faiblesses, dans la mesure où le paradigme classique (déterministe) tend à négliger la présence d'une importante production discursive, née en amont de l'invention de l'ordinateur (1945-1948), qui structure les changements et les usages ultérieurs de l'informatique. En développant un argumentaire sur le sens de l'informatique lié à l'existence de normes pénales et en déterminant les conditions d'expansion de ce champ (régulation par le droit et établissement des rapports normes pénales/normes professionnelles), ce discours a en effet présidé, dès les années 1940, à la constitution d'un espace social spécifique ainsi qu'à la structuration de certains de ses usages et pratiques. Les frontières qu'il pose entre ce secteur et l'extérieur demeurent cependant volontairement floues, mobiles.

Le champ et les usages professionnels des informaticiens sont par ailleurs régis par un système de valeurs global (dont la logique diffère de celle des normes de sécurité) qui véhicule une nouvelle représentation du monde, tant sur le plan ontologique que social et politique. Au niveau ontologique, ce système préconise une rupture avec la méthode scientifique (éclatement de l'objet) et prône une conception binaire du réel dans laquelle la société émerge comme information et désordre (l'homme apparaissant dans cette perspective comme un être purement relationnel) et le traitement de l'information comme facteur de régulation sociale. Dans cette optique, l'informatique constitue un moyen technologique de réaliser un projet socio-politique libérateur articulé autour de deux valeurs centrales : la transparence (nécessité de subvertir les catégories métaphysiques d'extériorité/d'intériorité dans la lutte contre l'entropie et la désorganisation qui guettent la société) et la rationalité (opérationnelle plus que scientifique). Cette ontologie s'accompagne également d'un point de vue social axé sur la nécessité d'organiser la société autour d'une information ouverte, transparente, rationnelle, différenciée (d'où la protection de celle-ci contre tout processus de marchandisation générateur d'opacification, d'entraves à la circulation de l'information et à la libéralisation de la société) contre le danger de dégradation entropique du social et la possibilité de créer des îlots d'informations.

Le système de valeurs des informaticiens véhicule de plus des représentations sociales particulières du politique (sociologie anti-étatique, possibilité de mise en place de décisions rationnelles et d'autorégulation sociale) qui laissent entrevoir la fin du politique comme mode de gestion sociale et prônent la substitution de l'expert, conçu comme servant du rationnel, aux acteurs politiques. Ces représentations furent d'ailleurs diffusées au travers des pratiques d'innovations des années 1970. Porté par un groupe de contestataires américains (étudiants en nouvelles technologies) de la contre-culture *underground* opposés à la guerre du Vietnam, le développement de l'informatique apparaissait en effet à la fois comme condition et moyen d'un changement politique et social (production d'une informatique alternative initialement dépourvue de tout usage pratique, mais associée à la réalisation d'un projet libérateur, contre la monopolisation de celle-ci par les experts du complexe militaro-industriel).

Absente des débats des années 1950 (contexte de guerre froide, innovations développées en dehors du marché, protection de l'information), la problématique de la sécurité informatique émerge avec le basculement de cette dernière dans le domaine public et les évolutions du secteur informatique. Les contraintes de l'usage entraînent, en effet, non seulement une rupture de l'unité des valeurs (possibilité de mettre en place des procédures rationnelles sans transparence, d'où l'exclusion de l'ensemble des pratiques liées à la transparence et la promotion, a *contrario*, de toutes celles liées à la rationalité), mais aussi une tension chez les informaticiens (paradoxe entre le rejet des pratiques afférentes à la transparence et la fidélité aux valeurs de rationalité et de transparence). Ces questions de sécurité informatique firent par ailleurs suite à la publication d'un rapport du ministère suédois de la Justice daté de 1978. Prenant appui sur l'idée du caractère éminemment vulnérable de toute société informatisée (concentration de l'information et de son traitement, interdépendance des systèmes entre eux, dépendance accrue vis-à-vis des spécialistes générée par la technicité et l'opacité des systèmes...), ce document préconisait en effet la nécessité d'une régulation juridique du champ de la sécurité (à travers la collaboration policiers/industriels/magistrats) destinée à contrer les risques multiples liés à l'usage de l'informatique (copies frauduleuses de logiciels, pénétration dans les systèmes informatiques...).

En fait, le secteur informatique regroupe à la fois ceux qui utilisent l'informatique et ceux qui en détournent les normes de sécurité. Loin de relever de comportements périphériques, les actes délictueux sont perpétrés par les acteurs du milieu eux-mêmes (faible importation de l'extérieur, caractère endogène de la délinquance informatique). Ainsi, une enquête récente menée sur les représentations sociales de la délinquance informatique auprès d'un échantillon de professionnels a permis de dégager quatre profils-types :

- ceux dont le discours, très idéologique, met surtout l'accent sur l'autonomie des normes professionnelles par rapport à celles de l'entreprise ;
- ceux dont le comportement peut être considéré comme laxiste, voire complice, eu égard à la transgression des normes de sécurité ;
- ceux dont le profil, plutôt permissif, va cependant de pair avec le respect de la norme pénale ;

- ceux enfin, qui reconnaissent tant les valeurs que les contraintes dérivées de la sécurité informatique.

Le débat idéologique auquel on assiste aujourd'hui autour d'internet et l'hostilité de certains informaticiens aux contraintes inhérentes à l'établissement de normes pénales renvoie en fait en grande partie à l'hostilité des spécialistes à l'encontre d'une étatisation accrue de la société.

Trois thèmes se dégagent du débat. Ces thèmes portent sur :

- la structure et la dynamique du champ informatique ;
- le rôle de la formation dans la constitution de l'idéologie professionnelle des informaticiens (et les relations entre cette idéologie et les pratiques des acteurs) ;
- le problème des valeurs, de celle de la transparence en particulier et de ses rapports au pouvoir et au marché (transparence/idéologie anarchiste/marchandisation de l'information).

Certains soulignent le caractère hétérogène d'un secteur informatique doté de sa dynamique propre et regrettent que les conflits ou les contradictions présents à l'intérieur de cet espace ne soient pas davantage mis en exergue. Ainsi par exemple, qu'entendent donc les professionnels sous l'expression de "délinquance informatique" ? Sur le premier point, on insiste sur le paradoxe produit par la rupture des valeurs structurantes du milieu (expulsion des pratiques liées à la transparence/persistance des croyances aux valeurs fondatrices de rationalité et de transparence), paradoxe lui-même générateur de conflits et de tensions. Il semble par ailleurs que la force de ce système de valeurs procède d'une dynamique du vide, au sens où l'informatique et ses valeurs sont provisoirement venus remplir un espace laissé vacant dans les années 1940. Sur le second point, il est utile d'opérer une distinction entre une délinquance informatique que l'on pourrait qualifier de "désintéressée" (laquelle consiste notamment à entrer dans un système sans en détruire l'information) et une délinquance réelle, classique (détournement de fonds, vol...). La tolérance, sinon la passivité, du milieu envers la transgression des normes de sécurité constitue en outre un terreau favorable sur lequel celle-ci ne peut que se développer. On signale de même une sorte de délinquance "à l'envers" (effet pervers), celle par exemple de l'informaticien qui, par souci de formalisme, conduit à des pertes financières conséquentes pour l'entreprise.

D'autres mettent l'accent sur le rôle de la formation des informaticiens dans la constitution de leur idéologie professionnelle. Ainsi, alors que l'idéologie des amateurs semble procéder d'une idéologie "spontanée", celle des spécialistes s'inscrit au contraire dans une idéologie de l'expertise, une idéologie technocratique (place des contraintes dans la formation des informaticiens).

On s'interroge de plus sur la question des valeurs, notamment sur les relations transparence/pouvoir, transparence/idéologie politique/marché, transparence/autorégulation sociale. Certains font ainsi observer l'existence de jeux de pouvoir autour de la transparence dans un milieu hypercompétitif (ressource intégrée dans des stratégies de

distinction et de démonstration de son excellence professionnelle, liée à la présence d'enjeux de pouvoir). A cet égard, on reste sceptique sur une explication du problème en termes de donation/rétention du savoir. On pointe de surcroît certaines difficultés engendrées par le décalage entre des valeurs, un idéal porté par les acteurs du champ informatique (communication, absence de hiérarchie...) et des normes professionnelles, une pratique, associées à l'existence d'enjeux de pouvoir. D'autres mettent l'emphase sur les relations transparence/idéologie politique/marché et relèvent l'antinomie entre un discours anti-étatique opposé à la marchandisation de l'information et la notion latente de marché sur laquelle un tel discours repose néanmoins implicitement. Sur ce point, si Wiener comme Bakounine se font tous deux les tenants d'un discours anarchiste (le premier fait l'apologie de la vie en petites communautés, le second celle de la société sans Etat, en réseau), Wiener renouvelle cependant la pensée anarchiste en y introduisant un thème : celui de *feedback* et d'autorégulation sociale. Il affiche également une certaine aversion pour le libéralisme et la marchandisation de l'information. On reconnaît toutefois que les enjeux que recouvre internet de nos jours font converger une pluralité d'acteurs aux intérêts hétérogènes et au discours moins radical (ainsi du discours, en forme de compromis ou de synthèse, à la fois politique, publicitaire et technique de Bill Gates par exemple). On relève par ailleurs le caractère éminemment problématique de l'idéologie de la transparence et de l'autorégulation du système. Le cas du débat autour des réseaux révisionnistes entre les partisans d'un blocage de ces serveurs et ceux qui défendent une position ultralibérale, celle de la transparence absolue, montre que cette idéologie revêt un aspect doublement contestable, non seulement parce qu'elle repose sur un discours (axé sur l'abandon des normes) de type totalitaire, mais aussi parce qu'elle est susceptible de produire des effets pervers : l'occultation absolue de l'information au nom de la transparence.

2 - Normes pénales/normes professionnelles chez les policiers (R. Lévy, R. Zauberman) :

La question des relations normes pénales/normes professionnelles chez les policiers apparaît dès les années soixante sous l'impulsion des travaux empiriques réalisés en matière de sociologie de la police. Ces recherches ont permis de mettre en évidence l'existence d'une marge d'appréciation, voire d'une discrétion, de la police (dissociation normes pénales/normes professionnelles, droit/pratiques) d'une part, celle de décisions procédant de règles visibles ou non visibles de l'autre. La réflexion s'articule autour de trois points principaux :

- la présentation des diverses sortes de normes structurant le champ et les pratiques policières ;
- les interactions et les problèmes entre normes ;
- les conséquences de ces conflits de normes en matière de pouvoirs de police.

Outre une pléthore de normes juridiques observables (ainsi, les cibles et les modes opératoires de la police judiciaire sont-ils codifiés par les codes pénal et de procédure pénale par exemple), il existe toute une batterie d'informations formelles ou informelles qui complètent les textes. Toutefois, les représentations classiques de la hiérarchie des

normes ne reflète pas la réalité des pratiques, dans la mesure où les normes secondaires d'application peuvent différer dans leurs sources et leurs interprétations (guide, répertoire-type, mémento, certes inférieurs par rapport aux textes légaux sur le plan juridique, mais dont la valeur pratique s'avère loin d'être négligeable). Un examen empirique des pratiques en vigueur sur le terrain a permis de dégager la présence de normes plus informelles (instructions orales en particulier). Celles-ci demeurent néanmoins le plus souvent ineffectives en raison du décalage entre des acteurs aux positions et aux logiques d'action spécifiques. Face à des contraintes difficilement conciliables (impératifs de gestion, de rendement, de relations publiques et nécessité de réguler le flux de plaintes d'un côté ; travail de qualité de l'autre), policiers et gendarmes sont amenés à opérer des compromis entre des intérêts et des exigences le plus souvent contradictoires (attentes de la hiérarchie/du plaignant/du parquet). D'où des conflits de normes (cas par exemple du cahier de veille dans la gendarmerie, dépourvu de toute existence officielle, voire prohibé, mais moyen de concilier des normes antagonistes). La pratique policière est par ailleurs régie par un certain nombre de normes informelles qui interagissent avec d'autres catégories de normes plus ou moins explicites. Ainsi par exemple des normes du groupe des pairs qui, sans être constitutives du groupe (divergences de statuts et de positions), s'apparentent à des règles de sociabilité ou de savoir-vivre (partage équitable du travail notamment) et de normes de comportement admises par la collectivité des pairs (*modus vivendi* avec l'encadrement, solidarité, entraide...).

Si la justice émerge comme productrice de normes, des recherches récentes insistent moins sur une dépendance supposée de la police à la justice que sur les interactions entre les deux institutions (relations routinisées, organisées autour de normes implicites). Si la théorie de la dépendance des pratiques professionnelles aux normes juridiques pâtit du caractère circulaire de la notion de culture professionnelle (déduite des comportements, donc conforme à ceux-ci) et néglige l'existence de schèmes organisateurs (cf. le concept d'*habitus* chez Bourdieu) qui informent la pratique policière, elle relève toutefois la présence d'un savoir policier, d'un savoir transmis, d'un savoir conçu comme référence pour les conduites. D'autre part, bien que le droit ne régisse pas l'action (inadéquation entre une formation de type juridique et des pratiques distancées par rapport aux textes), il oblige cependant les acteurs à rendre compte de leurs actes dans les formes qu'impose le droit, y compris pour mieux s'en détourner ou valider une opération éventuellement irrégulière. Une grande partie des opérations policières n'offre par ailleurs qu'une faible visibilité, dans la mesure où la police contrôle son activité et ses résultats dans le souci de préserver certains de ses intérêts (ainsi par exemple de l'opposition des policiers à l'introduction d'un avocat, professionnel doté d'une maîtrise de la compétence juridique, en matière de garde à vue notamment). D'où une utilisation "cosmétique" (habillage formel destiné à légitimer ces opérations, disjonction normes professionnelles/normes juridiques) des règles par les policiers plus fréquente que celle de règles inhibitrices (instrumentalisation des règles sous forme intériorisée, crainte des sanctions) ou opérantes (superposition normes juridiques/normes professionnelles).

L'étude du droit en action peut également s'intéresser aux interprétations et aux reconstructions juridiques (processus en aval). Si les interprétations extensives de la norme juridique sont encouragées par la jurisprudence, elles s'avèrent précaires en raison des

possibilités de contestation qu'elles présentent. Bien que l'effectivisme policier se révèle plus efficace que celui d'autres acteurs dépourvus des mêmes capacités stratégiques (maîtrise de la constitution juridique des faits insérée dans des stratégies destinées à infléchir l'action du droit pour mieux faire reconnaître l'illégalisme et prôner la nécessité de réformer les textes en particulier), leur position dans le processus pénal ne leur donne cependant pas toujours le dernier mot.

En définitive, la norme juridique apparaît non seulement comme contrainte (droit comme langage obligé de formalisation et de justification), mais aussi comme ressource à l'appui de la pratique policière et de stratégies visant continûment à la transformation du droit-contrainte en droit-ressource.

Le débat porte principalement sur trois points :

- la distinction règle/norme ;
- la transgression policière comme productrice de normes ;
- l'effectivisme policier.

Certains pointent la nécessité d'opérer une distinction règle/norme (quelles différences séparent ainsi le rapport du policier à la règle et celui qu'entretiennent d'autres corps de métier à cette dernière ?) et voient surtout dans la transgression une expression de la règle (règle liée à la transgression, à la sortie du jeu). Concernant le développement relatif à la recherche par les policiers de transformer le droit-contrainte en droit-ressource, on se demande en outre s'il ne s'agit pas plutôt de créer ou d'inventer des règles. Si les règles de l'art pour le policier comme pour le boulanger par exemple sont les mêmes à certains égards (manière déterminée de faire son travail admise par la profession), l'institution policière constitue un des organes d'application du droit (monopole de la force publique et de la violence légitime). Par ailleurs, son action elle-même est codifiée. De sorte que les policiers sont enserrés dans un réseau de contraintes : à l'obligation de moyens (en tant qu'agents de la puissance publique) s'ajoute en effet une obligation de résultats (logique du champ policier, position sociale des acteurs à l'intérieur de cet espace social, obligation en termes de promotion et de carrière...). Parallèlement aux règles qui définissent le policier comme tel, il existe en outre un jeu permanent avec la règle qui agit en amont de la production de normes professionnelles. La norme n'apparaît en définitive pas seulement comme outil, mais aussi comme contrainte. Le produit du travail policier est avant tout un objet juridique.

Sur la question de l'ineffectivité de certaines règles pénales et la notion de cycle utilisée, l'idée suivant laquelle la transgression anticiperait sur la législation nouvelle notamment, on s'interroge de même sur le degré de spécificité de ce type d'analyse au champ policier (cas similaire de l'internement administratif des malades mentaux et du rôle joué par des corps de professionnels spécifiques, des médecins en l'occurrence, dans ce processus). La profession de policier est une profession principalement régie par des règles juridiques. On s'accorde cependant sur l'idée que l'hospitalisation forcée des aliénés est proche du cycle de légalisation décrit.

Prenant pour point d'ancrage la distinction norme conventionnelle/norme fondamentale, d'autres encore mettent l'accent sur l'existence de principes centraux de l'Etat de droit et de systèmes de contrôle de l'activité policière pour mieux s'interroger sur la nécessité de légiférer sur cette question (quelle est la portée de la législation si elle est violée de toute façon ?). A ce sujet, on ne peut faire l'économie d'un débat sur le problème du contrôle de l'activité policière par le judiciaire. D'ailleurs, la question de la visibilité de ce contrôle (introduction d'un contrôle visible dans le champ clos de l'activité policière) est primordiale, malgré les controverses ou les conflits auxquels elle donne lieu (les acteurs cherchant à préserver leurs acquis et à maintenir leurs intérêts sectoriels). En même temps, ne pas légiférer équivaudrait à laisser le champ libre à toutes sortes de dérives policières. On ajoute de surcroît que le droit est loin d'être dépourvu de toute efficacité, bien que celle-ci doive être relativisée : la multiplication des normes crée elle-même de la déviance.

Sur le problème de l'effectivisme policier, on se demande si l'assertion ne mérite pas d'être nuancée. En effet, plus l'officialisation se situe à un niveau de normes élevé, plus les acteurs sont contraints, en dépit de leurs capacités de formalisation juridique, de négocier avec d'autres partenaires. La création d'une loi conduit de plus à livrer les pratiques au jeu, toujours aléatoire, de la jurisprudence et du juge. Il semble également important d'opérer une distinction entre divers types de normes : celles qui "marchent" (intérieurisation dans les habitus professionnels), celles qui servent de mode d'emploi (règles instrumentales qui déterminent un rapport à un objet), celles qui fonctionnent de manière extérieure (fonction barrière) pour mieux mettre en exergue les processus au travers desquels les normes cheminent vers les pratiques. Outre l'importance d'une meilleure prise en compte des effets d'intériorisation de la norme dans les habitus professionnels (processus long), les normes qui servent de mode d'emploi ne sont le plus souvent dotées que d'une faible visibilité, d'où la difficulté d'en mesurer l'impact sur les pratiques. On s'accorde sur le premier point (relativité de l'effectivisme policier) tout en faisant remarquer que, dans le cas des écoutes téléphoniques par exemple, la codification interne a permis de faire fonctionner le système jusqu'à l'intervention d'une norme supérieure.

Néanmoins, lorsqu'une pratique se révèle être totalement illégale, il arrive qu'elle soit contrôlée et sanctionnée. De sorte que son caractère illégal ne la soustrait pas pour autant à la surveillance des tribunaux (existence de procédures et de systèmes de contrôle). En même temps, n'est-ce pas une illusion du professionnel que de croire qu'il parvient toujours à légaliser les pratiques ?

XIII - Normes pénales et normes de conduite

exposés de Maryse Esterle-Hedibel (CNRS/CESDIP) et Jean-Marie Renouard
(Université de Bordeaux II)

Cette séance constitue la dernière séance du cycle relatif à l'examen des phénomènes d'internormativité entre normes pénales/autres normes, et du séminaire consacré à l'étude des relations normes/normes juridiques/normes pénales. Elle se propose d'analyser le problème des frontières de la normativité pénale à la lumière de ses rapports aux normes de conduite à travers la présentation de M. Esterle-Hedibel et de J. M. Renouard.

1 - Présentation de M. Esterle-Hedibel :

Basée sur l'examen d'un échantillon de jeunes issus de milieux populaires précarisés de la banlieue parisienne, cette présentation s'efforce de mettre en évidence les zones d'interaction et de conflits entre les normes juridiques qui concernent la conduite routière et les normes internes à ces bandes d'adolescents. La recherche, qui s'inscrit dans une démarche empruntée à l'anthropologie sociale (observation participante, entretiens semi-directifs), prend sa source dans un double constat : la place de la voiture dans la vie du groupe (investissement symbolique important), la fréquence des accidents de la circulation chez ces jeunes (spécificité des rapports de ces bandes au risque, elle-même révélatrice d'un mode de vie particulier). L'étude réalisée s'attache à mettre en exergue les valeurs du groupe (question du stigmatisme et des interactions entre ces valeurs et les valeurs sociales dominantes) ainsi que les normes qui régissent les relations de ces adolescents à la conduite et à la sécurité routières.

Le mode de vie et les normes de ces bandes diffèrent en effet à maints égards des normes extérieures au groupe. Les jeunes font très vite l'objet de stigmates sociaux (échec scolaire facteur de stigmatisation important, assimilation d'origines maghrébines/trajectoire délinquante...) qu'ils reprennent et brandissent en retour comme autant de porte-étendards (revendications d'algérianité en particulier). Les représentations négatives portées par la société sur ces bandes d'adolescents ont pour effet de renforcer la cohésion de celles-ci, dans la mesure où elles tendent à favoriser l'émergence et le développement d'un processus de "ségrégation réciproque" (Ph. Robert). Les deux groupes ayant des représentations stéréotypées l'un de l'autre, il en résulte des incompréhensions, voire une exacerbation des rapports. D'où un rejet mutuel qui contribue à consolider l'idéologie du groupe et à encourager un phénomène d'autocentrisme de celui-ci vis-à-vis de l'extérieur. Ces jeunes sont toutefois loin d'être en révolte ou en rupture totale eu égard à l'ensemble de la société. Les valeurs auxquelles adhère la bande s'avèrent au contraire proches des valeurs dominantes notamment en ce qui concerne l'acquisition de biens matériels. Mais la norme d'acquisition est cependant moins l'achat (norme dominante associée à la notion de travail, d'épargne...) que la prédation.

De même, l'analyse des relations que ces adolescents entretiennent à l'automobile, à la conduite ainsi qu'à la sécurité routières permet-elle d'aboutir à un constat similaire (congruence entre les valeurs de la bande et celles du groupe dominant, divergences quant

aux normes en vigueur dans l'un et l'autre espaces). Car, si leurs pratiques se révèlent conformes aux valeurs de mobilité, d'usage, communes au reste de la société (déplacement d'un point à un autre), le véhicule utilisé n'est généralement pas le leur (vols d'usage ou d'emprunt). Bien que ces pratiques soient courantes, elles relèvent néanmoins d'une délinquance d'amateurs et ne sont de ce fait pas assimilées à un vol par les membres du groupe (d'où leur incompréhension lors d'une arrestation). Outre que l'emploi d'un véhicule vise moins le voyage ou la découverte (valeur dominante) que la réaffirmation de la cohésion de ce dernier, l'acquisition sporadique et éphémère de voitures est liée à la recherche de prestige par ces jeunes (vols d'apparat) et présente l'avantage de permettre à la bande de se prémunir du stigmatisme dont elle fait l'objet.

Les règles de conduite n'informent pas les pratiques (la norme du groupe est de conduire sans permis et d'être initié par les aînés ; de même, le port de la ceinture apparaît-il étranger à ses membres). Toutefois, la transgression des normes de sécurité, inconsciente, n'est pas perçue comme une provocation. En fait, la trajectoire, hautement normée, qui mène de l'acquisition du permis à celle d'une assurance est externe au groupe (système normatif différent, appel à des réseaux d'achat spécifiques), pour lequel de telles formalités constituent le plus souvent l'ultime étape d'une démarche d'intégration sociale. De même, la prise de risques, dans le domaine de la conduite routière notamment, émerge-t-elle comme une norme qui fait partie intégrante du mode de vie de ces jeunes. Les normes du groupe diffèrent des normes autorisées, au sens où les actes prohibés par les textes n'apparaissent pas comme des facteurs de risques pour ses membres (conduire à 140km/h., en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants est considéré comme normal). De telles représentations sont d'ailleurs confortées par le groupe des pairs, dans la mesure où la dégradation physique s'avère intimement liée au mode de vie de ces adolescents. Elle s'insère en effet dans le cadre d'une violence ordinaire, quotidienne, qui tend à banaliser les atteintes corporelles et à conditionner une image du corps et de la sécurité propre à ces jeunes issus de milieux populaires précarisés (cicatrice conçue non comme atteinte corporelle, mais comme marque de virilité ; enjeux moindres que dans d'autres espaces sociaux, d'où des prises de risques importantes eu égard au corps, à la santé et aux normes de sécurité).

Le débat porte sur la question du conflit de normes à l'oeuvre dans la recherche présentée (normes épistémologiques/éthiques) et les difficultés d'ordre méthodologique qui en découlent ainsi que sur le problème des interactions entre les normes du groupe et les normes dominantes.

Certains s'interrogent sur le point de savoir si les divergences normatives mises en lumière à travers l'examen de ces bandes d'adolescents ne tendraient pas à masquer la présence d'une tension, au niveau de l'étude elle-même, entre des normes épistémologiques d'une part (objectivité, non intervention de l'observateur par rapport à l'objet) et des normes éthiques, presque pénales, d'autre part (intervention du chercheur concernant le vol de véhicules par exemple) et soulignent le caractère problématique que présenterait l'incidence de tels conflits sur la réalisation de l'enquête. On insiste à cet égard sur les difficultés rencontrées au cours de la recherche et en particulier sur le risque d'empathie qui guettait le chercheur. En effet, l'intensité du stigmatisme attaché à ces groupes était de

nature à heurter les sentiments éthiques de l'observateur et menaçait à tout instant celui-ci de verser dans un discours de victimation. Ce travail a en outre requis un investissement personnel important, d'où un jeu continu, générateur de tensions, entre la nécessité de la distanciation et celle du rapprochement. La mise en oeuvre de l'étude soulève de plus le problème des limites de la théorie par rapport à une pratique, sur le terrain, parfois délicate à gérer, la non intervention pouvant dans certaines circonstances entrer en contradiction avec la norme elle-même (ainsi de la non assistance à personne en danger par exemple). Pour d'autres, les conflits de normes constatés correspondent surtout à des stratégies de la mise à l'épreuve visant à donner au chercheur un statut d'étranger accepté qui n'existe pas dans le groupe. L'immixtion d'un tiers au sein de la bande contribue en effet à entraîner cette dernière dans une logique opposée à sa logique de base (homogénéité et exclusion de la dissidence normative, refus de la cohabitation). D'où des mises à l'épreuve se traduisant par des conflits de normes (coexistence de différents systèmes normatifs portés par des acteurs spécifiques).

Si le développement relatif aux valeurs du groupe (conformité aux valeurs dominantes de la société) semble, selon d'aucuns, s'inscrire dans une problématique mertonienne, où la délinquance est conçue comme la conséquence d'un excès aux valeurs, cette déviance concerne moins les normes que les moyens utilisés en vue de satisfaire ces valeurs (enrichissement, acquisition de biens matériels par le vol...). Bien que l'on ne conteste nullement le caractère marginal de ces bandes d'adolescents, on s'interroge en définitive sur ce qui distingue plus particulièrement ces jeunes d'autres catégories de délinquants. Alors que les uns font remarquer que les membres de la bande comprennent certes la norme (ils savent que le vol est prohibé, connaissent les risques qu'ils encourent, protègent leurs propres affaires...), mais ne l'intègrent pas (la norme du groupe étant de voler), les autres mettent l'accent sur l'aspect groupal du problème, certains comportements étant admis par le groupe, d'autres étant au contraire sanctionnés par ce dernier. Parallèlement aux normes qui régissent la vie et le fonctionnement de la bande, il existe en effet des règles de participation à celle-ci. On ajoute de plus que les normes officielles sont souvent soit ignorées, soit délégitimées par ses membres (conduire trop vite ou éméché n'apparaît pas comme une déviance pour ces jeunes). Producteur de normativité important, le groupe secrète un ensemble de normes capables de saturer l'espace normatif existant. D'où l'impossibilité laissée à ses membres de reconnaître des normes extérieures. En fait, la norme du groupe a surtout pour objet de s'appliquer à l'intérieur du "nous" (distinction "eux"/"nous") et de restreindre cet univers (refus d'un "nous" dilué) en contribuant à l'établissement d'un cadre normatif temporaire susceptible de rendre la vie du groupe plus supportable face au stigmaté et à l'hostilité du monde extérieur. Par ailleurs, si l'on ne rejette pas l'idée suivant laquelle le vol ou l'achat d'un véhicule avec de l'argent volé peuvent être conçus comme autant de moyens de se l'approprier, on met surtout l'accent sur le rapport de ces pratiques à la norme, au sens où ces pratiques sont non seulement majoritaires au sein de la bande, mais aussi acceptées par celle-ci (vol comme norme du groupe).

2 - Présentation de J. M. Renouard :

Cette recherche résulte d'une commande du ministère des Transports destinée à évaluer les effets dissuasifs des sanctions prononcées par les tribunaux en matière d'infractions routières. La demande initiale ayant été jugée difficilement réalisable sur le plan méthodologique, il a paru préférable de tenter de mesurer le degré d'efficacité des sanctions non pas de l'extérieur, mais du point de vue des automobilistes eux-mêmes, en les interrogeant sur les représentations qu'ils se faisaient de celle-ci et en optant de ce fait moins pour une approche quantitative que qualitative du problème.

La sanction est considérée comme la dernière phase d'un processus en amont dont on présume qu'il prime sur la punition en tant que telle (comportement de l'automobiliste sur la route, relations de l'infracteur aux autres conducteurs, constatation de l'infraction par la police, défèrement du délinquant devant la juridiction compétente, sanction). L'automobiliste est en outre conçu comme un acteur parmi d'autres et envisagé dans ses relations aux divers protagonistes de la scène routière (automobilistes, policiers, magistrats, législateurs ; question de la visibilité sociale de certains agents).

La problématique retenue a été bâtie autour de la théorie interactionniste, l'hypothèse de travail étant que le système de la circulation routière constitue un champ relativement clos.

La recherche visant à tenter de saisir les représentations des automobilistes à travers les discours tenus sur le fonctionnement du système et les interactions à l'oeuvre au sein de ce dernier, un échantillon a été constitué sur la base de critères classiques (âge, sexe, profession...) ainsi que de trois types d'infractions (excès de vitesse, hyperalcoolémie, non respect de la signalisation). Certaines difficultés se sont néanmoins posées lors de cette opération, en raison du faible nombre de femmes sanctionnées pour infraction routière et de l'impossibilité d'y inclure des conducteurs issus de milieux sociaux favorisés. Les entretiens (théoriquement semi-directifs, en fait non directifs), administrés après la condamnation, ont porté sur les différentes dimensions du processus cité *supra*. Il n'a pas été possible de croiser *a posteriori* les variables retenues avec les données discursives recueillies, dans la mesure où le discours des acteurs dans leur ensemble présentait une certaine homogénéité (le système ayant tendance à homogénéiser les comportements et les discours).

Au terme de ces interviews, la conduite apparaît avant tout comme une activité construite (non spontanée ou instinctive) essentiellement fondée sur un procédé d'interprétation de la situation (contextualisation du discours). En effet, bien que la norme édictée par le code soit jugée indispensable par les automobilistes, elle ne prend sens qu'au travers d'une situation déterminée (à laquelle ils se réfèrent et qu'ils interprètent). Toutefois, les définitions abstraites établies par les textes ne sont pas considérées comme étant applicables en toutes circonstances. Car, si le code indique ce qui est légal, les automobilistes conforment leurs pratiques à ce qu'ils estiment normal. Cette normalité se constitue dans le rapport aux autres, dans les interactions à l'oeuvre entre automobilistes dans le champ de la circulation routière (elle apparaît comme une construction collective

dont la logique diffère du légalisme des textes). De sorte qu'une norme préexiste à l'entrée même du conducteur dans le système. Ainsi, celui qui, par son comportement, transgresse la norme est considéré *hic et nunc* comme déviant et rappelé à l'ordre par les autres acteurs de la scène routière. La norme juridique n'émerge cependant pas systématiquement comme une contrainte ou une entrave à la liberté *in abstracto* et il n'existe *a priori* aucune contradiction entre celle-ci et la norme personnelle des automobilistes. Les relations entre les deux systèmes normatifs sont néanmoins médiatisées par un élément majeur : la situation (de sorte que le respect abstrait de la règle de droit voisine, en fait, avec un respect ou un mépris concrets de la norme ; l'interprétation de la situation donne ainsi sens à l'adhésion à la norme ou à l'infraction reprochée).

A l'instar du discours des acteurs sur la norme, le discours tenu sur la police n'est pas exempt d'équivocité. En effet, s'ils reconnaissent le rôle tant préventif que dissuasif de la police, les propos des automobilistes sont empreints d'ambiguïtés : d'un côté, la police n'est pas jugée suffisamment présente sur les routes (au sens de visible) ; de l'autre, elle est loin d'être absente (puisqu'il y a sanction). Par ailleurs, bien qu'ils prêtent au gendarme et au policier une capacité à interpréter la situation, les automobilistes pensent toutefois que ces professionnels ont une vision d'ensemble de celle-ci différente de la leur. Aussi, la plupart d'entre eux ne contestent-ils pas l'infraction qui leur est imputée, mais avouent être prêts à la commettre de nouveau dans les mêmes circonstances. Les récidivistes craignent cependant les peines de prison et l'épreuve de l'audience est généralement mal ressentie, les infracteurs ayant le sentiment d'être jugés *a priori* par le magistrat (par opposition aux gendarmes qui sont sur le terrain et ont connaissance des circonstances de l'infraction).

Le débat permet de soulever trois types de questions relatives :

- à l'existence de conflits sur la scène de la circulation elle-même (problème des relations entre le discours des automobilistes et les comportements, de l'homogénéité des discours et des pratiques) ;
- à l'hypothèse d'un système clos de la conduite ;
- aux interactions normes juridiques/autres normes (normes officialisées/normes concrètes).

Certains pointent le caractère circulaire du raisonnement présenté (déduction de la présence d'une homogénéité des comportements et de normes dans l'espace routier opposables à d'autres sortes de normes à partir du constat de l'homogénéité des discours) et regrettent que les conflits sur la scène de la circulation ne soient pas davantage mis en perspective (l'homogénéité argumentative observée n'indique pas pour autant que le comportement des automobilistes est homogène).

On relève en outre le caractère problématique du présupposé de l'existence d'un système clos de la conduite. Loin d'être homogène, la conduite sur la route apparaît comme le reflet de celle des acteurs dans la société. Une recherche menée sur les représentations des risques d'accidents chez un échantillon de jeunes âgés de dix-huit à vingt-cinq ans a en effet non seulement permis de mettre en évidence la présence de représentations différenciées (fonction du milieu, de la position et de l'intégration sociales de ces derniers) de la norme et de la transgression (la norme n'est pas repérée ou elle est

transgressée, mais de manière plus ou moins inconsciente), mais aussi de faire émerger trois profils-types :

- les jeunes issus de milieux populaires précarisés avaient une propension à minimiser l'importance des risques pris eu égard au corps (banalisation des atteintes corporelles, enjeux de la sécurité moindres que dans d'autres milieux sociaux) ;

- les jeunes intégrés socialement envisageaient la route comme un ultime lieu d'aventures (vie balisée), dégagé de toute contrainte et avaient relativement conscience de transgresser la norme ;

- les jeunes provenant de catégories sociales privilégiées avaient tendance à conduire comme leurs parents (mimétisme) et estimaient avoir droit tant aux meilleurs véhicules (plus de sécurité) qu'à une place de choix sur la route. Néanmoins, la transgression de la norme n'affleurait pas à la conscience de ces jeunes comme dans le cas précédent.

Si cette étude présente l'intérêt de montrer, d'une part, que les conceptions de la norme et de la transgression varient selon les divers espaces sociaux considérés, d'autre part, que les comportements sont conditionnés par l'origine sociale des acteurs (transfert de conduites extérieures vers l'intérieur du système par les jeunes issus des fractions dominantes de la société), on insiste sur les divergences de problématiques entre cette recherche et celle qui fait l'objet de la discussion (centration sur les dénominateurs communs aux discours, aux représentations et aux pratiques des acteurs, plutôt que sur les conflits). D'autres soulignent la présence de contradictions entre la notion d'interchangeabilité utilisée (tantôt piéton, tantôt cycliste, disposant d'une place mouvante au sein du système, l'automobiliste serait plus à même de se mettre à la place des autres) et l'hypothèse d'un système fermé (la prégnance de celui-ci tend à entraver la capacité du conducteur à se remémorer ses expériences passées) pour mieux mettre en exergue l'importance du rôle joué par les contraintes inhérentes à la situation (données discursives recueillies au terme de la condamnation, le chercheur occupe une position de témoin, les automobilistes ne peuvent que chercher à se disculper) dans l'homogénéisation des discours (incidence des contraintes de la situation sur la production du discours).

Le débat porte par ailleurs sur la nature de la norme juridique ainsi que sur ses relations aux normes concrètes. Les uns mettent l'accent sur les interactions entre la norme juridique et d'autres catégories de normes produites à travers l'action collective (norme comme participant d'un phénomène de défense sociale, sanction du collectif des automobilistes à l'encontre du conducteur déviant). La norme juridique, comme norme institutionnalisée, revêt un aspect abstrait, universel, et ne peut de ce fait pas intégrer l'infinie complexité des situations concrètes. Si le droit sert de garde-fou aux comportements, il n'est toutefois pas seul à régir les pratiques et voisine avec un système de normes souples, labiles (normativité issue des interactions sociales). L'intérêt de cette présentation est précisément de contribuer à éclairer le processus de passage de l'un à l'autre systèmes. Pour les autres en revanche, la norme juridique n'exclut nullement la prise en considération de normes concrètes (intégration d'une pluralité de situations concrètes *a priori* indéterminées par le système pénal). On critique à cet égard une vision duale, selon laquelle la spécificité des deux systèmes résiderait dans une norme juridique abstraite et un système de représentations qui prendrait surtout en compte les situations concrètes

(existence d'un système correcteur). La démonstration laisse néanmoins sceptique. Outre que le droit ne spécifie pas suffisamment les conduites, on fait remarquer que le système correcteur auquel il est fait allusion ne semble pas pouvoir s'appliquer aux contentieux de masse.